LAW
HAITI
4
AGRICULTURE
[1944?]

LAW

Haiti
Agriculture
[1944?]

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

PROJET

DE

CODE RURAL

PREPARE PAR

LE DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE
ET DU TRAVAIL

IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE, HAITI

LAW

HAITI
L
agriculture
[1944?]

Law

PROJET DE CODE RURAL

PREPARE PAR LE DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

INDEX

CHAPITRE I

DES BIENS RURAUX

Section I — De la Propriété Rurale..... 1
Section II — De la Distinction des Biens Ruraux et de leur Partage.... 1
Section III — Du Droit d'Accession..... 2
Section IV — Des Titres de Propriété..... 3
Section V — De l'Usufruit..... 5
Section VI — Des Servitudes..... 6
Section VII — Du Bail à Ferme..... 6
Section VIII — Du Bail à Cheptel..... 9
Section IX — De l'Arbitrage et des Contestations Judiciaires..... 12
Section X — De la Protection et de la Conservation du Sol..... 12
Section XI — Des Cultures et de leur Entretien..... 15
Section XII — De l'Elevage..... 18

CHAPITRE II

DES FORETS

Section I — De la Classification des Forêts..... 28
Section II — Des Forêts Réservées..... 28
Section III — Des Forêts Commerciales..... 29
Section IV — De la Protection des Forêts..... 30
Section V — De la Protection des Arbres..... 31
Section VI — Des Scieries, Fours à Charbon et Fours à Chaux..... 31
Section VII — Du Jour de l'Arbre..... 32
Section VIII — Des Contraventions aux Dispositions du Présent Chapitre 33

CHAPITRE III

DES EAUX EN GENERAL, DE L'IRRIGATION ET DU DRAINAGE

Section I — Des Eaux de Surface..... 34
Section II — Des Eaux Souterraines..... 37
Section III — Des Systèmes d'Irrigation..... 38
Section IV — Du Drainage..... 43
Section V — Des Contraventions aux Dispositions du Présent Chapitre 44
Dispositions Transitoires..... 46

CHAPITRE IV

DES INDUSTRIES AGRICOLES ET D'ELEVAGE

— Des industries Agricoles et d'élevage..... 47
— Disposition transitoire..... 49

CHAPITRE V

DU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Section I — De la qualité Marchande des Produits Agricoles et d'Elevage 50
Section II — Du Transport des Produits Agricoles et d'Elevage..... 52
Section III — Des Spéculateurs en Denrées et de la Spéculation en Général 54
Section IV — Des Marchands et Exportateurs..... 57
Section V — Des Marchés Publics..... 58
Section VI — De l'Emmagasinage des Produits Agricoles et d'Elevage.... 59

CHAPITRE VI

DES COOPERATIVES AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Section I — De la Constitution et des Opérations des Coopératives..... 60
Section II — Des Membres des Coopératives..... 66
Section III — De l'Administration et du Contrôle des Coopératives Agricoles et d'Elevage..... 68
Section IV — De la Caisse Centrale des Coopératives..... 70

CHAPITRE VII

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

— Du louage d'ouvrage et d'industrie..... 73

CHAPITRE VIII

DE L'HYGINE RURALE

— De l'Hygiène Rurale..... 78

CHAPITRE IX

DES JEUX ET RECREATIONS DANS LES CAMPAGNES

Section I — Des Jeux de Hasard..... 80
Section II — Des «Gaguères»..... 80
Section III — Des Danses..... 81
Section IV — Des Jeux Sportifs..... 82

CHAPITRE X

DES ROUTES ET CHEMINS VICINAUX

Des Routes et Chemins Vicinaux..... 83

CHAPITRE XI

DE LA POLICE RURALE

Section I — Des Agents de Police Rurale..... 86
Section II — Des Syndics, Gardes-Champêtres et Gardes-Forestiers..... 88
Section III — Des Contrôleurs de Denrées, Agents Agricoles et Agronomes du SNPA & ER..... 89
Section IV — Des Poursuites Judiciaires et des Jugements..... 91

CHAPITRE I

DES BIENS RURAUX

SECTION I

DE LA PROPRIETE RURALE

Art. 1er.—La propriété d'un fonds rural exploitable emporte l'obligation de conserver et de mettre en valeur le sol de ce fonds.

Art. 2.—Tout fonds inexploité sera assujetti à une taxe spéciale, suivant les conditions qui seront déterminées par la loi.

SECTION II

DE LA DISTINCTION DES BIENS RURAUX ET DE LEUR PARTAGE

Art. 3.—Les biens ruraux s'entendent de tous biens, meubles et immeubles, situés hors des villes et bourgs de 2.500 habitants ou plus.

Art. 4.—Les propriétaires et exploitants de fonds ruraux se divisent en trois classes:

1o.) la classe des grands propriétaires et des grands planteurs, qui s'entendent, les premiers, de ceux qui possèdent et les seconds, de ceux qui exploitent par eux-mêmes, plus de 30 hectares situés dans la même section rurale, ou dans deux sections rurales adjacentes;

2o.) celle des propriétaires ou planteurs moyens, qui s'entendent, les premiers de ceux qui possèdent et les seconds de ceux qui exploitent par eux-mêmes, de 5 à 30 hectares situés comme sus-dit;

3o.) celle des petits propriétaires, ou petits planteurs, qui s'entendent, les premiers, de ceux qui possèdent et les seconds, de ceux qui exploitent par eux-mêmes, moins de 5 hectares;

Art. 5.—Les exploitations rurales comprennent des fermes, des plantations et des jardins.

Art. 6.—La ferme s'entend de toute exploitation agricole de cinq hectares, ou plus, dont l'organisation comprend:

1o.) une maison de résidence;

2o.) une grange ou un dépôt en rapport avec la surface cultivée;

3o.) des champs et des pâturages clôturés;

4o.) au moins une vache, ou une truie, ou deux chèvres, ou deux brebis;

5o) le labour autrement qu'à la houe à main.

Art. 7.—La plantation s'entend de l'exploitation de 5 hectares ou plus ne remplissant pas les conditions définies à l'article précédent.

Toute exploitation de moins de cinq hectares s'appelle jardin.

Art. 8.—Dans les cas de vente partielle, ou de morcellement d'une ferme pour cause de donation ou de partage successoral, une superficie de cinq hectares, au moins, restera indivisiblement attachée aux bâtisses et constructions énumérées dans la susdite définition de la ferme, et cette superficie inclura non seulement le fonds sur lequel s'élèvent ces bâtisses et constructions, mais encore les fonds voisins immédiats qui permettent le mieux d'en conserver l'unité. Les animaux et le matériel agricole suivront la ferme, en nombre suffisant pour assurer la continuité de l' exploitation.

L'héritier qui aura reçu la ferme devra rembourser à son, ou à ses cohéritiers, par des versements annuels dont le nombre ne pourra excéder dix, la contre-valeur de l'excédent qu'il aura ainsi reçu.

Art. 9.—Les plantations et les jardins ne pourront, en aucun cas, être morcelés en des parcelles de moins d'un hectare.

Art. 10.—Il ne pourra être dérogé à ce qui est dit aux arts. précédents, même lorsque la disposition entre vifs ou testamentaire a excédé la quotité disponible. Le donataire ou le légataire ne sera tenu qu'au remboursement de la valeur excédentaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 11.—Dans tous les cas prévus aux articles 8, 9 et 10 les héritiers qui n'auront pas été entièrement dédommagés jouiront du privilège prévu à l'art. 1876 du code civil.

SECTION III

DU DROIT D'ACCESSION

Art. 12.—Les dispositions des articles 452 à 477 du Code Civil, relatives au droit d'accession sur ce qui est produit par la chose et sur ce qui s'y unit et s'y incorpore, s'appliquent aussi aux biens ruraux.

Toutefois, lorsque les constructions et ouvrages constituent des améliorations foncières nécessaires à l'exploitation, le propriétaire n'aura pas le choix; il devra en rembourser le coût au tiers qui les aura faits avec ses matériaux, plus les intérêts de la somme, compte tenu, cependant, des dépréciations.

Art. 13.—On entend par améliorations foncières: tous travaux, constructions, canaux, drains et ouvrages d'art, clôture, défrichement, dessouchage, terrasses et autres travaux de protection du sol, épierrement,

nivellement, chemins et ponts, qui rendent le fonds propre à sa destination et en état d'être exploité économiquement.

Les améliorations agricoles sont celles qui ajoutent à la productivité du sol: engrais, compost, mulch, chaulage, marnage, sulfatage ou soufrage.

Art. 14.—Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Le propriétaire du terrain sur lequel l'essaim s'est fixé pourra exiger que le réclamant prouve qu'il en est le véritable propriétaire. La preuve par témoins sera admise.

SECTION IV

DES TITRES DE PROPRIETE

Art. 15.—Le cadastre de la République sera tenu par l'Administration Générale des Contributions. Il sera établi par commune, et des doubles fractionnaires seront tenus, pour toutes les communes qui sont du ressort d'un tribunal civil, au Bureau principal des Contributions dans ce ressort.

Art. 16.—Au fur et à mesure de l'établissement du cadastre, les titres privés seront remplacés par de nouveaux titres, sous forme de certificats de propriété portant la garantie de l'Etat, lesquels ne pourront être annulés en justice, que pour cause d'erreur, de collusion ou de fraude.

Sauf dans les cas ci-dessus indiqués d'erreur, de collusion ou de fraude, les actions en revendications ne pourront entraîner l'éviction du bénéficiaire d'un certificat de propriété, mais elles donneront droit au paiement, par l'Etat, de la valeur du fonds, telle qu'elle aura été évaluée au cadastre, lorsque l'action aura été reconnue valide par un jugement définitif ayant acquis la force de chose jugée.

Art. 17.—Le mode d'établissement du cadastre, celui de la vérification des titres et la taxe à payer par les bénéficiaires de certificats de propriété, en vue de l'acquittement de toute réclamation, seront fixés par une loi spéciale.

Art 18.—Le certificat de propriété sera émis en triple: l'original sera remis au propriétaire, un double sera gardé au bureau d'Enregistrement de Port-au-Prince et un troisième sera acheminé aux Archives Générales de la République, pour les biens situés dans le ressort du Tribunal Civil de Port-au-Prince. Pour les biens situés dans le ressort d'un autre Tribunal Civil, le double sera gardé au Bureau d'Enregistrement du ressort. Il sera signé du Directeur Général des Contributions et contresigné du Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 19.—Le certificat de propriété contiendra les noms et prénoms du propriétaire, la commune, la section rurale et l'habitation dans lesquelles le bien est situé, la description du fonds, sa contenance et ses abornements, ainsi que l'indice de référence du cadastre. Le plan de la propriété sera reporté au verso du certificat.

De plus, le certificat originaire contiendra la date de la vérification des titres privés du propriétaire et la date d'homologation, si cette homologation est exigée.

Art. 20.—Les charges qui viendraient à grever le fonds seront inscrites tant sur le double conservé au Bureau d'Enregistrement, que sur l'original, lequel devra être représenté au dit Bureau à cette fin.

Art. 21.—Le certificat est individuel. Dans les cas d'indivision, il sera délivré autant de certificats que de propriétaires indivis. Chacun des certificats portera la mention de l'indivision.

Art. 22.—Dans les cas de mutation, le premier certificat, dont l'original, devra être représenté au Bureau d'Enregistrement, sera annulé et un nouveau sera émis, comme il est dit aux arts. 18 et 19, en faveur de l'acquéreur. L'original annulé restera au Bureau d'Enregistrement dans un registre spécial à ce affecté.

Art. 23.—Dans les cas de vente sous seing privé, la remise de l'original au Bureau d'Enregistrement devra être faite par le propriétaire qui s'y présentera avec son acheteur, en personne, ou par un mandataire spécial muni d'un mandat sous forme authentique, lequel restera au dit Bureau.

Dans les cas de vente par acte authentique ou de donation, le certificat pourra être annexé à l'acte. Toutefois, le notaire qui aura dressé l'acte devra écrire, en marge ou au verso du certificat, la date de la vente ou de la donation, le nom de l'acquéreur ou du donataire, et signer cette mention.

Art. 24.—Dans les cas de succession, de nouveaux certificats seront émis en faveur des héritiers ou légataires, sur présentation des pièces établissant leur vocation héréditaire, ou du testament, lesquels seront homologués par le doyen du tribunal civil du ressort, le ministère public entendu. L'émission ne pourra avoir lieu, cependant, qu'après qu'un avis relatif à l'ouverture de la succession aura été publié pendant trois mois consécutifs, au Moniteur de la République, et sans qu'aucune opposition ait été signifiée au Bureau des Contributions dans ce délai.

Art. 25.—Dans le cas où un certificat aura été perdu, avis en sera inséré, à la diligence et à la charge du bénéficiaire, au Moniteur de la République, pendant trois mois consécutifs et, si aucune opposition n'est

signifiée au Bureau des Contributions dans ce délai, un nouveau certificat sera émis lequel fera mention de cette perte.

Art. 26.—Toute opposition à l'émission d'un certificat de propriété dans les cas prévus aux arts. 24 et 25 ci-dessus devra faire état des titres et droits de l'opposant. Les originaux, grosses, ou expéditions des actes établissant ces droits devront être communiqués au Bureau des Contributions, en même temps que l'acte d'opposition lui est signifié.

L'opposition devra être suivie d'une assignation au principal dans la huitaine franche, sous peine de forclusion. Passé ce délai, le Bureau des Contributions pourra passer outre à l'opposition, sur certificat du Bureau d'Enregistrement, attestant qu'aucune assignation n'a été signifiée, dans le délai sus-imparti, à celui qui réclame l'émission du nouveau certificat.

Art. 27.—Dans tous les cas où un certificat aura été ou doit être émis, les mutations ne seront plus transcrites, le double du certificat conservé au Bureau d'Enregistrement, dans un registre spécial à ce destiné, tiendra lieu de la transcription.

Il en sera de même pour les inscriptions hypothécaires qui se feront comme il est dit à l'art. 20 ci-dessus.

SECTION V

DE L'USUFRUIT

Art. 28.—Celui qui a l'usufruit d'un fonds rural perd son droit d'usufruit, s'il ne met le bien en valeur, quand même il l'aurait reçu à l'état inculte, à moins que le fonds ne soit inexploitable, ce dont il aura à faire la preuve.

Le fonds sera réputé mis en valeur s'il est aux deux tiers cultivé, ou mis en pâturage, ou planté en essences forestières, et entretenu en bon état.

Art. 29.—L'usufruitier pourra répéter contre le propriétaire le coût des améliorations foncières nécessitées par cette mise en valeur, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans l'acte d'usufruit, ou que la durée de l'usufruit ne soit de plus de vingt ans. Toutefois, dans le dernier cas, les frais des améliorations faites dans les cinq dernières années de la jouissance sont toujours remboursables, compte tenu de la dépréciation.

Art. 30.—Les frais d'améliorations agricoles sont à la charge de l'usufruitier.

Art. 31.—Toutes les dispositions du Code Civil relatives à l'usufruit qui ne seraient point contraires à celles du présent Code Rural s'appliqueront aussi à l'usufruit des biens ruraux.

SECTION VI
DES SERVITUDES

Art. 32.—Le propriétaire d'un fonds qui, par sa situation, est appelé à recevoir les eaux qui découlent naturellement d'un fonds supérieur, sans que la main de l'homme y ait contribué, ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement, mais il peut construire tout ouvrage d'art facilitant l'écoulement de ces eaux sur son fonds, et cet ouvrage pourra s'étendre sur une partie du fonds supérieur jusqu'à une distance de dix mètres de la limite des deux fonds, si la nature du terrain à cet endroit l'exige.

Le propriétaire du fonds supérieur devra subir cette servitude sans aucun dédommagement.

Art. 33.—Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage et au balisage de la lisière de leurs propriétés contigües. Cette opération se fera à frais communs.

Art. 34.—Tout propriétaire peut, à son gré, clore son fonds, sans préjudice, toutefois, du droit de passage qu'aurait le propriétaire d'un fonds enclavé.

Les clôtures pourront être en maçonnerie, en fil de fer barbelé, en treillis métallique, ou bien consisteront en murs secs ou en une haie vive, laquelle ne pourra, cependant, avoir plus de 2 mètres de haut, ni plus de 0m.75 d'épaisseur et sera tenue libre de toutes plantes parasites. Les clôtures faites de pieux et dites «palissades» ou «bouaise» ne pourront être élevées qu'avec l'autorisation d'un représentant qualifié du SNPA & ER.

Art. 35.—Le droit de passage ne donne droit à une indemnité que lorsque le dommage est certain au moment où le droit est accordé.

Le passage pourra être déplacé par le propriétaire du fonds grevé de la servitude, si l'organisation de son exploitation le requiert, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage sérieux pour le propriétaire du fonds dominant. Dans tous les cas, le premier passage ne pourra être fermé avant l'achèvement du second.

Le propriétaire du fonds grevé pourra être appelé à faire la preuve de la nécessité du déplacement.

Art. 36.—Toutes les dispositions du Code Civil relatives aux servitudes qui ne seraient point contraires à celles du présent Code Rural sont aussi applicables aux biens ruraux.

SECTION VII
DU BAIL A FERME

Art. 37.—Si le preneur d'un bien rural ne le garnit pas des animaux et des instruments aratoires nécessaires à l'exploitation, s'il en aban-

donne la culture, ou s'il n'y ajoute pas des engrais ou du compost à partir de la troisième année du bail, ou encore si ses pratiques culturales provoquent ou favorisent l'érosion du sol, enfin s'il n'exécute pas les clauses du bail, le bailleur pourra demander et obtenir la résiliation du contrat, sans préjudice de toute demande d'indemnités pour dommages qui seraient résultés de la faute ou de la carence du preneur.

Art. 38.—Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat de métayage, le bailleur sera tenu de fournir la moitié des animaux de travail, des instruments aratoires, engrais, compost, semences ou plants, insecticides et fongicides, ou l'équivalent en argent, et la résiliation du bail ne lui sera accordée que sur la preuve qu'il aura faite de ces avances, à moins qu'il n'ait été stipulé par écrit: 1o.) que tous ces frais seraient à la charge du métayer;

2o.) que le métayer aurait, en compensation, au moins les deux tiers des produits de l'exploitation.

Si le métayer ne sait pas lire cette stipulation devra être faite par acte authentique.

Art. 39.—Le métayer ne pourra ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément réservée par le bail, sous peine de résiliation et de tous dommages-intérêts envers le bailleur.

Art. 40.—Dans toute espèce de bail à ferme, le bailleur est tenu de tous les frais d'améliorations foncières, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement et par écrit, lequel écrit devra être authentique lorsque le preneur ne sait pas lire.

Le preneur qui, après les avoir vainement réclamées, aura entrepris des améliorations foncières même sans l'assentiment de son bailleur, aura une action en remboursement contre ce dernier, qui pourra, cependant, se faire décharger des travaux inutiles ou somptuaires.

Art. 41.—Les rotations, pratiques culturales, ou améliorations foncières entreprises par le preneur, sur injonction d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ne pourront donner lieu à une action en résiliation du bail, de la part du bailleur, même si elles sont contraires aux stipulations du contrat.

Art. 42.—Tout preneur de bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le délai de huitaine franche, outre un jour par 40 kilomètres de distance.

Art. 43.—Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou les trois quarts d'une récolte, au moins,

soient détruits par le feu, une sécheresse prolongée, ou l'inondation, le preneur peut, s'il a fait constater ces fléaux, par un représentant qualifié du SNPA & ER, ou par le juge de paix, au fur et à mesure qu'ils sont survenus, demander d'être exonéré du paiement des loyers dûs pour l'année durant laquelle le fléau est survenu, à moins qu'il ne soit couvert de ses pertes par les récoltes précédentes.

Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la moitié des fruits ou de plus de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre à aucune remise, si la perte est de moins de la moitié des fruits.

Art. 44.—Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre; à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le preneur ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 45.—Le preneur peut être chargé des cas fortuits ordinaires, ou des cas fortuits ordinaires et extraordinaires, prévus ou imprévus, par une stipulation expresse, laquelle doit faire l'objet d'un acte authentique, lorsque le preneur ne sait pas lire.

Art. 46.—Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour la durée prévue ci-dessous, lorsque les plantations sont établies par le preneur:

1o.) une année, s'il s'agit d'un enclos ou d'un pâturage;

2o.) deux années, s'il s'agit d'un jardin potager, ou d'une pépinière;

3o.) trois années, si les cultures entreprises sont annuelles;

4o.) quatre années, s'il s'agit d'une bananeraie;

5o.) cinq années, s'il s'agit d'une cotonneraie;

6o.) quinze années, s'il s'agit d'une cocoteraie ou d'un verger, ou d'arbres à caoutchouc;

7o.) dix années, pour toutes autres cultures qui ne commencent à produire qu'après trois ans, ou plus.

Art. 47.—Si le preneur a reçu le fonds avec les cultures déjà établies, la durée du bail sera censée être de:

1o.) trois années, s'il s'agit d'une bananeraie ou d'une cotonneraie;

2o.) neuf années, s'il s'agit d'une cocoteraie ou d'un verger, ou d'arbres à caoutchouc;

3o.) cinq années, s'il s'agit des cultures indiquées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 48.—Le bail fait sans écrit cesse de plein droit à l'expiration du temps fixé aux deux articles précédents.

Cependant, si le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont la durée ne pourra excéder le temps fixé pour des fonds reçus sous culture.

Art. 49.—Le preneur sortant doit laisser à celui qui lui succède sur le fonds, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables pour emmagasiner les récoltes déjà faites, et lui donner le temps nécessaire à leur préparation et à leur transport.

Art. 50.—Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance; et, quand même il n'en aurait pas reçu, le propriétaire pourra les retenir, en en payant l'estimation.

Art. 51.—Si le bailleur vend le fonds, l'acquéreur ne pourra expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il n'en ait été ainsi stipulé dans le bail.

Art. 52.—L'acquéreur qui veut user de la faculté d'expulser à lui réservée dans le bail est tenu d'en avertir le preneur au moins un an à l'avance. Cependant, même à l'expiration de ce délai, il ne pourra exercer cette faculté, tant que l'indemnité prévue n'aura été versée au preneur et que celui-ci n'aura achevé les récoltes sur pied arrivées à maturité à la date d'expiration.

L'acquéreur pourra verser l'indemnité au preneur, après en avoir donné avis au bailleur, et une action en remboursement lui sera ouverte contre ce dernier, sauf stipulation contraire.

Art. 53.—Si le bail n'est pas authentique, ou n'a point date certaine, l'acquéreur pourra expulser le preneur sans délai et sans indemnité. Le dernier aura, cependant, une action en dommages-intérêts contre son bailleur.

Art. 54.—L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION VIII

DU BAIL A CHEPTEL

Art. 55.—Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un ou plusieurs animaux, à charge par la seconde de les garder, nourrir et soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Art. 56.—Tout bail à cheptel contiendra un inventaire d'entrée comportant le nombre, l'espèce, la race, le sexe et l'âge ou la catégorie des animaux donnés à bail, ainsi que leur estimation fixée d'accord par les parties.

Cette estimation ne transportera point la propriété des animaux au preneur; elle doit seulement servir de base à la détermination du profit ou de la perte résultant du contrat à l'expiration du bail.

Art. 57.—A l'expiration du bail, un inventaire de sortie sera dressé comme susdit. Le bailleur reprendra les animaux donnés à bail, s'ils sont tous encore en vie, et, à défaut, il fera des prélèvements sur le croît jusqu'à concurrence de l'estimation de l'inventaire d'entrée; l'excédent se partage entre les parties suivant les stipulations du contrat. A défaut de toute stipulation à ce sujet, le partage s'en fera par moitié.

S'il n'y a pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

Art. 58.—Si chaque partie avait fait un apport, elle le reprendra avant le partage du croît. Toutefois, si l'apport du bailleur a péri en totalité, il en sera réglé comme il est dit ci-dessus pour un apport unilatéral du bailleur, à moins de convention contraire. Si la perte n'est que partielle, le preneur ne pourra faire de prélèvement, avant que le bailleur n'ait été rempli de sa première estimation.

Art. 59.—Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Art. 60.—Le bailleur pourra demander et obtenir la résiliation du bail et la remise intégrale de son troupeau, si, dans l'année qui suit la convention, le preneur ne peut fournir la preuve qu'il a des pâturages suffisants, ou des étables convenables pour les animaux placés sous sa garde, ou si, pendant la durée du bail, il ne remplit pas ses obligations, ou encore s'il ne les a pas fait vacciner aux époques voulues, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts du bailleur contre le preneur pour les pertes qui pourraient résulter de ce défaut de vaccination.

La destruction d'un pâturage par incendie, sécheresse prolongée ou autres fléaux ne pourra donner lieu à résiliation.

Art. 61.—Si le cheptel est donné à un métayer, ou colon partiaire, l'obligation de fournir les pâturages et les étables est à la charge du bailleur qui contribuera, en outre, pour moitié aux frais de vaccination.

Art. 62.—Le preneur n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Art. 63.—En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Art. 64.—Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes, à moins que les animaux ne soient morts d'une maladie infectieuse qui exigerait l'incinération ou l'enfouissement avec la peau, auquel cas il devra produire un certificat de l'agent qui aura requis l'incinération ou l'enfouissement, ou qui y aura assisté.

Art. 65.—Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur, à moins que les deux parties n'aient fait, chacune, des apports, auquel cas, chacune perd son apport.

S'il ne périt qu'une partie du cheptel, il en est réglé comme il est dit aux articles 57 et 58.

Art. 66.—On ne peut stipuler:

1o.) que le preneur supportera la perte totale du cheptel survenue par cas fortuit et sans sa faute;

2o.) qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit;

3o.) que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni, sauf sa part du croît.

La nullité d'une pareille convention est d'ordre public.

Art. 67.—Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à bail. La laine et le croît se partagent.

Toutefois, il peut être stipulé que le bailleur aura droit à une part des laitages, et, par ailleurs, si le cheptel est donné à un métayer, que le bailleur aura une plus grande part du profit, sans que cette part puisse, cependant, excéder les deux tiers de ce profit.

Art. 68.—Lorsque le cheptel est donné à un fermier ou à un métayer, le fumier doit servir d'abord à la fertilisation du fonds. Le fermier ou le métayer n'en pourra disposer autrement que si la production excède les besoins du fonds. La charge de cette preuve en incombe au preneur.

Art. 69.—Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du cheptel d'entrée, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Art. 70.—Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, notification doit en être faite au propriétaire de qui ce fermier tient le fonds, sans quoi le propriétaire peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Art. 71.—Le bail à cheptel est censé fait pour trois ans, si sa durée n'est pas stipulée au contrat.

Art. 72.—Toutes les dispositions du Code Civil relatives au bail à cheptel qui ne seraient point contraires à celles du présent Code Rural continueront à être appliquées.

SECTION IX

DE L'ARBITRAGE ET DES CONTESTATIONS JUDICIAIRES

Art. 73.—Toute contestation relative à une servitude, à un contrat de bail, ou au louage d'ouvrage et d'industrie pourra être soumise à l'arbitrage d'un agent agricole, ou d'un agronome du SNPA & ER, avant d'être portée en justice.

La décision arbitrale sera rendue gratuitement et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera contresigné des parties, si elles savent le faire. Copie en sera délivrée à chacune des parties, sans frais.

Art. 74.—Toute action relative à une servitude, à un contrat de bail, à un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, dans lesquels un agriculteur, planteur, fermier, ou ouvrier agricole, sera partie, sera entendue par le tribunal compétent sans remise, ni tour de rôle, et toutes affaires cessantes. Le ministère public présentera un réquisitoire écrit au délibéré du juge. Le jugement devra être rendu dans la huitaine au plus tard.

SECTION X

DE LA PROTECTION ET DE LA CONSERVATION DU SOL

Art. 75.—L'érosion s'entend de tout affouillement, décapage, ou éboulement de sol provoqué par les eaux de ruissellement ou les eaux courantes, ainsi que du déplacement massif des particules de sol par le vent.

Art. 76.—Il est interdit de déboiser ou de défricher aucun terrain présentant une déclivité de plus de 30 degrés, dans les zones arides; de plus de 40 degrés, dans les zones semi-arides; et de plus de 50 degrés, dans les zones pluvieuses.

Art. 77.—Un terrain sera dit de zone aride, lorsque la moyenne annuelle des précipitations est inférieure à 1.000 millimètres, dans la localité ou dans la région où se trouve le dit terrain.

Le terrain sera dit de zone semi-aride, lorsque la moyenne annuelle des précipitations est de 1.000 millimètres, ou plus, mais inférieure à 1.500 millimètres, dans la localité ou dans la région où se trouve le dit terrain.

Il sera dit de zone pluvieuse, lorsque la moyenne annuelle des précipitations est de 1.500 millimètres, ou plus, dans la localité ou dans la région où se trouve le dit terrain.

Les moyennes ci-dessus seront calculées sur les données de 10 années consécutives, au moins.

A défaut de statistiques pour ces 10 années consécutives, la classification du terrain pourra être basée à la fois sur les données disponibles et sur la nature de la végétation dans la localité; ou sur la nature de cette végétation seulement, à défaut total de données pluviométriques.

Art. 78.—Des défrichements pourront être, cependant, autorisés sur des terrains présentant une déclivité supérieure aux limites fixées à l'art. 76 ci-dessus, pour des travaux de défense nationale ou d'utilité publique.

Art. 79.—Tout terrain présentant une déclivité supérieure à 30 degrés dans les zones arides, à 40 degrés dans les zones semi-arides et à 50 degrés dans les zones pluvieuses, et qui aurait été déjà défriché à la date de promulgation du présent code devra être reboisé ou planté en herbes fourragères, ou en légumineuses fourragères, par les soins du propriétaire ou de l'occupant, même si ce terrain porte déjà d'autres cultures. Un délai sera accordé, pour ce faire, par les agents qualifiés du SNPA & ER.

Art. 80.—Toutefois, lorsque les cultures, dans les cas de défrichement prévus à l'article précédent, sont constituées d'arbres fruitiers, de caféiers, ou de toute autre plante arbustive assurant une protection adéquate au sol, l'exploitant ne sera tenu que d'y faire les travaux de protection qui pourront lui être assignés par un représentant qualifié du SNPA & ER.

Art. 81.—Les cultures permanentes, comprenant le caféier, le cacaoyer, les arbres fruitiers et toute autre que désignera le SNPA & ER, dans la suite, pourront être entreprises sur toute terre présentant une déclivité inférieure à 30 degrés dans les zones arides, à 40 degrés dans les zones semi-arides et à 50 degrés dans les zones pluvieuses, sous la réserve que certains travaux de protection du sol y soient exécutés, lorsqu'il y a lieu, notamment sur injonctions du SNPA & ER.

Art. 82.—Les cultures saisonnières, annuelles, et semi-permanentes (bananier, pois congo, cotonnier, sisal) sont interdites, sauf sur autorisations spéciales du SNPA & ER, sur les terres présentant une déclivité supérieure à 25 degrés dans les zones arides, 35 degrés dans les zones semi-arides et 40 degrés dans les zones pluvieuses. Elles pourront, cependant, se faire, sans autorisation, sur toute terre à déclivité inférieure aux limites précédemment fixées, moyennant que des travaux de protection de sol y soient exécutés, tels que terrasses, murs secs, canaux de rétention, lorsque la pente du terrain est supérieure à 10 degrés.

Les travaux de protection ne seront, cependant, point nécessaires pour les légumineuses fourragères et les herbes fourragères qui, dans tous les cas, devront être soumises à la paisson contrôlée, lorsque la déclivité est supérieure à 15 degrés.

Art. 83.—Lorsque la déclivité du terrain varie entre 5 et 10 degrés, les travaux de protection ne seront point nécessaires; cependant, lorsqu'il y a lieu, il pourra être exigé par le SNPA & ER que les cultures alternent avec des bandes de légumineuses fourragères ou d'herbes fourragères suivant les courbes de niveau.

Art. 84.—Dans tous les cas prévus aux articles 80 à 83 ci-dessus, les plates-bandes et rangées devront suivre les courbes de niveau.

Les labours et cultivations mécaniques devront aussi suivre les courbes de niveau.

Art. 85.—Les «bois neufs» sont interdits, ainsi que le brûlement des herbes dans les savanes. Les branches et rameaux coupés au défrichage, à l'éclaircissage ou à l'émondage, seront rassemblés en un point du terrain pour y être brûlés. Cependant, les feuilles et petites brindilles, ainsi que les herbes des savanes, pourront être recueillies pour servir de compost, sauf dans les cas de maladies ou d'attaques d'insectes, où le tout sera brûlé.

Art. 86.—Il est interdit de brûler les sarclures, les pailles et les déchets des récoltes, qui devront servir à la préparation de compost, sauf dans les cas de maladies ou d'attaques d'insectes, où ils pourront être brûlés.

Les sarclures, pailles et déchets seront recueillis dans des fosses ou sur des plates-formes adéquates en vue de la préparation du compost.

Art. 87.—Sur toute exploitation rurale où il y aura un ou des animaux à l'attache, ou à l'étable, les matières fécales de ces animaux devront être recueillies avec la litière souillée pour servir à la préparation du fumier.

Les plates-formes et fosses à fumier seront construites en béton ou en maçonnerie, avec un revêtement en ciment, lorsqu'elles sont en maçonnerie. Elles seront placées à 30 mètres, au moins, de toute maison d'habitation et en contre-bas des sources et des puits. Leur position par rapport aux étables et écuries sera telle que les urines et les eaux de lavage de ces étables et écuries puissent y être amenées.

Art. 88.—Les jachères nues sont interdites sur les terres déclives. Les jachères couvertes seront formées de préférence de plantes améliorantes, telles que légumineuses et herbes fourragères.

Art. 89.—Les propriétaires, fermiers, ou occupants de terrains riverains d'un fleuve, d'une rivière ou d'une source, devront y planter des bambous, ou toute autre essence appropriée, sur une largeur de 5 à 15 mètres, selon l'importance du cours d'eau, à partir de la berge du fleuve, de la rivière ou de la source.

Cette plantation devra se faire sur les deux rives et tout autour de la source.

Art. 90.—Lorsque la largeur du terrain bordant le cours d'eau, ou la source, est inférieure à 15 mètres, le propriétaire, le fermier ou l'occupant du terrain adjacent devra continuer la plantation jusqu'à la limite des 15 mètres.

Art. 91.—Il ne sera toléré en compagnonnage avec les bambous que des arbres fruitiers ou des essences forestières.

Art. 92.—Il est interdit de déboiser les pentes des gorges, ravines et ravins, ainsi que leur pourtour, sur un rayon de 15 mètres. Les cultures annuelles ou semi-permanentes y sont aussi interdites.

Les pentes et les pourtours de ces dépressions déjà déboisées devront être reboisés dans le délai qui sera imparti aux propriétaires, fermiers ou occupants du terrain, par un agent qualifié du SNPA & ER.

Art. 93.—Il est fait obligation aux propriétaires et occupants des terres situées dans les savanes d'y planter des brise-vents sur trois rangées à chaque kilomètre, en lignes perpendiculaires à la direction des vents dominants.

Art. 94.—Toute contravention aux dispositions des articles 76, 79, 80, 81, 85, 87 et 92 sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou d'un agent de police rurale compétent, punie, en justice de paix, d'une amende de dix gourdes, si le contrevenant est un petit planteur ou petit propriétaire; de vingt-cinq gourdes, s'il est un propriétaire ou planteur moyen; de cinquante gourdes, s'il est grand propriétaire ou grand planteur. En cas de récidive la peine sera du double.

Art. 95.—Toute contravention aux dispositions des autres articles de la présente section, sera, sur procès-verbal dressé par les agents et représentants sus-désignés, punie, en justice de paix, d'une amende de cinq gourdes, si le contrevenant est un petit propriétaire ou petit planteur; de dix gourdes, s'il est propriétaire ou planteur moyen; et de vingt cinq gourdes, s'il est grand propriétaire, ou grand planteur. En cas de récidive, la peine sera du double.

SECTION XI

DES CULTURES ET DE LEUR ENTRETIEN

Art. 96.—L'importation en Haïti et l'exportation d'Haïti de certaines plantes ou parties de plantes (semences, fruits, racines, rhizomes, drageons, boutures et autres) pourront être, par arrêté du Président de la République, soit interdites, soit soumises à certaines restrictions ou à certaines conditions, sous les peines qui seront édictées au dit arrêté.

Art. 97.—Dans tous les cas où il y aurait danger, ou menace de propagation d'une maladie infectieuse, d'invasion d'insectes nuisibles, dans tous les cas où un type, ou une variété végétale serait exposée à une hybridation préjudiciable à sa qualité, le Département d'Agriculture pourra, par communiqué, soit interdire la culture d'une plante dans une zone donnée, ou sur tout le territoire de la République, et ordonner la destruction de cette plante dans la dite zone, ou sur le dit territoire; soit soumettre la culture de la plante à certaines restrictions ou à certaines conditions.

Ces réglements de quarantaine du Département de l'Agriculture pourront porter aussi sur la manutention, le traitement, le transport et l'utilisation de toute partie de la plante, de ses produits et des emballages et contenants d'iceux.

Art. 98.—Les champs en culture devront être sarclés ou nettoyés aussi souvent qu'il en sera besoin, notamment sur injonction des représentants qualifiés du SNPA & ER. Il en est de même de toute autre façon culturale à la portée des moyens techniques et financiers de l'exploitant.

Art. 99.—Il est interdit de renouveler une culture sur un même terrain, sans apport d'engrais, ou, à défaut, sans la faire précéder d'une autre culture ou d'une jachère.

Art. 100.—Les fruits, grains et flocons qui se détérioreraient, d'une façon ou d'une autre, en tombant au sol, devront être cueillis sur pied avec soin, et placés dans des contenants propres et adéquats.

Art. 101.—Tout exploitant qui aurait son champ atteint gravement de maladie, ou subissant une invasion massive d'insectes, devra en faire rapport au représentant qualifié du SNPA & ER dans la région, ou à l'agent de police rurale compétent.

L'exploitant devra suivre toutes instructions du représentant qualifié du SNPA & ER relatives à la lutte contre la maladie ou contre les insectes.

Art. 102.—Toute exploitation rurale de plus de 20 hectares où sont logés des ouvriers agricoles pour une durée de plus de 3 mois, doit réserver à ces ouvriers une partie de son fonds pour la production des vivres alimentaires qui leur sont nécessaires. L'étendue de la réserve sera déterminée d'après le nombre des ouvriers à nourrir et la productivité du sol.

La réserve devra être cultivée suivant un plan d'assolement arrêté d'accord avec l'exploitant, lorsque sa surface permet d'avoir un pareil assolement. Les plants et semences seront fournis gratuitement aux

ouvriers par l'exploitant, et les charrues, cultivateurs, fourches et bêches leur seront prêtés aussi gratuitement.

Art. 103.—La réserve ne sera point nécessaire, lorsque l'exploitant fournit la nourriture à ses ouvriers, ou lorsque les vivres alimentaires entrent déjà dans la rotation adoptée pour l'exploitation rurale.

Art. 104.—Il est interdit de couper, en vue de la préparation des fibres, des feuilles de pite (sisal ou hennequin) d'une longueur inférieure à un mètre, sauf sur les grandes plantations annexées à des usines modernes.

Art. 105.—Le SNPA & ER pourra interdire la coupe et la préparation de la pite pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans, dans toute région où l'âge des plantes, ou leur développement ne permettrait pas leur exploitation. Le dit Service pourra même interdire la sortie de la pite de cette région, sous quelque forme que ce soit.

Art. 106.—Ne pourront être arrachées pour être livrées au Commerce, que les racines de plants de vétiver âgés d'un an au moins.

Art. 107.—Lorsque l'arrachage a lieu dans les terres déclives, les rhizomes devront être immédiatement replantés en lignes parallèles aux courbes de niveau.

Art. 108.—Le SNPA & ER pourra, par des règlements spéciaux préalablement approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, déterminer, lorsqu'il y a lieu, les conditions de culture, de traitement, de récolte, de manutention et de préparation propres à une espèce végétale donnée, lesquels règlements auront force obligatoire.

Art. 109.—A défaut de tels règlements, les plants et semences distribués par le SNPA & ER, ou tout autre organisme représentant l'Etat, doivent être plantés, entretenus et récoltés, et les produits préparés, suivant les instructions du dit Service ou de l'organisme intéressé.

Art. 110.—Toute contravention aux règlements de quarantaine pris en vertu de l'art. 97 de la présente Section sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'agent de police rurale, punie, en justice de paix d'une amende de dix gourdes, si le contrevenant appartient à la classe des petits planteurs, ou petits propriétaires; de vingt-cinq gourdes, s'il est de la classe des propriétaires ou planteurs moyens; de cinquante gourdes, s'il est de la classe des grands planteurs ou des grands propriétaires. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 111.—Toute contravention aux articles 98 à 107 et à l'art. 109 de la présente Section, ou aux règlements qui seront pris en vertu de l'article 108, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rurale, punie, en justice de paix d'une amende de cinq gourdes, si le contrevenant est de la classe des petits pro-

priétaires ou petits planteurs; de dix gourdes, s'il est de la classe des propriétaires ou des planteurs moyens; et de vingt-cinq gourdes, s'il est de la classe des grands planteurs ou des grands propriétaires. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 112.—Lorsque, dans le cas prévu à l'art. 109, les plants et semences ont été distribués sous condition d'une restitution à une époque donnée, toute carence du bénéficiaire à la date fixée, hors un cas de force majeure, ou tout refus de sa part de tenir son engagement sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER constatant cette carence ou ce refus, passible des peines prévues à l'article précédent, sans préjudice de la restitution des plants et semences, ou du paiement d'une valeur équivalente. De plus, la contrainte par corps sera de droit pour la restitution ou le paiement.

SECTION XII

DE L'ELEVAGE

Art. 113.—Le droit de hatte est aboli. Tout pâturage sera clos et aménagé de façon à être utilisé en rotation. Un abri léger y sera élevé, ou, à défaut, des arbres d'ombrage y seront plantés à distance raisonnable.

Art. 114.—Il est interdit d'utiliser un pâturage, avant que les herbes ou autres fourrages qui y auront été plantés, n'aient atteint un développement suffisant.

Art. 115.—Les clôtures des pâturages seront solides et faites soit de haies vives, soit de fils de fer. Elles ne pourront avoir plus de deux mètres de haut, ni moins d'un mètre cinquante.

Les haies vives ne pourront avoir plus de 0.m.75 d'épaisseur et seront tenues bien taillées et libres de toute plante parasite.

Les clôtures en bois ne pourront être érigées qu'avec l'autorisation d'un représentant qualifié du SNPA & ER.

Art. 116.—Il est interdit de laisser vaquer librement les animaux sur la voie publique, dans les savanes ou dans les forêts. Il est également interdit de les garder à la longe le long des routes, sentiers, chemins et voies ferrées.

Art. 117.—Les éleveurs sont divisés en trois classes:

1o.) les éleveurs en grand, ceux qui possèdent plus de 25 têtes de gros bétail, ou plus de 50 têtes de menu bétail;

2o.) les éleveurs moyens, ceux qui possèdent de 5 à 25 têtes de gros bétail, ou de 10 à 50 têtes de menu bétail.

3o.) les petits éleveurs, ceux qui possèdent moins de 5 têtes de gros bétail, ou moins de 10 têtes de menu bétail.

Art. 118.—Le gros bétail s'entend des chevaux, bœufs, mulets et ânes; le menu bétail, des porcs, moutons et cabrits.

Art. 119.—Toute exploitation rurale à laquelle sont attachés des animaux de gros ou de menu bétail doit posséder des pâturages bien entretenus à raison d'un demi-hectare, au moins, par unité de gros bétail, d'un quart d'hectare par tête de mouton ou de chèvre, et d'un huitième d'hectare par tête de porc. Ces pâturages devront remplir les conditions prévues aux arts. 113 à 115 ci-dessus. S'ils sont insuffisants, il sera fait comme il est dit à l'art. 122 ci-dessous.

Art. 120.—Dans toute région où les pâturages sont desséchés à certaines saisons de l'année, l'exploitation devra produire ou se procurer des fourrages frais ou secs et les conserver de façon à assurer l'alimentation des animaux pendant la saison sèche.

Art. 121.—Sur toute exploitation rurale, le nombre d'animaux de production gardés à l'attache ne pourra excéder cinq, ni le nombre d'animaux de travail excéder huit, sans que, toutefois, le nombre total d'animaux de ces deux classes puisse excéder dix.

Art. 122.—Lorsque le nombre des animaux excède les limites fixées à l'article précédent et que les pâturages de l'exploitation sont insuffisants, ces animaux seront soumis à la stabilation partielle.

Art. 123.—Toute étable, écurie, bergerie ou porcherie, sera construite avec mangeoire, râtelier ou auge, selon le cas, à 30 mètres, au moins, de toute maison d'habitation et aura un parquet imperméable, en surélévation de 0m.10, au moins, par rapport au sol environnant. Le parquet sera incliné vers la sortie. Les panneaux seront faits de matériaux lavables jusqu'à la hauteur de 1m.50 et ils seront blanchis à la chaux tous les mois.

L'étable aura, au moins, 2m.60 de haut sous plafond; l'écurie, au moins 5 mètres; la bergerie et la porcherie, au moins, 2 mètres.

Les stalles des étables et écuries seront, au moins, de 3m. de long sur 1m.60 de large, chacune.

Les porcheries seront formées de loges distinctes de 2m.50 de long sur 2m. de large.

Art. 124.—A défaut de porcherie, les exploitations qui font l'élevage des porcs devront aménager, dans un enclos pavé ou bétonné attenant aux pâturages réservés aux porcs, un bassin en béton ou en maçonnerie dont l'eau sera renouvelée aussi souvent que possible.

Art. 125.—Les étables, écuries et porcheries seront bien drainées, bien aérées, exposées à la lumière solaire et bien protégées contre les intempéries. Elles seront blanchies à la chaux vive tous les mois.

Art. 126.—Les taureaux seront gardés dans des stalles et des pâturages distincts de ceux des vaches.

Art. 127.—Les étables, écuries et porcheries seront nettoyées chaque jour et le fumier sera évacué dans des fosses ou sur des plates-formes à fumier telles que décrites à l'art. 87 du présent code.

Art. 128.—Il est interdit de faire la traite des vaches dans leurs stalles. Elle devra se faire à une partie isolée de l'étable spécialement réservée à cette fin, ou sous un hangar. Cette partie de l'étable, ou le hangar, sera bien aérée, bien exposée à la lumière solaire, à l'abri des intempéries et aura un parquet pavé ou bétonné, surélevé de 15cm. par rapport au sol et incliné. Aucun animal n'y sera admis, sauf les vaches à la traite. Le parquet du hangar ou de la partie de l'étable réservée à la traite, sera lavé à grande eau avant et après chaque traite.

Art. 129.—Les mamelles des vaches seront lavées et séchées avec un linge propre immédiatement avant la traite.

Art. 130.—Les seaux à lait ne pourront, en aucun cas, servir au lavage des mamelles des vaches, ni au lavage des parquets.

Art. 131.—Toute personne préposée à la traite doit se laver les mains et se les sécher avec un linge propre immédiatement avant l'opération. De plus, elle devra être proprement vêtue pendant la traite et les manipulations subséquentes du lait.

Art. 132.—Il est interdit d'abattre pour la boucherie aucune femelle d'animal de gros ou de menu bétail en gestation.

Art. 133.—Les Départements d'Agriculture et de l'Intérieur pourront, par communiqué, fixer un quota pour l'abattage des vaches et génisses, soit dans une localité ou une région déterminée, soit sur tout le territoire de la République.

Art. 134.—Tout animal atteint, ou suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse sera immédiatement isolé du troupeau, et l'éleveur, ou l'exploitant, en donnera avis au représentant du SNPA & ER le plus proche ou, à défaut, à l'agent de police rurale.

Art. 135.—Tout cadavre d'animal des espèces bovine, ovine ou chevaline, dont la mort est jugée suspecte, sera complètement incinéré, sans être écorché.

Dans le cas où l'incinération n'est pas possible, le cadavre sera placé au fond d'une fosse, de trois mètres de profondeur, et abondamment recouvert de chaux avant que la terre ne soit rejetée dans la fosse.

Procès-verbal de l'incinération ou de l'enfouissement sera dressé par l'agent de police rurale, ou le représentant du SNPA & ER, qui aura requis l'opération, ou en présence duquel elle aura été faite.

Art. 136.—L'immunisation contre le charbon bactéridien et le choléra des porcs, ou contre toute autre maladie contre laquelle ce traite-

ment est possible, pourra être rendue obligatoire par le SNPA & ER dans toute localité, région, ou zone, où des cas même isolés de ces maladies auront été relevés.

Art. 137.—Dans toute localité, région, ou zone, où l'immunisation est ainsi rendue obligatoire, l'abatage des bœufs et des moutons qui n'auront pas été immunisés sera interdit. De plus, l'abatage des bœufs et des moutons immunisés ne pourra se faire qu'aux abattoirs des villes et bourgs désignés par le Service National d'Hygiène Publique, d'accord avec le SNPA & ER, et le débit de la viande ne pourra y avoir lieu qu'aux marchés publics et aux établissements qui y seront autorisés par le Service National d'Hygiène Publique.

Art. 138.—Sur la recommandation du SNPA & ER, les Départements d'Agriculture et de l'Intérieur pourront, par communiqué, mettre en quarantaine toute localité, région, ou zone, où il aura été relevé des cas de maladies épizootiques ou transmissibles à l'homme affectant les espèces bovine, chevaline, porcine ou ovine, et prendre tous règlements de quarantaine nécessaires en l'occurrence, lesquels pourront être étendus aux animaux importés.

Art. 139.—Dans toute localité, région ou zone mise en quarantaine pour cause de charbon bactéridien, le transport, l'emmagasinage et le commerce des peaux seront interdits et les dispositions de l'art. 137 ci-dessus relatives à l'abatage et au commerce de la viande y seront appliquées.

Art. 140.—Tout animal importé devra, à son entrée en Haïti, être examiné par un représentant qualifié du SNPA & ER. L'animal pourra être soumis à toute épreuve pouvant déceler une maladie épizootique ou transmissible à l'homme, et, s'il y a lieu, mis en quarantaine.

Si l'animal est atteint d'une maladie épizootique ou transmissible à l'homme, laquelle n'est pas facilement curable, il sera abattu et incinéré par les soins et à la diligence du SNPA & ER, sans aucun dédommagement au propriétaire.

Art. 141.—Toutes les fois que le SNPA & ER procédera à un recensement particulier ou général du cheptel vivant, les éleveurs, gardiens et exploitants agricoles seront tenus de déclarer et de présenter aux agents du dit Service tous les animaux qui sont en leur possession et, s'ils en sont requis, de faire valoir leurs droits sur les dits animaux. Ceux qui auront reçu les animaux à garde ou sur contrat de cheptel devront désigner les propriétaires ou bailleurs, ainsi que les lieux de résidence d'iceux.

Les animaux recensés seront marqués de façon appropriée.

Art. 142.—Les représentants qualifiés du SNPA & ER pourront, au cours d'un recensement, ou à toute autre occasion, soumettre les bovidés à l'épreuve de la tuberculination ou à toute autre épreuve permettant de déceler une maladie épizootique ou transmissible à l'homme.

Les bovidés qui auront réagi positivement à l'épreuve de tuberculination seront abattus et incinérés, ou enfouis sous terre à trois mètres de profondeur, sans aucun dédommagement au propriétaire.

Art. 143.—L'étampage des animaux de gros bétail se fera, de préférence, au cou, à environ 40cm. des oreilles. L'étampe consistera dans les initiales du propriétaire ou de toutes autres lettres. Chaque lettre n'aura pas plus de 8cm. de haut ni plus de 5cm. de large.

Art. 144.—Aucun animal ne pourra être conduit ou transporté d'une section à une autre, d'une ville ou d'un bourg à une autre ville ou bourg, sans être accompagné d'un permis signé d'un représentant qualifié, soit du SNPA & ER, soit de l'Administration Générale des Contributions, soit d'un agent de police rurale. Ce permis indiquera les nom et prénom du propriétaire, les commune, section et habitation où il a son exploitation, le lieu de départ, celui de destination, le nombre d'animaux, leurs espèce et sexe, leur catégorie, leurs étampes, et la couleur de leur robe.

Art. 145.—Il est interdit de mutiler et d'estropier les animaux de travail ou de production, de même que les chiens de garde, ou de les soumettre à aucun mauvais traitement.

Art .146.—Il est interdit d'employer à la traction ou au transport des personnes, des denrées et des matériaux, des animaux atteints de foulure, de blessure profonde ou de plaie, ainsi que les femelles en gestation avancée et les animaux trop jeunes.

Art. 147.—Il est interdit de faire porter aux bêtes de somme des charges excessives ou mal équilibrées, ou de faire tirer aux animaux de trait des véhicules ou des matériels trop lourds.

Art. 148.—Seront soumis à la castration tous taureaux, étalons, baudets, verrats, béliers et boucs dégénérés, mal conformés, réformés, ou reconnus impropres à la reproduction.

Faute par les éleveurs ou exploitants de se conformer aux dispositions du présent article, les agents qualifiés du SNPA & ER pourront procéder, de leur propre autorité, à l'opération.

Art. 149.—Aucune station de reproduction naturelle ou artificielle ne pourra être établie sans une autorisation préalable du SNPA & ER. Il ne pourra être établi plus d'une station dans un rayon de 10 kms., à moins que les reproducteurs de chaque station ne soient d'espèces différentes.

Art. 150.—Aucune station de reproduction ne pourra être autorisée, si elle ne remplit pas les conditions suivantes:

1o.) avoir des reproducteurs sélectionnés, lesquels devront être bien proportionnés et conformés, en bonne santé, indemnes d'affections héréditaires et de maladies infectieuses ou contagieuses et avoir l'âge voulu;

2o.) avoir une étable, écurie, porcherie, ou bergerie, présentant les conditions architectoniques et hygiéniques voulues et de capacité suffisante pour contenir tous les reproducteurs;

3o.) avoir un enclos aménagé et équipé de façon adéquate pour faciliter et garantir la monte;

4o.) avoir des pâturages suffisants et en bon état pour les animaux de la station.

Art. 151.—L'âge requis pour l'utilisation des reproducteurs des stations de reproduction est de:

1o.) trois ans, au moins, et de seize ans, au plus, pour les étalons;

2o.) deux ans, au moins, et quatorze ans, au plus, pour les baudets;

3o.) deux ans, au moins, et six ans, au plus, pour les taureaux;

4o.) un an, au moins, et quatre ans, au plus, pour les verrats et les béliers;

5o.) huit mois, au moins, et quatre ans, au plus, pour les boucs.

Les limites minima s'appliquent aussi aux reproducteurs des éleveurs et exploitants agricoles. Tous les reproducteurs seront vaccinés, étampés et immatriculés.

Art. 152.—Les limites maxima pourront être prolongées par le SNPA & ER dans des cas exceptionnels.

Art. 153.—Le directeur de la station d'élevage devra tenir un registre des saillies pour chacun des reproducteurs. Il y inscrira la date de la saillie, la description de la femelle, y compris l'étampe et la marque, son âge, les nom et prénom du propriétaire, les commune, section et habitation où le dernier a son exploitation. Il délivrera au propriétaire de la femelle un bulletin de saillie d'un modèle approuvé par le SNPA & ER.

Art. 154.—Si le coût des services des reproducteurs d'une station est jugé trop élevé, le Département de l'Agriculture pourra, par communiqué, en fixer un maximum qui ne pourra être excédé sans donner lieu à une infraction aux dispositions du présent article.

Art. 155.—Les étalons de moins de 5 ans ne pourront faire plus de trois saillies par semaine; ceux de cinq ans ou plus ne pourront faire plus d'une saillie par jour et auront un jour de repos par semaine.

Les taureaux adultes ne pourront faire plus d'une saillie par jour.

Les verrats de moins de deux ans ne pourront faire plus d'une saillie par jour; ceux de deux ans ou plus ne pourront faire plus de 2 saillies par jour. Il en est de même des béliers.

Art. 156.—Il est interdit de faire saillir des pouliches de moins de trois ans, des génisses de moins de deux ans, des truies, brebis et chèvres de moins de sept mois.

Art. 157—Il est interdit de faire saillir des femelles de taille disproportionnée avec celle du reproducteur, à moins que des mesures de protection ne soient prises pour compenser cette disproportion.

Art. 158.—Il est interdit de faire saillir des femelles mal conformées.

Art. 159.—Les propriétaires ou directeurs des stations de reproduction communiqueront aux représentants qualifiés du SNPA & ER, leurs registres et les certificats généalogiques de leurs reproducteurs, à première réquisition.

Art. 160.—Tout exploitant d'un fonds rural qui y trouvera un animal de gros ou de menu bétail appartenant à autrui s'en saisira et requerra un représentant qualifié du SNPA & ER pour en dresser procès-verbal, ou, à défaut, l'agent de police rurale. Il fera évaluer, en même temps, les dommages, si aucuns.

Tout animal de menu bétail trouvé dans un champ cultivé pourra être abattu. Cependant, le prix en sera dû et payé au propriétaire, suivant estimation de l'agent qui aura verbalisé, à défaut d'entente entre les parties. La compensation légale sera de droit.

Art. 161.—La garde de l'animal capturé vif pourra être confiée, par l'agent qui aura verbalisé, à un tiers ou à l'exploitant, en attendant que le propriétaire vienne le réclamer.

Art. 162.—L'animal ne sera pas rendu à son propriétaire, tant qu'il n'aura pas payé le montant des dommages causés et les frais de garde, lesquels frais ne pourront excéder trente centimes de gourde par jour.

Art. 163.—Si le propriétaire de l'animal trouve l'estimation et les frais exagérés, ou s'il peut établir qu'il y a eu manœuvres frauduleuses de la part de l'exploitant, il pourra en appeler à l'agent agricole ou à l'agronome du district du SNPA & ER, et, en dernier lieu, porter le litige devant le juge de paix compétent.

Art. 164.—Il ne sera dû aucune allocation, ni aucun frais aux représentants du SNPA & ER, ni à l'agent de police rurale, pour l'exercice de leur ministère à l'occasion d'un dommage ou de la capture d'un animal.

Art. 165.—Si le propriétaire de l'animal ne se présente pas pour le réclamer dans le délai de huit jours, l'exploitant qui aura subi un dommage pourra poursuivre la vente de l'animal par devant le tribunal de paix compétent.

Le juge de paix, sur le vu du procès-verbal, ordonnera la vente de l'animal et fera publier la vente par affiches et à son de cloche. La publication à son de cloche se fera un jour de marché. La vente aura lieu à une audience du tribunal devant la principale porte du dit tribunal, au moins huit jours après la publication à son de cloche.

Art. 166.—Après déduction des frais de vente, et paiement des frais de garde, le montant des dommages qui lui auront été alloués sera versé à l'exploitant qui aura subi le dommage, et toute balance sera consignée aux ordres de qui de droit.

Art. 167.—Le propriétaire de l'animal pourra s'opposer à la vente par simple déclaration au greffe, avant l'ouverture des enchères, et même après l'ouverture des enchères, par déclaration verbale à l'audience de vente. Le tribunal surseoira à la vente et appointera les deux parties à se faire entendre séance tenante, ou dans un délai raisonnable, lequel sera fixé à l'audience, si le plaignant n'est pas présent, auquel cas un mandat de comparution lui sera signifié. Si le propriétaire de l'animal ne comparaît pas à la date fixée, son opposition sera annulée et la vente sera poursuivie sur de nouvelles publications comme il est prévu à l'art. 165. Si le plaignant ne comparaît pas, le tribunal statuera sur les dits du procès-verbal et les contredits du propriétaire de l'animal.

Art. 168.—En aucun cas et sous aucun prétexte, les exploitants ou autres personnes qui auront capturé un animal ou à qui la garde en aura été confiée ne pourront l'employer à aucun service, tant que l'animal restera à leur garde. De plus, ils devront en rendre compte, en cas de décès de l'animal.

Art. 169.—Si l'exploitant n'a pas pu se saisir de l'animal, il fera néanmoins dresser un procès-verbal et évaluer les dommages à toutes fins.

Art. 170.—Si l'animal n'a commis aucun dégât, l'exploitant qui aura capturé l'animal ne pourra prétendre qu'à des frais de garde, lesquels ne pourront excéder trente centimes de gourde par jour. Il pourra se faire décharger de la garde de l'animal à tout moment.

Art. 171.—Les exploitants sur les fonds desquels des animaux de basse-cour font des dégâts pourront les tuer, pourvu que ce soit au moment même du dégât.

Art. 172.—Toute contravention à l'une quelconque des dispositions prévues aux articles 113 à 116, 119 à 135, 143 et 144, 151 et 155 à 158, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'agent de police rurale compétent, punie en justice de paix, d'une amende de cinq gourdes, si le contrevenant est de la classe des petits éleveurs, petits propriétaires ou petits planteurs; de dix gourdes, si le contrevenant est de la classe des éleveurs, propriétaires ou planteurs

moyens; et de vingt-cinq gourdes, s'il est de la classe des grands propriétaires, grands planteurs ou éleveurs en grand. En cas de récidive, l'amende sera du double.

Art 173.—Toute contravention à l'une quelconque des dispositions prévues aux articles 137 et 139 sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, d'un officier sanitaire, ou d'un agent de police rurale, punie en justice de paix, d'une amende de vingt-cinq gourdes, ou d'un emprisonnement de quinze jours. En cas de récidive, l'amende sera du double.

Art. 174.—Tout refus de présenter un animal au recensement, tout refus de le soumettre à l'épreuve de la tuberculination, à l'immunisation, obligatoire ou non, ou à la castration, toute opposition à l'une quelconque de ces opérations rendra l'auteur du refus ou de l'acte d'opposition passible d'une amende de dix gourdes, s'il est de la classe des petits éleveurs, petits propriétaires ou petits planteurs; de vingt gourdes, s'il est de la classe des propriétaires, planteurs et éleveurs moyens; et de cinquante gourdes, s'il est de la classe des grands propriétaires, grands planteurs ou éleveurs en grand; ce, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 175.—Tout individu qui prêtera main forte à l'auteur de l'acte, ou qui l'aidera à soustraire l'animal à l'opération, sera passible d'une amende de dix gourdes, sur procès-verbal dressé comme sus-dit.

Art. 176.—Toute contravention aux dispositions des articles 146 et 147 sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rurale compétent, punie, en justice de paix, d'une amende de cinq gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 177.—La peine sera de dix gourdes ou d'un emprisonnement de cinq jours pour toute contravention à l'art. 145.

Art. 178.—Toute contravention aux dispositions des articles 149 et 150, sera sur procès-verbal d'un représentant qualifié, soit du SNPA & ER, soit des Contributions, ou d'un agent de police rurale compétent, punie, en justice de paix, d'une amende de deux-cent-cinquante gourdes.

Art. 179.—Toute contravention d'un propriétaire ou directeur de station de reproduction aux dispositions des articles 151 à 159, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou d'un agent de police rurale, punie en justice de paix, d'une amende de vingt-cinq gourdes. En cas de récidive la peine sera du double, et l'autorisation prévue à l'art. 149 pourra être retirée au propriétaire ou directeur de la Station par le SNPA & ER.

Art. 180.—Toute contravention à l'article 168 sera punie, en justice

de paix, d'une amende de dix gourdes, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts du propriétaire de l'animal pour tout dommage ou incapacité qui serait résulté de l'emploi de l'animal.

Dispositions Transitoires

Art. 181.—Un délai d'une année, à partir de la date de publication du présent code, est accordé pour l'application des articles 113, 114 et 128 de la présente Section XII.

Art. 182.—Un délai de deux années, à partir de la date de publication du présent code, est accordé pour l'application des articles 119 à 124 de la présente Section XII.

Art. 183.—Des délais supplémentaires, de six mois au plus, pourront être accordés aux éleveurs et exploitants agricoles individuellement, s'il y a lieu, par le SNPA & ER, pour l'application des dispositions indiquées aux deux articles précédents.

CHAPITRE II

DES FORETS

SECTION I

DE LA CLASSIFICATION DES FORETS

Art. 184.—Les forêts se divisent en deux classes: 1o.) les forêts réservées; 2o.) les forêts commerciales.

Art. 185.—Appartiennent à la première classe: 1o.) les forêts qui protègent les bassins d'alimentation des sources, les crêtes des montagnes, et leurs versants d'une déclivité supérieure à 60 degrés; 2o.) les parcs nationaux et communaux; 3o.) les peuplements d'essences rares, ou dont la conservation se recommande à cause de leur valeur esthétique, historique ou scientifique.

Toute autre forêt appartient à la seconde classe.

SECTION II

DES FORETS RESERVEES

Art. 186.—Toute forêt réservée appartenant à l'Etat fait partie du domaine public et sera administrée par le SNPA & ER, ou sous son contrôle.

Art. 187.—Lorsque les aires des bassins d'alimentation des sources, les crêtes des montagnes et leurs versants d'une déclivité supérieure à 60 degrés sont en totalité ou en partie dénudés, ils seront déclarés zones réservées et, s'ils appartiennent à l'Etat, ils seront intégrés au domaine public et administrés par le SNPA & ER.

Art. 188.—Les forêts et les zones réservées seront désignées par arrêté présidentiel. Les particuliers qui y auront des terres enclavées auront un délai d'une année, à partir de la date de publication de cet arrêté, pour présenter leurs titres et faire valoir leurs droits au SNPA & ER.

Art. 189.—Faute par les propriétaires de faire valoir leurs droits dans ce délai, toutes les terres situées dans les forêts et les zones réservées seront considérées comme biens du domaine public de l'Etat et administrées comme tels. Aucun dédommagement ou remboursement ne sera dû au propriétaire dont les droits auront été présentés et reconnus postérieurement. De plus, les frais de reboisement ou d'améliorations faits par le SNPA & ER dans l'intervalle devront lui être remboursés.

Art. 190.—Les particuliers dont les titres seront reconnus valables ou déclarés tels en justice, devront adopter le système sylvicole et les méthodes de protection employés par le SNPA & ER dans la forêt ou la zone réservée, lesquels système et méthodes pourront être appliqués sous une forme coopérative avec le dit Service.

Art. 191.—Si la forêt ou la zone réservée appartient en majeure partie ou en totalité à des particuliers, ceux-ci et leurs ayants-cause, ou leurs représentants, devront reboiser la dite zone et exploiter la zone ou la forêt suivant un plan arrêté d'accord avec le SNPA & ER. Le reboisement et l'exploitation pourront avoir lieu sous une forme coopérative avec le dit Service.

Art. 192.—Dans les cas prévus aux deux articles précédents, si la zone ou la forêt est exploitée par toute personne autre que le propriétaire, celui-ci recevra notification des charges imposées à son représentant.

Art. 193.—S'il y a carence ou refus de la part du propriétaire, de l'ayant-cause ou de leur représentant, d'exécuter les travaux requis, le SNPA & ER pourra les exécuter à sa charge et une action en remboursement sera ouverte à l'Etat, laquelle pourra être poursuivie sur les terres qui y auront donné lieu, même si le propriétaire n'est pas en cause, pourvu qu'il ait reçu la notification dont il est question à l'article précédent.

Art. 194.—Les contrats et autres conventions signés par les propriétaires seront de nulle valeur, en tout ce qu'ils auront de contraire aux système et méthodes d'exploitation du SNPA & ER.

Art. 195.—La prescription couvrant les terres des forêts et zones réservées au profit de l'Etat sera de dix ans, à partir de la date de publication de l'arrêté désignant la forêt ou la zone réservée, même si le propriétaire a vécu continuellement à l'étranger durant toute cette période.

Art. 196.—L'expropriation des particuliers pourra être poursuivie, à tout moment, dans les forêts et zones réservées. Dans ce cas, compensation s'établira pour tous frais faits par le SNPA & ER pour le reboisement de la zone ou pour l'amélioration de la forêt.

SECTION III

DES FORETS COMMERCIALES

Art. 197.—Aucune exploitation de forêts commerciales de l'Etat, soit pour la coupe, soit pour l'écorçage, soit pour extraction de résine, de gomme ou de latex, ne pourra être concédée à un particulier, ou à une société, sans un cahier des charges approuvé par le SNPA & ER.

Art. 198.—Aucune forêt commerciale privée située sur des terres d'une déclivité supérieure à 30 degrés, dans les zones arides, 40 degrés dans les zones semi-arides, et 50 degrés dans les zones pluvieuses, aucun bosquet servant de brise-vent ne pourront être exploités sans une autorisation préalable du SNPA & ER, laquelle déterminera les conditions sous lesquelles pourra se faire cette exploitation.

L'autorisation délivrée par le SNPA & ER n'engagera nullement la responsabilité du dit Service, ni celle de l'Etat, dans le cas où un exploitant aurait usurpé les droits du véritable propriétaire.

SECTION IV

DE LA PROTECTION DES FORETS

Art. 199.—Il est interdit d'allumer des boucans à l'intérieur ou à la lisière des forêts, sans une autorisation écrite d'un représentant qualifié du SNPA & ER.

Art. 200.—Les feux de campement ne pourront être allumés que dans les clairières, et dans de petites excavations aménagées sur une aire nue d'où les brindilles, feuilles et aiguilles auront été soigneusement enlevées sur un rayon d'un mètre au moins. Ces feux seront éteints avec soin après usage.

Art. 201.—Il est interdit de jeter des allumettes ou des bouts de cigarettes allumés dans les forêts et taillis.

Art. 202.—Il est interdit de fumer dans toute forêt pendant les périodes de sécheresse.

Art. 203.—Il est interdit de fumer dans les taillis et sous les peuplements drus en toute saison.

Art. 204.—Il est interdit de circuler dans les forêts avec des torches ou des «bois-pins» allumés.

Art. 205.—Dans toute forêt, des allées coupe-feux seront aménagées de section en section, dans une direction perpendiculaire à celle des vents dominants dans la région. Ces allées auront au moins deux mètres de large.

Art. 206.—L'élevage libre en forêt est interdit. L'élevage à l'attache ou en enclos, dans les forêts, n'est toléré que sur autorisation du SNPA & ER, laquelle indiquera les conditions à remplir.

Art. 207.—Sur des terres à déclivité supérieure à 30 degrés dans les zones arides, à 40 degrés dans les zones semi-arides, à 50 degrés dans les zones pluvieuses, le recépage des taillis est interdit, à moins qu'il ne s'agisse de taillis sous futaie, auquel cas, le recépage pourra se faire sur autorisation du SNPA & ER.

SECTION V

DE LA PROTECTION DES ARBRES

Art. 208.—Il est interdit d'abattre des arbres poussant dans les terrains rocailleux.

Art. 209.—Il est interdit d'abattre, d'écorcer ou de saigner des arbres poussant sur une pente supérieure à 25 degrés, dans les zones arides, à 35 degrés dans les zones semi-arides, et à 40 degrés dans les zones pluvieuses, sans une autorisation préalable d'un représentant qualifié du SNPA & ER.

Art. 210.—Il est interdit d'abattre, sur les fonds ruraux et le long des voies publiques, les essences dites précieuses, telles que: ébène, acajou, chêne, tavernon, amandier à petites feuilles, bois marbré, laurier, gaïac, sans une autorisation préalable du SNPA & ER, laquelle stipulera les conditions sous lesquelles se fera l'abatage.

Art. 211.—Il est interdit de détruire par le feu, ou autrement, ou de mutiler les souches des essences qui rejettent, sauf dans les cas de défrichements.

Art. 212.—Il est interdit d'abattre, pour la préparation de poutres, poteaux et traverses, des arbres d'un diamètre inférieur à 8 pouces, mesuré à hauteur de poitrine d'homme.

Art. 213.—Il est interdit d'écorcer les essences tannifères et les plantes médicinales sur plus d'un sixième de leur circonférence en une année. Les lanières enlevées ne devront pas avoir plus de 10 centimètres de large. L'écorçage d'un même arbre ne pourra se faire que tous les trois ans.

Art. 214.—Il est interdit d'abattre les arbres fruitiers et les arbres de bois d'œuvre pour la production de bois de chauffage, à moins qu'ils ne soient morts sur pieds.

SECTION VI

DES SCIERIES, FOURS A CHARBON ET FOURS A CHAUX

Art. 215.—Il est interdit d'arrimer à même le sol, les bûches, pieux, poutres, poteaux, traverses et planches. L'arrimage se fera sur des rances de 10 pouces de haut au moins.

Art. 216.—Aucune scierie mécanique ne pourra s'établir, ni fonctionner sans une autorisation préalable du SNPA & ER. A toute demande d'autorisation sera annexée une liste et une description du matériel de la scierie, le lieu où elle sera, ou est installée, les nom et prénom du directeur responsable, le montant du capital de l'entreprise, la ou les sources d'approvisionnement en bois d'œuvre et, si elle est à vapeur, la source d'approvisionnement en bois de chauffage.

Art. 217.—Toute scierie à vapeur sera entourée d'une aire nue de mille mètres carrés au moins. De plus, les cheminées de la scierie seront recouvertes d'un capuchon.

Art. 218.—Aucun scieur de long ne pourra exercer son métier sans une autorisation du SNPA & ER, laquelle ne sera valable que pour une localité donnée.

Art. 219.—Aucun four à chaux, aucun four à charbon ne pourra être construit sans une autorisation préalable d'un représentant qualifié du SNPA & ER.

La demande d'autorisation indiquera la source d'approvisionnement en bois de chauffage et, en outre, pour les fours à chaux, celle en roches calcaires.

Art. 220.—Aucune carrière de roches calcaires, de sable ou de gravier, ne pourra être ouverte et exploitée dans les campagnes sans une autorisation écrite du SNPA & ER.

Art. 221.—Tout fournisseur de bois d'œuvre, de bois de chauffage, de chaux, sable, pierres et gravier, est assujetti à une licence de l'Administration Générale des Contributions, laquelle licence ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat du SNPA & ER, attestant que l'intéressé est autorisé à faire des coupes de bois, ou à exploiter les carrières, lorsque celles-ci se trouvent dans les campagnes.

SECTION VII

DU JOUR DE L'ARBRE

Art. 222.—Il est institué un «Jour de l'Arbre» qui sera célébré, chaque année, au cours du mois de Mai.

Ce jour sera fixé, au moins, huit jours à l'avance, dans chaque commune, par un représentant qualifié du SNPA & ER, d'accord avec les autorités civiles, militaires, religieuses et scolaires de la commune.

Art. 223.—La célébration consistera en cérémonies appropriées, notamment par des plantations d'arbres dans la cour et le voisinage des écoles urbaines et rurales, le long des rues et sur les places publiques des bourgs et villes, le long des routes nationales ou vicinales, autour des sources et sur les collines dénudées avoisinantes.

Toutes les écoles urbaines et rurales de la commune participeront à ces plantations et à leur entretien pendant cinq ans au moins.

Art. 224.—Les autorités civiles, religieuses et militaires prêteront tout leur concours au SNPA & ER et aux autorités scolaires, pour assurer le succès de la célébration du «Jour de l'Arbre».

SECTION VIII

DES CONTRAVENTIONS AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CHAPITRE

Art. 225.—Toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'agent de police rurale compétent, punie, en justice de paix, d'une amende de 25 gourdes. En cas de récidive, l'amende sera du double, et lorsqu'une autorisation a été délivrée, elle pourra être retirée par le SNPA & ER.

Art. 226.—Lorsqu'une autorisation a été accordée sous certaines conditions, tout inaccomplissement de l'une quelconque des conditions par l'intéressé constituera une contravention et sera punie comme il est dit à l'article précédent. De plus, l'autorisation pourra être retirée au contrevenant.

Art. 227.—Ceux qui auront causé ou provoqué des incendies de forêts seront, sur procès-verbal d'un agent qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rurale compétent, punis en justice de paix, d'une amende de 50 gourdes ou d'un emprisonnement de quinze jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

CHAPITRE III

DES EAUX EN GENERAL, DE L'IRRIGATION ET DU DRAINAGE

SECTION I

DES EAUX DE SURFACE

Art. 228.—Les rivières, lacs, lagunes et étangs font partie du domaine public de l'Etat et ne sont susceptibles d'aucune appropriation privée.

Art. 229.—Par rivière, aux termes du présent code, il faut entendre tout cours d'eau naturel d'un débit moyen supérieur à 25 litres-seconde et pris de sa source, ou de ses sources, inclusivement jusqu'à son embouchure.

Art. 230.—Le propriétaire sur le fonds duquel naît un cours d'eau du domaine public de l'Etat en aura la jouissance entière pour ses besoins domestiques et les besoins de son exploitation, pourvu que:

1o.) le débit de ce cours d'eau ne permette de desservir aucune autre exploitation ou entreprise;

2o.) que son fonds soit aux deux tiers cultivé ou mis en pâturage, et bien entretenu;

3o.) que l'eau soit effectivement employée aux besoins de l'exploitation.

Art. 231.—Le propriétaire dont le fonds entoure une lagune ou un étang en aura la jouissance, pour ses besoins domestiques et les besoins de son élevage, pourvu que l'exercice de son droit de jouissance ne soit, en aucune façon, préjudiciable à l'élevage des poissons et autres animaux aquatiques qui y seront placés.

Ce droit de jouissance cessera, lorsque la salubrité publique commande l'assèchement temporaire ou définitif de la lagune ou de l'étang. Dans ce cas, notification en sera faite à l'intéressé, au moins, un mois à l'avance.

Art. 232.—Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le propriétaire devra accorder un droit de puisage et un droit de passage à tous les propriétaires ou occupants de la localité qui n'auraient pas une source d'approvisionnement en eau plus proche.

Art. 233.—De plus, le propriétaire devra veiller à prévenir toute contamination et toute pollution de la source, de la lagune ou de l'étang, et prendre à sa charge les frais de curage. Il pourra, cependant, exiger des autres usagers une contribution à ces frais.

Art. 234.—Le droit de jouissance accordé aux arts. 230 et 231 suit le fonds, en quelque main qu'il passe, et ne peut faire l'objet séparé d'aucun acte de vente, de cession, d'affermage ou autre, sous peine de nullité. Cette nullité est d'ordre public.

Art. 235.—Aucun ouvrage d'art, ou autre, construit pour l'utilisation ou la dérivation des eaux du domaine public, aucune dérivation faite sans ouvrage d'art, ce, même sans autorisation de l'Etat ou sans son assentiment, ne pourront servir de moyen de preuve de servitude acquise contre l'Etat au profit d'aucun fonds.

Art. 236.—Aucune prise, soit sur berge, soit au moyen de barrage provisoire ou permanent, ou au moyen de pompe, ne peut être établie sur les cours d'eau du domaine public de l'Etat, hors du cas prévu à l'art. 230, sans une autorisation écrite du SNPA & ER, laquelle ne sera délivrée, s'il y a lieu, qu'après enquête publique sur les lieux.

Art. 237.—Aucun ouvrage d'art de quelque nature que ce soit ne peut être construit dans le lit d'un cours d'eau du domaine public de l'Etat sans une autorisation écrite du SNPA & ER, laquelle ne sera délivrée, s'il y a lieu, qu'après enquête publique sur les lieux. Il en est de même de tout ouvrage d'art à construire sur les berges de pareils cours d'eau.

Art. 238.—Il est interdit de dériver les eaux du domaine public de l'Etat, sans une autorisation écrite du SNPA & ER, laquelle ne sera délivrée, s'il y a lieu, qu'après enquête publique sur les lieux.

Art. 239.—Toute personne qui aura été autorisée à faire une dérivation devra rendre les eaux à leur cours naturel, après que son fonds aura été desservi, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement dans l'autorisation.

Art. 240.—Toute demande d'autorisation ayant pour objet la construction d'ouvrages d'art, l'établissement de prises, ou une dérivation, devra contenir:

1o.) les nom, prénom, demeure, domicile et profession de la personne qui doit bénéficier de l'autorisation;

2o.) le nom de la source ou du cours d'eau, et la section du cours d'eau où le travail doit être effectué;

3o.) les noms des commune et section de la situation de la source ou, du cours d'eau. Dans le cas d'une source, également le nom de l'habitation où elle se trouve;

4o.) le but du projet;

5o.) dans le cas d'établissement d'une prise ou d'une dérivation;

a) la superficie totale à arroser ou l'industrie à alimenter;

b) les cultures entreprises ou à entreprendre sur cette superficie, ou la capacité des machines, ainsi que la liste du matériel industriel;

c) le nombre d'exploitants qui doivent en bénéficier et la superficie occupée par chacun d'eux, avec son titre d'occupation, ou bien le volume d'affaires réalisé ou escompté, dans le cas d'une industrie;

d) les conditions auxquelles les différents fonds seront desservis.

6o.) les plans et devis des travaux;

7o.) les garanties financières qu'offre l'intéressé, ou les intéressés, pour exécuter ces travaux.

Art. 241.—S'il s'agit de l'installation d'une pompe, la demande d'autorisation énoncera, en outre:

1o.) la marque, le type et le débit maximum de la pompe;

2o.) la marque, le type et la puissance du moteur qui doit actionner la pompe.

Art. 242.—Le SNPA & ER pourra exiger toutes autres informations supplémentaires. Il pourra également exiger les informations énumérées aux deux articles précédents, ainsi que toutes autres, des personnes qui auraient déjà réalisé les travaux et installations ci-dessus indiqués, à la date de promulgation du présent code, ou de leurs ayants-cause.

Art. 243.—Aucune autorisation ne pourra être accordée, lorsque le débit total de la source ou du cours d'eau est déjà utilisé, à moins que les nouveaux fonds à desservir ne bénéficient d'une priorité sur ceux déjà desservis.

Art. 244.—Lorsque l'utilisation actuelle du débit n'est que partielle, l'autorisation ne pourra porter que sur le surplus, sauf l'exception prévue à l'article précédent in fine.

Art. 245.—L'autorisation du SNPA & ER fixera les conditions d'utilisation des eaux par le ou les bénéficiaires.

Art. 246.—L'évacuation des eaux de déchets des installations industrielles et des maisons de résidence dans les cours d'eau naturels et dans les canaux d'irrigation et de drainage, ne pourra se faire que sur autorisation du SNPA & ER et dans les conditions qui seront stipulées dans la dite autorisation, d'accord avec le Service National d'Hygiène Publique.

Art. 247.—Tout cours d'eau naturel desservant une agglomération humaine pourra être divisé en sections dont chacune sera affectée à un usage différent. Des poteaux indicateurs délimiteront ces sections.

La délimitation sera faite par les soins des autorités locales d'accord avec le SNPA & ER et le Service National d'Hygiène Publique.

Art. 248.—Il est interdit de placer, dans les cours d'eau, ou à leur embouchure, aucun barrage, appareil ou dispositif quelconque ayant pour but d'empêcher le passage des poissons, du frai et des alevins.

Art. 249.—Il est interdit de pêcher dans les lacs, étangs et réservoirs, dans les cours d'eau et à leur embouchure, pendant la période du frai.

Art. 250.—Il est interdit de pêcher les poissons, dans les cours d'eau et à leur embouchure, dans les lacs, étangs et réservoirs, soit à la dynamite, soit au moyen de produits chimiques ou de stupéfiants.

SECTION II

DES EAUX SOUTERRAINES

Art. 251.—Aucune maison d'habitation, aucune fosse d'aisance, aucune étable ou écurie, aucun cimetière ne peuvent être érigés, au bassin d'alimentation d'une source, à l'intérieur du périmètre de protection qui sera fixé par le SNPA & ER.

Art. 252.—Les nappes d'eaux souterraines appartiennent au domaine public de l'Etat. En conséquence, aucun puits ne peut être creusé, pour usage industriel ou agricole, sans autorisation écrite du SNPA & ER. La demande d'autorisation énoncera:

1o.) les nom, prénom, demeure, domicile, et profession de la personne qui doit bénéficier de l'autorisation;

2o.) les commune, section et habitation où le puits doit être creusé;

3o.) les nom, prénom et adresse du propriétaire du fonds où le puits doit être creusé, et son acceptation, si le bénéficiaire éventuel n'en est pas propriétaire;

4o.) l'usage qui doit être fait du puits;

5o.) distance du puits le plus proche servant à des fins industrielles ou agricoles.

Art. 253.—Si le puits doit servir à des fins industrielles, la demande d'autorisation énoncera, en outre:

1o.) la nature de l'industrie;

2o.) la liste et la description de son matériel;

3o.) son capital;

4o.) et, si elle est déjà en opération, sa production durant les six derniers mois.

Art. 254.—Si le puits doit servir à l'irrigation, la demande d'autorisation énoncera, en outre:

1o.) la superficie à irriguer;

2o.) le nombre d'exploitants à desservir et la superficie occupée par chacun d'eux, avec son titre d'occupation;

3o.) la ou les cultures entreprises et à entreprendre;

4o.) les conditions auxquelles les différents fonds seront desservis.

Art. 255.—Le SNPA & ER pourra exiger toutes autres informations de l'intéressé, s'il le juge utile.

Art. 256.—Les conditions sous lesquelles les fonds autres que ceux du bénéficiaire seront desservis ne pourront pas être plus dures que celles prévues au présent Code ou dans les règlements du SNPA & ER.

Art. 257.—Le SNPA & ER pourra fixer certaines conditions à remplir par le puits et par le bénéficiaire dans l'utilisation de l'eau du puits, pour en empêcher le gaspillage.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux puits déjà creusés à la date de promulgation du présent Code.

Art. 258.—Le SNPA & ER pourra limiter le nombre de puits à creuser sur une habitation ou dans toute section rurale.

Art. 259.—Les Services chargés de l'administration des systèmes d'irrigation pourront forer des puits sur les fonds des particuliers, sans dédommagement aucun, lorsque ces fonds doivent aussi bénéficier des travaux.

Art. 260.—Toute personne qui aura déjà creusé un puits à la date de promulgation du présent code devra en faire la déclaration au SNPA & ER et lui fournir tous renseignements que le dit Service pourra exiger à ce sujet.

SECTION III

DES SYSTEMES D'IRRIGATION

Art. 261.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural est chargé de l'administration de tous les systèmes d'irrigation déjà établis, ou qui le seront dans la suite, soit aux frais exclusifs de l'Etat, soit avec la contribution financière de l'Etat. Le dit Service aura, en outre, un droit de contrôle sur tous les autres systèmes d'irrigation déjà établis, ou qui seront établis dans la suite, par les particuliers et les sociétés, que ce soit à leur profit exclusif ou non. Il pourra même se substituer aux dits particuliers et sociétés, dans l'administration de ces systèmes, dans tout cas d'abus, ou de violation des dispositions du présent chapitre du Code Rural.

Art. 262.—Par système d'irrigation, il faut entendre tout ensemble de canaux d'arrosage, avec ou sans ouvrages d'art, dépendant d'une prise sur cours d'eau naturel, ou alimenté par une source ou par un puits.

Art. 263.—Les fonds desservis par tout système d'irrigation se divisent en deux classes: 1o.) les fonds irrigables de façon permanente; 2o.) les fonds irrigables temporairement.

Art. 264.—Par fonds irrigable de façon permanente, il faut entendre tout fonds qui peut bénéficier, dans sa totalité, d'une irrigation régulière et adéquate pendant tout le cours de l'année.

Par fonds irrigable temporairement, il faut entendre tout fonds qui ne peut pas être irrigué, dans sa totalité, pendant toute l'année, ou qui ne peut l'être en totalité qu'une partie de l'année, pendant la période de débit maximum de la source d'alimentation du système le desservant.

Art. 265.—La classification prévue à l'art. 263 sera basée sur les éléments suivants, qui sont énumérés par ordre d'importance:

1o.) le système de culture adopté sur le fonds;

2o.) la rotation;

3o.) la nature du sol:

4o.) les conditions climatiques de la localité;

5o.) la position de la section du grand coursier d'où part le canal secondaire qui dessert le fonds, par rapport à la prise;

6o.) la situation du fonds par rapport à cette section du grand coursier.

Art. 266.—Une culture intensive aura la priorité sur une culture extensive.

Une culture sera réputée intensive, lorsque, par les façons culturales données, la qualité du matériel agricole utilisé, la nature, la qualité et la quantité des engrais incorporés au sol, les moyens de protection employés contre l'érosion, les insectes et les maladies, elle tend à obtenir de gros revenus bruts à l'hectare.

Art. 267.—Une rotation qui tend à augmenter la productivité du sol, ou, au moins, à en assurer la conservation, aura la priorité sur toute autre.

Art. 268.—Les sols fertiles auront la priorité sur les sols pauvres.

Art. 269.—Aux périodes de fortes chutes de pluies, l'irrigation pourra être réduite, à moins que les exigences de la plante ou l'évaporation ne soit telle, ordinairement, qu'elle ne rende une irrigation normale nécessaire.

Art. 270.—Toutes choses égales d'ailleurs, la position de la section du coursier et la situation du fonds qui garantissent une moindre perte d'eau dans les canaux, ou des dépenses moins élevées, donneront la priorité.

Art. 271.—Les mêmes éléments serviront de base d'appréciation pour la priorité à accorder aux fonds de même classe, lorsqu'ils sont en com-

pétition. Toute exclusion ou toute discrimination basée sur tout autre principe est interdite.

Art. 272.—Dans le cas de compétition entre une industrie et une exploitation agricole ou d'élevage, la priorité sera accordée à l'industrie, lorsque celle-ci valorise un produit agricole ou d'élevage de la région et que le développement qu'elle donne à la culture ou à l'élevage l'alimentant concourt à une utilisation plus économique du sol.

Art. 273.—Le droit d'usage des eaux d'un système d'irrigation suit le fonds, sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées aux usagers.

Toute cession de son droit par un usager au profit d'un autre usager, ne peut être que temporaire et doit être notifiée au représentant qualifié du Service chargé du contrôle du système d'irrigation, sous peine de nullité.

Art. 274.—Toute cession qui s'étendrait sur une période de plus de trois ans entraînera, pour le cédant, la perte totale de son droit d'eau, ou la perte de la quantité cédée, selon le cas.

Art. 275.—Les usagers de tout système d'irrigation sont tenus, proportionnellement à la quantité d'eau qu'ils reçoivent, aux frais de surveillance, d'entretien, de réparation et d'amélioration de ce système.

Art. 276.—Le taux des contributions à imposer aux usagers par le Service compétent sera calculé d'après:

1o.) l'estimation des dépenses annuelles courantes, ou de toute dépense extraordinaire pour grosses réparations ou constructions d'ouvrages d'art;

2o.) le volume total d'eau distribué aux usagers, ou, lorsque ce volume ne peut pas être déterminé, le nombre d'heures d'arrosage qu'il leur est alloué, au cours de l'année.

Art. 277.—Lorsqu'il s'agit de prolongement d'un coursier, ou d'aménagement de canaux secondaires, la contribution aux frais qui en découlent ne peut être imposée qu'aux usagers qui seront desservis par cette nouvelle section ou ces canaux secondaires.

Art. 278.—Les contributions mises à la charge des usagers pourront consister soit en une taxe mensuelle ou annuelle forfaitaire, soit à la fois en une redevance en espèces et en des prestations en nature, selon que l'arrêtera le Service compétent.

Art. 279.—Le volume d'eau, ou le nombre d'heures d'arrosage à accorder à chaque usager sera calculé, d'après:

1o.) le système de culture qu'il a adopté;

2o.) sa rotation;

3o.) la nature du sol de son fonds;

4o.) les conditions climatiques de la localité;

5o.) la superficie cultivée et/ou en pâturage;

6o.) l'état d'entretien des cultures et des pâturages.

Art. 280.—Le volume d'eau, ou le nombre d'heures d'arrosage accordé pourra être augmenté ou réduit par le Service compétent, selon les changements qui interviennent dans le système de culture, la rotation, ou la superficie cultivée et/ou mise en pâturage, et l'état des cultures et des pâturages.

Art. 281.—Le Service compétent procédera au relevé des terres à arroser et pourra requérir communication des titres de propriété, des plans et procès-verbaux d'arpentage, et, s'il y a lieu, procéder à une reconnaissance ou à un rafraîchissement des lisières.

Art. 282.—Dans le cas où l'usager serait un industriel, le volume d'eau à lui accorder sera calculé d'après la quantité de matières premières à traiter et la force motrice nécessaire à cette fin, ou la capacité de ses machines, selon le cas, compte tenu de la quantité totale d'eau disponible et de la possibilité de récupérer l'eau après usage à l'usine et de l'utiliser à d'autres fins

Art. 283.—La contribution sera exigible, même si le système d'irrigation a été établi par des particuliers et à leurs frais exclusifs, avant la promulgation du présent code, pourvu que le Service compétent en ait assumé l'administration. Ces particuliers ne pourront pas, cependant, être exclus de l'utilisation des eaux de ce système avant vingt ans, lorsqu'il y a lieu à l'application du principe de priorité et, de plus, la contribution à exiger d'eux sera moindre que celle des autres usagers, pendant le même laps de temps.

Art. 284.—Lorsque l'administration d'un système sera laissée aux personnes qui l'auront établi, ou à leurs ayants-cause, les dites personnes, ou leurs ayants-cause seront assujettis à une redevance annuelle au profit de l'Etat. Le montant de cette redevance sera fixé par une loi.

De plus, le Service compétent exercera son contrôle sur ce système d'irrigation et pourra toujours réduire à un taux normal toute contribution ou taxe exagérée que les administrateurs exigeraient des usagers.

Art. 285.—Toute contribution pécuniaire pourra être remplacée en partie par des prestations en nature.

Art. 286.—Les horaires arrêtés par le Service compétent seront affichés à la porte principale du tribunal de paix et à celle de la maison communale de la commune dans laquelle est située le système d'irrigation.

Art. 287.—Les Services de l'Etat chargés de l'administration des systèmes d'irrigation sont les seuls compétents pour imposer des servitudes de prise, de canalisation et de passage aux fonds dépendant d'un système

d'irrigation. Ils ne pourront déléguer ce pouvoir à aucun particulier, ni société.

Art. 288.—Le propriétaire sur le fonds duquel un canal d'irrigation doit passer, ou un ouvrage d'art doit être construit, dans l'établissement ou l'amélioration d'un système d'irrigation par le Service compétent de l'Etat, n'aura droit à aucun dédommagement, à moins que ce fonds ne soit exclu de l'usage de l'eau du système, par application du principe de priorité; auquel cas, le propriétaire aura droit à un dédommagement dont le montant sera fixé de commun accord entre le dit Service et le propriétaire intéressé, ou, à défaut d'entente, par une commission composée d'un représentant du Service intéressé, d'un représentant du propriétaire du fonds et d'un représentant de l'Administration Générale des Contributions. Si le SNPA & ER n'est pas partie au différend, un représentant du dit Service siégera aussi à cette commission qu'il présidera, avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 289.—Le propriétaire aura droit également à un dédommagement si la canalisation ou l'ouvrage d'art doit être construit par un particulier au profit exclusif du fonds d'icelui ou de fonds autres que celui qui doit subir la servitude.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, l'une ou l'autre pourra en appeler au SNPA & ER qui fixera le montant de l'indemnité, après examen des lieux.

Le propriétaire devra cependant rembourser l'indemnité qui lui aura été accordée, s'il vient à réclamer et à obtenir le bénéfice de l'article 293 ci-dessous.

Art. 290.—Le refus injustifié de faire usage de l'eau d'un système ne pourra donner droit à aucun dédommagement au propriétaire du fonds assujetti à la servitude.

Art. 291.—Les pâturages et les enclos d'animaux déjà ménagés au moment de l'établissement ou de l'amélioration du système ne pourront être assujettis à la servitude de canalisation et à la servitude de passage qui en découle, sauf si la canalisation doit être souterraine.

Toutefois, si le pâturage est assez grand pour subir une division, la servitude pourra être imposée par le Service compétent, moyennant que celui-ci prenne à sa charge de clôturer les deux berges du canal.

Art. 292.—Le dédommagement dont il est question à l'art. 288, ainsi que les frais prévus à l'alinéa 2 de l'art. 291 pourront être portés par le Service compétent, en totalité ou en partie, à la charge des usagers du système d'irrigation, suivant un taux qui sera calculé comme il est dit à l'art. 276.

Art. 293.—Lorsqu'une canalisation est établie par un particulier, ou un groupe de particuliers, ou par une société, les dits particuliers, ni la société ne pourront refuser de desservir les propriétaires dont les fonds subissent la servitude de canalisation, ni les propriétaires voisins, lorsque ces propriétaires offrent de contribuer aux frais d'entretien, de réparation et d'amélioration et que le débit du canal est suffisant pour satisfaire toutes les demandes.

Tout refus injustifié pourra entraîner la révocation de l'autorisation donnée par le Service compétent, lequel prendra à sa charge l'administration du système ou de la partie du système en litige, sans dédommagement aucun pour les personnes qui l'auront établi.

SECTION IV
DU DRAINAGE

Art. 294.—Les Services compétents de l'Etat et ses agents autorisés pourront entreprendre tous travaux de drainage que les besoins de l'agriculture et de l'élevage, ou la salubrité publique, rendraient nécessaires, même sans l'assentiment des propriétaires fonciers, sur préavis d'un mois, au moins, à ces derniers et aux occupants intéressés.

Art. 295.—Aucun propriétaire foncier ne pourra refuser de laisser drainer son fonds, ni de s'y opposer.

Art. 296.—Le SNPA & ER pourra même imposer à un propriétaire foncier l'obligation de drainer son fonds, lorsque ce drainage s'avère nécessaire, soit pour des fins agricoles ou d'élevage, soit pour cause de salubrité publique, et que le dit Service lui offre son aide technique, et, le cas échéant, son aide financière.

Art. 297.—Il ne sera dû aucun dédommagement aux propriétaires sur les fonds desquels passent les collecteurs et autres canaux de drainage, lorsque ces fonds bénéficient du système de drainage, ou que par leur topographie et leur situation par rapport à ces canaux, ils sont à même d'en bénéficier.

Art. 298.—Le dédommagement ne sera dû que lorsque le fonds, à cause de la nature de son sol et de son sous-sol ou par sa topographie, ne peut pas profiter des travaux de drainage et que cette servitude diminue la valeur du fonds de plus d'un dixième.

Dans ce cas le montant de l'indemnité sera déterminé comme il est dit à l'art. 288 ci-dessus.

Art. 299.—La Servitude d'écoulement ne pourra être imposée à un pâturage ou à un enclos d'animaux déjà constitué au moment de l'exécution des travaux, à moins que les drains ne soient souterrains, ou que le pâturage ne soit susceptible de division. Dans le dernier cas, le canal

de drainage devra être clôturé sur ses deux berges par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Art. 300.—Le drainage constituant une amélioration foncière, tout propriétaire d'un fonds qui en bénéficie, ou qui, par sa nature, sa situation et sa topographie, peut éventuellement en bénéficier, doit contribuer aux frais d'aménagement du système de drainage et de son entretien, proportionnellement à l'accroissement de valeur qui résulte ou peut résulter de ces travaux pour le fonds.

Art. 301.—Toute association de propriétaires ou d'exploitants, toute société qui désire entreprendre des travaux de drainage dans une section rurale devra en obtenir l'autorisation écrite du SNPA & ER, à moins que la société n'agisse pour compte de l'Etat et d'accord avec le SNPA & ER.

Art. 302.—La demande d'autorisation devra énoncer, sans préjudice de toutes autres informations que pourrait exiger le SNPA & ER:

1o.) les noms et prénoms, demeures et domiciles des entrepreneurs;

2o.) les commune, section et habitation où les travaux seront exécutés;

3o.) la superficie totale à drainer;

4o.) la liste des bénéficiaires et la superficie occupée par chacun d'eux, avec son titre d'occupation;

5o.) les conditions auxquelles ils bénéficieront des travaux;

6o.) les plans et devis des travaux;

7o.) les garanties financières des entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

Art. 303.—Le propriétaire de tout fonds voisin d'un système de drainage ou traversé par un canal de drainage, aura la faculté d'y déverser les eaux de drainage de son fonds, moyennant qu'il verse au Service qui a établi le système, ou aux entrepreneurs, une part du coût d'établissement et contribue aux frais d'entretien, de réparation et d'amélioration du système, proportionnellement au bénéfice qu'il en tire.

Art. 304.—La part du coût d'établissement et la contribution aux frais à payer par le propriétaire qui veut exercer la faculté prévue à l'article précédent ne pourront pas être plus élevées que celles payées par les propriétaires qui ont été les premiers à bénéficier des travaux.

SECTION V

DES CONTRAVENTIONS AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CHAPITRE

Art. 305.—Toute contravention aux articles 228 à 239, 246, 251, 252, 256, 258, 260, 273 et 293, sera, sur procès-verbal d'un représen-

tant qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rural compétent, punie, en justice de paix, d'une amende de cinq gourdes, si le contrevenant est de la classe des petits propriétaires, exploitants ou éleveurs; de dix gourdes, s'il est de la classe des propriétaires, exploitants ou éleveurs moyens; et de vingt cinq gourdes, s'il est de la classe des grands propriétaires, exploitants ou éleveurs. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 306—Lorsque le contrevenant aux articles 228 à 239, 246, 251, 252, 256, 258, 260, 273 et 293 n'appartient à aucune des classes désignées à l'article précédent, la peine à prononcer contre lui sera une amende de cinquante gourdes. Si le contrevenant est une société, l'amende sera de cent gourdes.

Art. 307.—Tout refus d'un usager de verser sa contribution, tout défaut de paiement à la date fixée, sauf cas de fléau, sera considéré comme une infraction aux dispositions du présent chapitre et puni, dans les mêmes conditions, des peines prévues aux articles 305 et 306 ci-dessus.

Art. 308.—Tout individu qui utilisera une section de cours d'eau à une fin autre que celle à laquelle elle est destinée, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou du Service National d'Hygiène Publique, ou de l'agent de police rurale compétent, puni, en justice de paix d'une amende de cinq gourdes, ou d'un emprisonnement de trois jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 309.—Toute contravention aux articles 248 à 250 sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rurale compétent, punie, en justice de paix, d'une amende de dix gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 310.—Tout inaccomplissement de l'une quelconque des conditions sous lesquelles une autorisation est donnée sera considéré comme une contravention aux dispositions du présent chapitre et puni des peines prévues aux articles 305 et 306, selon la classe ou la qualité du contrevenant, ce, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'agent de police rurale compétent.

Art. 311.—Tout refus de communiquer les pièces réclamées par les Services de l'Etat chargés des systèmes d'irrigation sera considéré comme une contravention et puni comme il est dit à l'article précédent.

Art. 312.—Tout refus d'un propriétaire ou occupant de laisser exécuter sur son fonds des travaux d'irrigation, de drainage, de curage, ou de forage, entrepris ou autorisés en vertu des dispositions du présent chapitre et dans les conditions qui y sont fixées, toute opposition de ce propriétaire ou de cet occupant à l'exécution de pareils travaux, sera sur

procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rurale compétent, punie en justice de paix, d'une amende de de dix gourdes. En cas de récidive, l'amende sera du double. Ceux qui leur prêteront main forte seront punis des mêmes peines.

Art. 313.—Tout individu qui aura détruit, obstrué ou endommagé de quelque façon un système d'irrigation ou de drainage, ou tout ouvrage d'art en dépendant, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rurale, puni en justice de paix, d'un emprisonnement d'un mois ou d'une amende de cinquante gourdes, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 314.—Tout usager qui refuserait de curer les canaux d'irrigation et drainage de son fonds ou s'y opposerait, tout usager qui ne respectera pas l'horaire établi ou dérobera l'eau d'un co-usager sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou de l'agent de police rurale compétent, puni, en justice de paix, des peines prévues aux arts. 305 et 306, selon la classe ou la qualité de l'usager contrevenant.

Art. 315.—Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des contributions dues, ni de l'exécution des travaux requis.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 316.—En attendant la révision de l'ancienne législation sur l'irrigation, toutes les dispositions de cette législation qui ne sont ni abrogées, ni modifiées par celles du présent chapitre continueront à être appliquées.

Art. 317.—Lorsque, dans l'application du principe de priorité, des fonds dont les propriétaires avaient, avant la promulgation du présent Code, acquis des droits d'eau par juste titre, et ayant date certaine, de personnes qui pouvaient en disposer comme de leur bien propre, sous l'empire de l'ancienne législation, seront exclus de l'usage d'un système d'irrigation, leurs propriétaires recevront une compensation dont la nature et le montant seront déterminés par le SNPA & ER. Cette compensation pourra être mise en totalité ou en partie à la charge des propriétaires des fonds qui bénéficient de la priorité.

Art. 318.—Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux droits acquis moyennant redevances annuelles ou sous une forme d'affermage quelconque, et toute redevance ou fermage payé par anticipation sera remboursé par celui qui l'aura reçu.

CHAPITRE IV

DES INDUSTRIES AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Art. 319.—Les termes «industrie agricole» s'appliquent à toute entreprise ou exploitation ayant pour objet principal le traitement mécanique ou chimique d'un produit agricole brut (racines, tiges, écorces, feuilles, fruits ou graines), avec ou sans transformation complète, et quel que soit le lieu d'établissement de la dite entreprise.

Art. 320.—Les termes «industrie d'élevage» s'appliquent à toute entreprise ou exploitation ayant pour objet principal le traitement mécanique ou chimique de produits bruts d'origine animale, avec ou sans transformation complète, et quel que soit le lieu d'établissement de la dite entreprise.

Art. 321.—Les entreprises et établissements qui s'occupent de la fabrication, de la préparation, ou du commerce des engrais ou d'aliments destinés aux animaux sont assimilés aux entreprises d'industries agricoles et d'élevage, en ce qui a trait aux dispositions du présent code et à celles qui seront prises en vertu du dit Code.

Art. 322.—Les entreprises d'industries agricoles et d'élevage établies en Haïti et celles qui y sont assimilées, sont placées sous le contrôle du Département de l'Agriculture. Ce contrôle portera non seulement sur les opérations techniques de leurs usines, fabriques et magasins, mais encore sur leurs opérations commerciales et financières.

Art. 323.—L'outillage que devront posséder les établissements d'industries agricoles et d'élevage, les conditions architectoniques, techniques et sanitaires auxquelles ils devront satisfaire, seront déterminés, pour chaque type d'industrie, par arrêté du Président de la République, sous les peines qui seront édictées au dit Arrêté.

Art. 324.—Aucune entreprise d'industrie agricole ou d'élevage ne pourra s'établir en Haïti, ni s'y livrer à aucune opération, sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture, laquelle ne sera délivrée que sur un certificat favorable du SNPA & ER attestant que l'entreprise remplit toutes les conditions qui sont ou seront déterminées par les lois, arrêtés et règlements les régissant. Toutefois sont exemptées d'autorisation les annexes d'exploitations agricoles et d'élevage à caractère familial et les établissements de faible importance, pour lesquels annexes et établissements un certificat du SNPA & ER suffira.

Art. 325.—La demande d'autorisation contiendra:

1o.) les nom, prénom, demeure, domicile, et profession de la personne qui sollicite l'autorisation;

2o.) si l'entreprise est une société, la raison sociale et les noms, prénoms, domicile et profession des associés, ou des membres du conseil d'administration, et du directeur de l'entreprise;

3o.) l'objet de l'entreprise;

4o.) le lieu d'établissement de l'usine ou fabrique;

5o.) la liste détaillée et la description du matériel de l'usine ou de la fabrique; sa capacité maximum de production;

6o.) le plan de l'établissement;

7o.) le capital de l'entreprise;

8o.) la zone ou la région où elle s'approvisionne en matières premières.

Art. 326.—Si l'entreprise ne s'est pas encore établie en Haïti, la demande d'autorisation contiendra les informations 1, 2, 3, 5 et 7 de l'article précédent et, de plus:

1o.) le lieu choisi pour l'installation de l'usine ou de la fabrique;

2o.) les plans et devis d'installation;

3o.) la zone ou la région où elle compte s'approvisionner en matières premières.

Dans ce cas, une autorisation provisoire sera accordée, laquelle sera remplacée par une autorisation définitive, après installation complète, sur le vu du certificat prévu à l'article 324.

Art. 327.—Lorsque les conditions du marché extérieur ou du marché intérieur l'exigent, le Département d'Agriculture pourra limiter le nombre d'entreprises à établir dans une localité ou dans une région donnée, et assigner à chacune une zone d'approvisionnement en matières premières, ou un certain nombre de postes d'achat dans chaque zone.

Art. 328.—Dans le cas où il y aurait lieu à l'octroi d'une licence ou d'une patente par l'Administration Générale des Contributions ou l'Administration Communale, la licence ou la patente ne sera délivrée que sur présentation de l'autorisation prévue à l'article 324 ci-dessus.

Art. 329.—Toute entreprise d'industrie agricole ou d'élevage devra tenir une comptabilité journalière de ses opérations, et en fournir au SNPA & ER tout état que lui réclamera le dit Service, même si l'entreprise n'est pas assimilée à un établissement commercial.

La comptabilité journalière n'est point obligatoire pour les entreprises à caractère familial ou de peu d'importance, selon le certificat qui leur aura été délivré par le SNPA & ER. Toutefois, ce certificat sera annulé et la comptabilité journalière deviendra automatiquement obligatoire,

dès que l'entreprise perdra son caractère familial ou que son importance se sera accrue.

Art. 330.—Les représentants qualifiés du SNPA & ER pourront requérir et prendre communication des livres et dossiers de toute entreprise d'industrie agricole et d'élevage, dans le but de contrôler ses opérations, ou d'y puiser des renseignements statistiques.

Art. 331.—Tout propriétaire ou exploitant de laiterie, de beurrerie ou de fromagerie, qui possède un troupeau laitier est assujetti aux dispositions de la Section XII du chapitre I du présent Code.

Art. 332.—Toute contravention aux articles 324 et 327 sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, ou de l'Administration Générale des Contributions, punie, en justice de paix, d'une amende de 25 à 250 gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 333.—Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise qui ne tiendra pas régulièrement ses livres, ou qui refusera de les communiquer au représentant qualifié du SNPA & ER, ou qui ne fournira pas un état réclamé par le SNPA & ER sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER, puni, en justice de paix, d'une amende de 10 à 100 gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double, et l'autorisation qui a été délivrée au contrevenant pourra lui être retirée par le Département de l'Agriculture.

Art. 334.—Toute entreprise d'industrie agricole ou d'élevage qui refusera d'acheter ou de vendre aux prix fixés par le gouvernement, ou qui, soit par manœuvres frauduleuses, soit par entente directe ou indirecte avec une entreprise similaire ou connexe, ou avec ses agents d'achat et de vente, provoquera une baisse injustifiée des prix des matières premières ou une hausse injustifiée des prix des produits finis ou semi-finis qu'elle fabrique, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'Administration Générale des Contributions constatant soit le refus, soit la dépréciation ou la majoration des prix, ou sur tout autre moyen de preuve, condamnée au tribunal correctionnel à une amende de 1.000 à 5.000 gourdes. De plus, le Département d'Agriculture pourra lui retirer son autorisation.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 335.—Les dispositions du présent article qui seraient contraires aux traités et conventions internationales en vertu desquels des entreprises agricoles seraient déjà établies et opéreraient en Haïti, à la promulgation du présent code, ne s'appliqueront pas aux dites entreprises, tant que le traité ou la convention restera en vigueur.

CHAPITRE V

DU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

SECTION I

DE LA QUALITE MARCHANDE DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Art. 336.—Tout produit agricole ou d'élevage livré au commerce doit être de qualité loyale et marchande, c'est-à-dire n'être ni falsifié, ni altéré, ni avarié, ne contenir aucune matière étrangère, ni aucun défaut en excès des limites de tolérance fixées par la loi, les arrêtés et règlements d'administration publique, et répondre à toutes autres spécifications qui sont ou seront déterminées dans les lois, arrêtés et règlements.

Art. 337.—Les produits d'exportation qui ne sont pas encore classés le seront, lorsqu'il y aura lieu, suivant un certain nombre de types dont les spécifications seront arrêtées par une Commission Centrale de Standardisation composée d'un représentant du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, d'un représentant du SNPA & ER, du Contrôleur Général des Douanes, et d'un représentant de la Chambre de Commerce d'Haïti. La Commission élira son président et, en cas de partage des voix, celle du président comptera double. La classification proposée par la Commission sera rendue obligatoire par arrêté du Président de la République, de même que toute revision des classifications existantes.

Art. 338.—Les contestations entre les autorités douanières et un exportateur, sur la classe ou le type d'un produit déclaré à l'exportation, seront tranchées, dans les ports autres que Port-au-Prince, par une Commission locale de standardisation composée du Directeur de la Douane, d'un agronome du SNPA & ER et d'un troisième représentant désigné par l'exportateur intéressé.

L'exportateur pourra appeler de la décision de cette commission locale à la Commission Centrale de Standardisation dans les huit jours qui suivront cette décision. Passé ce délai, l'appel sera irrecevable. La décision de la Commission Centrale sera définitive.

Art. 339.—Dans les cas d'appel, les échantillons analysés par la Commission locale de standardisation et deux autres prélevés et scellés par la dite Commission, en présence ou en l'absence de l'exportateur, seront expédiés à la Commission Centrale de Standardisation.

Art. 340.—A Port-au-Prince, les contestations seront tranchées par la Commission Centrale de Standardisation et sa décision sera sans appel.

Art. 341.—Aucun produit ne pourra être exporté sous une classe ou un type autre que celui agréé ou identifié par la Douane, ou, en cas de recours, par la Commission locale ou la Commission Centrale de Standardisation.

Art. 342.—Les spécifications de qualité auxquelles doivent répondre les produits de consommation intérieure autres que les produits alimentaires, les conditions de préparation ou de transformation, de manutention, de transport, d'emmagasinage, d'emballage, des dits produits, seront arrêtées par le SNPA & ER, et elles seront rendues obligatoires par communiqué des Départements de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Les spécifications et conditions auxquelles doivent répondre les produits végétaux et animaux destinés à l'alimentation humaine, seront arrêtées par le SNPA & ER d'accord avec le Service National d'Hygiène, et rendues obligatoires comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 343.—Les représentants qualifiés du SNPA & ER ont pleine compétence pour vérifier la qualité marchande des produits agricoles et d'élevage, depuis leur lieu de production jusqu'à la livraison aux dépôts de la Douane. De plus, ils concourent avec les représentants du Service National d'Hygiène à l'application des règlements sanitaires relatifs à la préparation, à la manutention, à l'emmagasinage, à l'emballage et au commerce des produits végétaux et animaux destinés à l'alimentation humaine.

Art. 344.—Tout produit agricole ou d'élevage falsifié, ou altéré, et tout produit alimentaire avarié, seront confisqués et détruits sans dédommagement aucun au propriétaire ou détenteur, et sans préjudice des peines applicables en l'occurrence. La destruction sera opérée par les soins ou sous le contrôle d'un représentant du SNPA & ER ou de l'agent de police rurale. Les officiers sanitaires auront aussi compétence pour ce faire, quand il s'agit de produits alimentaires.

Tout produit agricole ou d'élevage, autre qu'un produit alimentaire, qui serait reconnu avarié, par quelque cause que ce soit, sera également confisqué et détruit, s'il ne peut pas être reconditionné et mis en état loyal et marchand, ou s'il ne peut pas être utilisé comme engrais, ni servir à l'alimentation des animaux.

Art. 345.—Le propriétaire ou détenteur pourra être nommé gardien du produit, en attendant une décision judiciaire, et, faute par lui de représenter le dit produit ou d'en représenter la totalité, il sera condamné, sur nouveau procès-verbal de l'agent qui l'aura nommé gardien, à une amende de 500 gourdes ou à un emprisonnement d'un mois.

Art. 346.—Les frais de reconditionnement de tout produit qui ne serait pas de qualité loyale et marchande, et éventuellement les frais de transport à la salle de reconditionnement du SNPA & ER ou à tout autre lieu désigné par le représentant du dit Service, seront à la charge du propriétaire ou du détenteur. L'opération de reconditionnement devra se faire dans le délai qui sera imparti par le représentant du SNPA & ER.

Art. 347.—Si le reconditionnement est imparfait, un nouveau délai pourra être accordé pour l'opération et, si, à l'expiration de ce nouveau délai, le produit n'est pas en état loyal et marchand, il pourra être confisqué et, après reconditionnement, vendu à la criée publique.

Art. 348.—Ni l'Etat, ni le SNPA & ER, ni le représentant du dit Service ne seront tenus des pertes survenues par incendie, vol avec effraction, ou inondation, à la salle de reconditionnement ou au lieu de dépôt désigné par le sus-dit représentant, à moins que la faute du représentant du SNPA & ER ne soit dûment prouvée.

Art. 349.—Les déchets de préparation ou de transformation ne peuvent être livrés au commerce que suivant les conditions qui seront déterminées par les lois, arrêtés et règlements d'administration publique.

Les déchets de reconditionnement ne pourront être livrés au commerce que sur autorisation du SNPA & ER et suivant les conditions qui seront arrêtées par le dit Service.

Art. 350.—Toute contravention à l'art. 336 ou à un arrêté, règlement ou communiqué pris en vertu du dit article 336 et des articles 337 et 342 sera punie, en justice de paix, d'une amende de cinq gourdes, si le contrevenant est de la classe des petits propriétaires, petits exploitants ou petits éleveurs; de dix gourdes, s'il est de la classe des propriétaires, exploitants ou éleveurs moyens; de vingt-cinq gourdes, s'il est de la classe des grands propriétaires, grands exploitants ou grands éleveurs. En cas de récidive la peine sera du double.

SECTION II

DU TRANSPORT DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Art. 351.—Il est interdit aux armateurs, chargeurs et voituriers de transporter des produits agricoles et d'élevage qui ne seraient pas de qualité loyale et marchande, telle que cette qualité est définie à l'art. 336 ci-

dessus, à moins d'une autorisation spéciale d'un représentant qualifié du SNPA & ER.

Art. 352.—Les denrées d'exportation, telles que: café, coton, cacao, ricin, miel, cire, pite, écorces d'oranges séchées, piment chilli, turméric ou safran, racines de vétiver, ne pourront être expédiées d'une ville, bourg, ou centre de spéculation à une autre ville, bourg ou centre de spéculation, sans un certificat d'un représentant qualifié du SNPA & ER attestant que la denrée est de qualité loyale et marchande.

S'il n'y a pas un représentant qualifié du SNPA & ER au lieu d'expédition, ou si le dit représentant en est absent, le lot sera soumis à vérification à tout lieu intermédiaire où un tel représentant pourra être trouvé, ou au lieu de destination, avant d'être livré au destinataire.

Le certificat de qualité pourra être rendu exigible, pour tout autre produit agricole ou d'élevage, par communiqué des Départements de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Art. 353.—Les représentants qualifiés du SNPA & ER pourront, cependant, arrêter toute personne, tout camion, cabrouet, ou bête de somme, tout voilier ou bateau à moteur, transportant tous produits agricoles et d'élevage pour vérifier la qualité des dits produits et faire procéder à leur reconditionnement, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit de denrées couvertes par un certificat d'un représentant qualifié du même Service.

Art. 354.—Il est interdit de transporter des produits agricoles et d'élevage dont le goût ou l'arôme est facilement altérable, dans des contenants ou avec d'autres produits à odeur forte ou pouvant de quelque façon altérer le goût ou l'arôme des premiers.

Art. 355.—Il est interdit de transporter, par temps pluvieux, des produits agricoles et d'élevage dont la qualité peut être altérée par la pluie, sans les recouvrir d'un emballage imperméable, à moins que les contenants ne soient eux-mêmes imperméables.

Art. 356.—Les camions et cabrouets transportant des produits agricoles et d'élevage pouvant être altérés par les intempéries, doivent être pourvus de bâches ou prélarts, pour en recouvrir le chargement à la moindre menace de pluie.

Art. 357.—Les voiliers et bateaux à moteur affectés au transport des denrées doivent être pontés et avoir les cales étanches, propres et bien sèches. Lorsque les denrées y sont transportées sur le pont, elles doivent être bien recouvertes de prélarts, de façon à être à l'abri de la pluie, des embruns et paquets de mer.

Art. 358.—Toute contravention d'un producteur aux articles 352 à 357 sera punie de l'une des peines prévues à l'art. 350, selon sa classe.

Tout refus de sa part de soumettre son produit à la vérification sera réputé infraction et puni de la même peine.

Art. 359.—Toute contravention d'un armateur, chargeur, capitaine de voilier, ou de bateau à moteur, toute contravention d'un voiturier ou d'un chauffeur de camion aux dispositions des articles 351 à 357, tout refus de sa part de s'arrêter ou de soumettre son chargement à la vérification, ou au reconditionnement, seront punis, en justice de paix, d'une amende de 50 gourdes, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER. En cas de récidive, l'amende sera du double, et la licence du contrevenant pourra lui être retirée.

Art. 360.—Lorsque le contrevenant est un conducteur de cabrouet ou d'une bête de charge, sans être producteur, l'amende sera de dix gourdes.

SECTION III

DES SPECULATEURS EN DENREES ET DE LA SPECULATION EN GENERAL

Art. 361.—Le spéculateur en denrées s'entend de toute personne qui achète principalement des denrées d'exportation pour les revendre sous la même forme, sur la même place, ou d'une place à une autre, et, en général, de toute personne qui achète des denrées d'exportation en quantité excédant ses besoins normaux et ceux de sa famille. Le spéculateur est réputé marchand en gros.

Art. 362.—Sont réputés denrées d'exportation: le café, le coton, le cacao, le ricin, le miel, la cire, la pite, les écorces d'oranges séchées, le piment chilli, le turméric ou safran, les racines de vétiver, les peaux, le campêche et le gaïac.

D'autres produits pourront être ajoutés à cette liste par simple communiqué des Départements de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Art. 363.—Le commerce des denrées d'exportation n'est permis que dans les limites dites de spéculation, dans les villes et les bourgs, ou dans tout autre centre autorisé par le SNPA & ER. De plus, l'achat de ces denrées ne pourra se faire aux dits lieux que dans des établissements et magasins remplissant les conditions qui seront déterminées ci-après.

Les limites de spéculation seront fixées, ou revisées par une commission composée du magistrat communal du lieu ou d'un de ses assesseurs, d'un représentant de l'Administration Générale des Contributions et d'un représentant du SNPA & ER, lequel sera de droit, président de la Commission.

Art. 364.—Pour exercer la profession de spéculateur, il faut: 1o.) être haïtien; 2o.) être majeur et avoir l'exercice de ses droits civils; 3o.) savoir lire et écrire; 4o.) posséder un établissement remplissant les conditions qui seront ci-après déterminées; 5o.) être muni d'une licence du bureau des Contributions et de sa patente.

Les représentants ou commis des spéculateurs devront remplir les conditions 1 à 3 de l'alinéa précédent.

Art. 365.—La demande de licence qui sera adressée au Bureau des Contributions devra être accompagnée, à peine de nullité, d'un certificat signé d'un représentant qualifié du SNPA & ER, attestant que les conditions 1 à 4 exigées à l'article précédent sont remplies.

La licence sera de 150 gourdes pour chaque établissement de spéculation. Paiement de la patente est exigible en même temps que celui de la licence. La licence et la patente ne sont valables que pour une année. Elles seront affichées à la porte principale de l'établissement de spéculation.

Art. 366.—Le commis d'un spéculateur n'est astreint qu'au paiement de la patente, paiement à effectuer dans le mois qui suivra l'engagement.

Art. 367.—Tout spéculateur en denrées devra tenir un registre d'achat et de vente qui sera timbré sans frais par le Bureau des Contributions de la Commune. Il y sera consigné, jour par jour, les achats et les ventes faits par l'établissement, ce pour chaque denrée, avec mention de la quantité achetée ou vendue, et de la valeur versée au vendeur ou reçue de l'acheteur, et de plus, dans les cas de vente, mention du nom et du lieu d'établissement de l'acheteur.

Lorsqu'il est requis un certificat d'un représentant du SNPA & ER pour l'expédition des denrées, le numéro du certificat devra être aussi consigné au registre.

Art. 368.—Les agents qualifiés du SNPA & ER et de l'Administration Générale des Contributions pourront requérir, à tout moment, communication des registres des spéculateurs, non seulement pour en contrôler les entrées, mais encore pour en extraire tous renseignements qu'ils jugeront utiles dans un but administratif ou fiscal. Tout refus de communiquer les registres constituera une contravention au présent chapitre.

Art. 369.—Tout établissement de spéculation devra remplir les conditions suivantes:

1o.) avoir une salle d'achat d'une superficie de 20 mètres carrés, au moins;

2o.) avoir une toiture étanche, avec plafond en planches ou en celotex, des panneaux en maçonnerie, en planches solides ou en celotex;

3o.) avoir un parquet en bois, en béton, en briques, ou en maçonnerie, avec des rances:

4o.) être bien aéré;

5o.) avoir une ou des balances complètes et tarées à vide, c'est-à-dire avec des plateaux en équilibre sans l'aide d'aucun poids ou matière pesante quelconque;

6o.) avoir des poids certifiés pour l'année en cours, lesquels seront seuls admis en usage et en dépôt à l'établissement. Tout poids non certifié sera confisqué.

Les conditions 1 à 4 ne sont pas, cependant, exigées pour l'achat du campêche et du gaïac.

Art. 370.—Les établissements destinés à l'achat du coton et du cacao devront avoir, en outre, une salle de dépôt de 35 mètres carrés. De plus, le SNPA & ER pourra exiger un glacis des spéculateurs en cacao, en coton et en écorces d'orange, toutes les fois qu'il le jugera utile. Pour le café, il en sera fait comme il est dit au Code du Café.

Art. 371.—Les établissements de spéculation ne peuvent commencer leurs opérations avant le lever du soleil, ni les prolonger au-delà du coucher du soleil.

Art. 372.—Il est interdit aux spéculateurs dont l'établissement ne serait pas pourvu d'un matériel adéquat de préparation ou de transformation, d'acheter du café en cerise, du cacao en cabosse, et du riz en paille.

Art. 373.—Toute infraction d'un spéculateur ou de son commis aux dispositions du présent chapitre et aux arrêtés et règlements qui seront pris en vertu des dites dispositions, sera, sur procès-verbal soit d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'Administration Générale des Contributions, soit d'un officier sanitaire, soit d'un agent de police rurale, punie, en justice de paix, d'une amende de 100 gourdes, sans préjudice des frais de reconditionnement, lorsqu'il y a lieu. En cas de récidive, l'amende sera de 250 gourdes et la licence du spéculateur pourra lui être retirée pour le reste de l'année en cours.

Art. 374.—Tout acte de spéculation fait par toute personne qui ne remplirait pas les conditions de l'art. 364. ci-dessus, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou de l'Administration Générale des Contributions, passible, en justice de paix, d'une amende de 200 gourdes, ou d'un emprisonnement de trois mois. En cas de récidive, la peine sera doublée.

SECTION IV

DES MARCHANDS ET EXPORTATEURS

Art. 375.—Le marchand s'entend de toute personne qui achète pour revendre et, en général, de toute personne servant d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur pour la vente ou le placement des produits du premier. L'exportateur est le marchand qui vend principalement aux marchés étrangers.

Art. 376.—Tout marchand autre que l'épicier, le boutiquier et celui qui débite dans l'enceinte des marchés publics ou de maison en maison est réputé marchand en gros et ne pourra vendre les produits agricoles ou d'industries agricoles en quantité inférieure à cent livres, ni les produits d'élevage ou de toute industrie d'élevage en quantité inférieure à dix livres.

Le marchand au détail ne peut vendre qu'en quantités inférieures aux limites ci-dessus fixées.

Art. 377.—Toute personne qui achète des usines et établissements d'industries agricoles ou d'élevage pour revendre sans posséder un magasin ou un dépôt adéquat est réputée marchand placier et, comme tel, elle ne pourra vendre en quantités inférieures aux limites fixées pour les marchands en gros.

Art. 378.—Il est interdit aux usines et établissements d'industries agricoles de vendre en quantité inférieure à cinq cents livres; aux usines et établissements d'industries d'élevage de vendre en quantités inférieures à 25 livres.

Art. 379.—Les marchands et exportateurs qui ne possèdent pas un établissement de préparation ou de transformation autorisé ne pourront acheter, ni recevoir en paiement, pour quelque cause que ce soit, des produits agricoles et d'élevage à l'état brut ou semi-fini, lorsque les dits produits ne se consomment ou ne s'exportent qu'à l'état fini.

Art. 380.—Les marchands en gros ne pourront se livrer à leurs opérations d'achat et de vente que dans les limites des villes et bourgs, sauf les usines et établissement d'industries agricoles et d'élevage qui peuvent se livrer à de telles opérations au lieu de leur installation et aux postes d'achat que le SNPA & ER pourra les autoriser à ouvrir pour se procurer leurs matières premières.

Art. 381.—Le Président de la République pourra, par arrêté, répartir les produits agricoles et d'élevage par classe et interdire aux marchands le cumul de certaines classes dans un même établissement ou magasin, sous les peines qui seront édictées au dit arrêté.

Art. 382.—Pourra également le Président de la République déterminer, par arrêté, les conditions auxquelles seront assujettis les marchands en gros et au détail de produits agricoles et d'élevage, quant à leurs établissements, à leur personnel, à leurs opérations, à leurs marques et au mode de livraison de leurs produits, sous les peines qui seront édictées au dit arrêté.

Art. 383.—Toute infraction d'un marchand en gros, d'un marchand placier, ou d'un exportateur aux dispositions du présent chapitre sera, sur procès-verbal d'un officier sanitaire ou d'un représentant qualifié soit du SNPA & ER, soit du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, soit de l'Administration Générale des Contributions, punie, en justice de paix, d'une amende de 250 gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double et la licence ou la patente du contrevenant pourra lui être retirée.

Lorsque le contrevenant est marchand au détail, l'amende sera de 50 gourdes pour la première infraction et de 150 pour la récidive.

SECTION V
DES MARCHES PUBLICS

Art. 384.—Tout marché public doit être autorisé par le Département de l'Intérieur, d'accord avec les Départements de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale. L'aménagement des marchés publics, y compris l'installation de comptoirs et toutes commodités et facilités pour assurer l'observance des règlements sanitaires, dans les dits marchés, est à la charge des administrations locales, ainsi que l'entretien des dits marchés.

Art. 385.—Tout bâtiment servant de marché public devra satisfaire aux conditions fixées aux règlements sanitaires.

Art. 386.—A défaut de bâtiments, les marchés publics seront établis sur des aires bien drainées, lesquelles devront être nettoyées dès la fermeture des opérations.

Art. 387.—Il est interdit d'étaler à même le sol les produits qui sont débités aux marchés publics. A défaut de comptoirs ou d'éventaires, l'étalage ne peut se faire que dans les «bacs», «layers», paniers et autres contenants qui en empêchent le contact avec le sol; ce, sans préjudice de ce qui est prévu aux règlements sanitaires pour ce qui est des produits alimentaires.

Art. 388.—Il est interdit de jeter des pelures et autres déchets sur le sol, aux marchés publics. Les pelures et déchets seront recueillis dans un contenant adéquat, ou, à défaut, dans une fosse aménagée à proximité du marché, et brûlés, à moins de pouvoir être utilisée comme engrais.

Art. 389.—Il est interdit à toute personne affectée de plaies de colporter des produits agricoles et d'élevage et de les débiter aux marchés publics.

Art. 390.—Toute infraction aux dispositions de la présente section sera punie d'une amende de 5 à 25 gourdes.

SECTION VI

DE L'EMMAGASINAGE DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Art. 391.—Il est interdit d'emmagasiner:

1o.) des produits avariés avec des produits sains;

2o.) des produits à odeur forte ou contenant des substances fortement aromatiques avec des produits à arome ou à goût facilement altérable;

3o.) des produits frais ou en fermentation en mélange avec des produits déjà séchés;

4o.) des produits insuffisamment séchés ou préparés;

5o.) des produits insuffisamment vannés ou nettoyés;

Art. 392.—La manutention et l'emmagasinage des produits d'espèces ou de nature différentes doivent se faire séparément lorsqu'un mélange serait préjudiciable à leur qualité marchande. Les déchets seront aussi séparés, dans la manutention et l'emmagasinage, des produits de qualité marchande, et, de plus, leurs contenants et emballages seront marqués d'une façon distinctive.

Art. 393.—Les dépôts et pièces d'emmagasinage seront propres, bien aérés et à l'abri des intempéries.

Lorsque la qualité du produit est facilement altérable par l'humidité, les sacs et autres contenants perméables reposeront sur des rances de 10 centimètres de haut, à moins que le parquet ne soit fait de planches.

Art. 394.—Au moment des achats ou de la mise en sac, les produits ne pourront être placés en vrac que sur une aire bien propre, planchéiée, bétonnée, maçonnée ou pavée.

A défaut des revêtements indiqués plus haut, le produit ne pourra être reçu que dans les «bacs», sur des tôles ou sur des sacs.

Art. 395.—Toute infraction aux dispositions de la présente section sera punie de l'une des peines prévues au présent chapitre, selon la catégorie et la classe du contrevenant.

SECTION VI

DES COOPERATIVES AGRICOLES ET D'ELEVAGE

SECTION I

DE LA CONSTITUTION ET DES OPERATIONS DES COOPERATIVES

Art. 396.—Sera considérée comme coopérative agricole toute association d'exploitants agricoles et d'éleveurs ayant pour objet soit:

1) de vendre tant les produits des champs et de l'élevage de ses membres que ceux des autres exploitants agricoles et éleveurs de la région;

2) de traiter ou de transformer les dits produits, en totalité ou en partie, pour les vendre elle-même ou non;

3) d'acheter tout matériel agricole, tous engrais, insecticides, fongicides, semences, boutures, plants, animaux de race ou sélectionnés, et tous autres articles destinés aux exploitations et à l'usage domestique de ses membres et, éventuellement, aux exploitations et à l'usage domestique des autres exploitants agricoles et éleveurs de la région;

4) de fournir du crédit aux exploitants agricoles et aux éleveurs de la région;

5) d'entreprendre tous travaux d'améliorations foncières sur les fonds de ses membres, et sur ceux des autres exploitants agricoles de la région, y compris des travaux d'irrigation;

6) d'améliorer les routes et sentiers desservant les fonds de ses membres et ceux des autres exploitants agricoles de la région, pourvu que:

1o.) les profits commerciaux et financiers tirés de ces opérations et travaux reviennent exclusivement aux membres de l'association et aux autres exploitants agricoles et éleveurs qui contractent avec cette association ou par son intermédiaire;

2o.) qu'au moins le contrôle administratif et financier de ces opérations et travaux appartienne exclusivement aux membres du comité de contrôle de l'association, réserve faite des droits du Département de l'Agriculture;

3o.) que les deux-tiers des parts sociales ou des actions émises par l'association soient la propriété de ses membres, et qu'aucun membre ne possède plus de 25% du capital souscrit, ni plus de 25% des actions émises;

4o.) que le droit de vote soit réservé exclusivement aux membres de l'association et que chaque membre n'ait droit qu'à un vote, quel que soit le volume de ses affaires avec l'association, ou le nombre de ses actions.

Art. 397.—Lorsque les membres de l'association sont tous des éleveurs ou que l'association, quoique formée en partie d'éleveurs, et en partie d'exploitants agricoles, a pour objet principal de produire, ou de traiter, ou de transformer, ou de vendre, ou d'acheter des produits d'élevage ou se rapportant à l'élevage et que, par ailleurs, toutes les conditions stipulées à l'article précédent sont remplies, la coopérative sera dite d'élevage.

Art. 398.—Les coopératives agricoles et d'élevage jouissent de la personnalité civile. Elles peuvent être par actions ou non.

Art. 399.—Pour organiser une coopérative agricole ou d'élevage, il faut être, au moins, cinq exploitants agricoles ou cinq éleveurs ou cinq personnes des deux catégories.

Art. 400.—Pour organiser une coopérative par action, il faut que le capital souscrit soit au moins de deux cent cinquante gourdes, dont la moitié au moins, doit être versée au moment de solliciter l'autorisation prévue à l'art. 402 ci-dessous et les membres de cette coopérative doivent être des spécialistes agricoles ou d'élevage.

Art. 401.—Les actions des coopératives agricoles ou d'élevage ne peuvent être de moins de cinq gourdes, ni de plus de vingt-cinq.

Art. 402.—Une coopérative agricole ou d'élevage ne sera réputée exister qu'à partir de la date d'autorisation du Département de l'Agriculture. L'autorisation et une copie certifiée des statuts seront affichées, pendant quinze jours, à la principale porte du tribunal de paix de la commune du siège de la coopérative, et à celle du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve la commune.

Art. 403.—A la demande d'autorisation seront annexées les pièces suivantes:

1o.) une copie certifiée du procès-verbal de la constitution;

2o.) une copie certifiée des statuts, lesquels devront énoncer explicitement le siège de la coopérative, l'objet et les pouvoirs de la coopérative, les pouvoirs de son ou de ses directeurs, les obligations de ses membres à l'égard de la coopérative, et leur responsabilité à l'égard des créanciers d'icelle;

3o.) une liste des membres de la coopérative, avec:

a) leur adresse;

b) leur âge;

c) la superficie occupée par chacun d'eux, et son titre d'occupation, les commune, section et habitation;

d) la superficie cultivée et les cultures existantes à l'époque de la constitution de la coopérative.

e) le nombre d'animaux que chaque membre possède par espèce, sexe et catégorie;

4o.) la liste des souscriptions au capital de la coopérative et l'état des versements effectués, ou des actions payées, jusqu'à la date de la demande d'autorisation.

Art. 404.—Une coopérative ne sera autorisée que sur enquête et rapport favorables du SNPA & ER.

Toutes les coopératives autorisées seront enregistrées au SNPA & ER.

Art. 405.—Il ne pourra être vendu plus du tiers des actions émises à des personnes qui ne seraient pas membres de la coopérative.

Art. 406.—Les coopératives agricoles et d'élevage pourront émettre des actions privilégiées. Le privilège portera sur le remboursement de leur montant ou sur tout paiement d'intérêts.

Art. 407.—Les actions vendues à des personnes qui ne sont pas membres de la coopérative ne leur confèrent ni l'éligibilité au comité de contrôle, ni le droit de vote, lesquels privilèges appartiennent exclusivement aux membres de la coopérative.

Art. 408.—Il pourra être prévu aux statuts d'une coopérative que tout actionnaire devra offrir son ou ses actions à la coopérative, avant de les vendre ou céder à des tiers, ou qu'un actionnaire ne pourra vendre, ni céder son ou ses actions à une personne autre qu'un membre de la coopérative, sans le consentement d'icelle.

Art. 409.—Il pourra être également prévu aux statuts d'une coopérative qu'un membre ne pourra vendre ou céder ses droits et créances contre la coopérative qu'après un mois de préavis à la dernière qui pourra payer les dites créances, dans ce délai, même si elles ne sont pas encore arrivées à terme.

Art. 410.—Les actions d'une coopérative ne donnent aucun droit au partage des dividendes. Elles pourront, cependant, porter intérêt à un taux qui ne devra pas excéder six pour cent l'an. Il en est de même des mises de fonds pour la constitution du capital d'une coopérative, lorsqu'elle n'est pas par actions.

Art. 411.—N'ont droit aux dividendes que les membres participant effectivement aux opérations commerciales de la coopérative. La répartition sera proportionnelle au volume d'affaires que chacun apporte à la coopérative.

Art. 412.—Les exploitants agricoles et éleveurs qui contractent avec une coopérative ou par son intermédiaire, sans en être membres, parti-

ciperont aussi aux dividendes de la façon suivante: la part des dividendes à leur allouer, sur le montant total à répartir, sera calculée suivant le rapport du volume de leurs affaires au volume total des affaires de la coopérative; de cette part, il sera ensuite déduit vingt pour cent qui seront reportés sur celle revenant aux membres de la coopérative, et la balance sera répartie proportionnellement au volume d'affaires de chaque exploitant ou éleveur qui ne serait pas membre de la coopérative.

Art. 413.—Aucune coopérative agricole ou d'élevage ne pourra contracter pour compte d'exportants agricoles ou d'éleveurs qui n'en seraient pas membres, ni avec eux, dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50%) du volume total de ses affaires.

Art. 414.—Lorsque les opérations d'une coopérative sont conduites de façon à lui assurer des bénéfices, il devra être déduit, au moins, vingt-cinq pour cent (25%) du montant total des bénéfices, à la fin de chaque année d'opérations, en vue de la constitution d'une caisse de réserve; ce, avant toute affectation ou répartition de ces bénéfices, compte tenu, cependant, de ce qui est dit à l'art. 470 ci-dessous.

Art. 415.—Lorsque la réserve aura atteint mille gourdes, le taux de prélèvement prévu à l'article précédent sera réduit à quinze pour cent. Il sera réduit à cinq pour cent, lorsque la réserve aura atteint cinq mille gourdes.

Art. 416.—La réserve ne pourra être utilisée que:

1o.) pour paiement des dettes certaines, liquides et échues de la coopérative, lorsque celle-ci n'a pas d'autres ressources;

2o.) pour achat de matériel agricole ou industriel et d'animaux de race ou sélectionnés;

3o.) pour l'amélioration des maisons et du mobilier des membres de la coopérative, ou pour tous travaux d'améliorations foncières;

4o.) pour consentir des prêts aux membres de la coopérative;

5o.) pour bonifier, au moyen de primes, les prix de vente des produits de ses membres et des exploitants et éleveurs qui contractent avec elle ou par son intermédiaire, aux époques de forte baisse;

6o.) pour consentir des avances sur les produits livrés.

Art. 417.—Sauf dans le premier cas signalé à l'article précédent, la réserve ne pourra être utilisée que lorsqu'elle sera supérieure à cinq cents gourdes et seulement dans la proportion maximum de cinquante pour cent.

Toute utilisation dans une proportion supérieure à cinquante pour cent devra être autorisée par le Département d'Agriculture, laquelle ne sera délivrée que sur rapport favorable du SNPA & ER.

Art. 418.—Toute coopérative dont l'encaisse reste supérieure à deux

cent cinquante gourdes doit ouvrir un compte à la succursale de la Banque Nationale de la République d'Haïti la plus proche, où elle déposera ses fonds.

Art. 419.—Les coopératives agricoles et d'élevage sont exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu, des patentes et licences.

Art. 420.—Les intérêts de parts sociales, les intérêts d'action et les dividendes payés par les coopératives agricoles et d'élevage ne sont pas assujettis à la déclaration d'impôt sur le revenu.

Art. 421.—Les coopératives agricoles et d'élevage ne pourront faire de prêts qu'à leurs membres. Ces prêts seront consentis sur garantie hypothécaire, sur garantie de récolte, ou sur gage.

Art. 422.—L'intérêt des prêts consentis par les coopératives agricoles et d'élevage à leurs membres ne peut être d'un taux supérieur à six pour cent l'an.

Art. 423.—Les prêts sur garantie hypothécaire ne pourront excéder soixante pour cent de la valeur estimative des fonds et bâtisses.

Art. 424.—Les prêts sur garantie de récolte ne pourront excéder cinquante pour cent de la valeur estimative de la récolte. Ceux sur gage ne pourront excéder cinquante pour cent de la valeur estimative du gage.

Art. 425.—Le terme des prêts sur garantie hypothécaire ne pourra excéder cinq années. Celui des prêts sur garantie de récolte ou sur gage ne pourra excéder une année. Des termes plus longs n'entraîneront pas la nullité de l'acte, mais la dette deviendra exigible à l'expiration du terme légal.

Art. 426.—Les emprunteurs conserveront toujours la faculté de rembourser leurs dettes avant terme.

Art. 427.—Les prêts sur garantie de récolte sont privilégiés au même titre et au même rang que les prix d'effets mobiliers non payés.

Art. 428.—Les coopératives sont dispensées de faire inscrire leurs privilèges. L'enregistrement du contrat de prêt vaudra inscription.

Art. 429.—Les prêts ne pourront être consentis par les coopératives à leurs membres qu'aux conditions suivantes:

1o.) le bien doit être libre de toute charge et hypothèque;

2o.) l'exploitation ou l'éleveur devra s'engager à adopter le plan d'assolement, les mesures de protection de sol, et les rations alimentaires pour son bétail que recommandera le SNPA & ER.

Art. 430.—Dans le cas où la deuxième condition prévue à l'article précédent ne serait pas remplie dans le délai qui sera imparti, ou dans tout nouveau délai, la dette deviendra immédiatement exigible.

Art. 431.—Les contrats de prêts hypothécaires contiendront la formule de la vente par voie parée.

Art. 432.—Les contrats de prêts sur gage ou sur garantie de récolte

seront, à l'expiration de leur terme, rendus exécutoires par ordonnance du Juge de Paix ou du Doyen du Tribunal Civil, suivant que l'un ou l'autre sera compétent, sur simple requête de la coopérative, sans assignation au débiteur.

Dans le cas prévu à l'article 430, le procès-verbal d'un représentant qualifié du SNPA & ER devra être annexé à la requête.

Art. 433.—Dans le cas où le débiteur hypothécaire viendrait à être évincé, la coopérative pourra renouveler son inscription sur ses autres biens, sur simple présentation au conservateur des hypothèques d'une expédition de l'acte en vertu duquel l'éviction a eu lieu.

Si les biens sont situés dans un autre ressort, présentation du contrat hypothécaire sera aussi exigible.

Art. 434.—Dans tous les cas, la coopérative pourra toujours se rembourser sur le produit des articles à elle livrés par le débiteur et encore impayés, sans égard à aucune réclamation du propriétaire qui aura évincé son débiteur et qui prétendrait avoir droit sur ces articles comme fruits du fonds. Le dit propriétaire n'aura d'action que contre le débiteur évincé.

Art. 435.—Le Département de l'Agriculture pourra retirer son autorisation à toute coopérative agricole ou d'élevage pour toute violation répétée de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre, ou de l'une quelconque des dispositions des chapitres IV, V et VII du présent Code, sans préjudice des autres peines encourues de ce fait.

L'autorisation pourra être aussi retirée lorsque les garanties d'expression d'un vote libre ne sont pas assurées aux membres.

Tout retrait d'autorisation, toute dissolution volontaire de coopérative devront être affichés aux lieux indiqués à l'art. 402.

Art. 436.—Toute coopérative à laquelle l'autorisation aura été retirée devra être liquidée dans les trois mois qui suivront la notification de cette mesure. Passé ce délai, toute opération de la coopérative sera réputée illégale et ses biens pourront être confisqués.

Art. 437.—Les coopératives agricoles et d'élevage pourront se réunir en union ou fédération, dans le but de défendre ou de promouvoir leurs intérêts mutuels. L'union ou fédération aura la personnalité civile et pourra avoir son propre capital.

L'union ou fédération devra avoir ses propres statuts et être autorisée par le Département de l'Agriculture. Le tout sera affiché comme prévu à l'article 402.

438.—Le capital d'une union ou d'une fédération ne pourra être formé que des parts ou actions souscrites par les coopératives qui la

forment, ou par leurs membres, ou du montant des prélèvements faits sur les achats et ventes contractées par son intermédiaire.

Art. 439.—L'union ou la fédération pourra servir d'agent d'affaires pour les coopératives qui la forment. Dans ce cas, elle pourra prélever une commission sur le montant des affaires contractées pour chacune d'elles, en vue de la constitution de son capital ou d'une réserve. Le taux de cette commission ne pourra excéder deux et demi pour cent (2.1/2%).

Art. 440.—L'union ou fédération ne pourra faire des prêts qu'aux coopératives qui la forment et à un taux qui ne pourra excéder quatre pour cent l'an. Les prêts ne pourront se faire que sur garantie et ils ne pourront excéder soixante-dix pour cent de la valeur estimative des biens meubles ou immeubles donnés en garantie.

Art. 441.—L'union ou la fédération pourra représenter en justice les coopératives qui la forment, tant en demandant qu'en défendant contre les tiers.

Art. 442.—Les créanciers d'une union ou fédération n'ont d'action contre les coopératives qui la forment, ou leurs membres, que pour paiement des parts ou actions souscrites et non encore versées, ou de toutes dettes de ces coopératives à l'union ou fédération.

Art. 443.—Les créanciers d'une coopérative membre d'une union ou fédération n'ont de recours contre l'union ou fédération que pour paiement des dettes de l'union ou fédération à la coopérative.

Art. 444.—Lorsque les opérations d'une coopérative, d'une union ou fédération, sont déficitaires pendant trois années consécutives, le Département de l'Agriculture pourra lui retirer son autorisation.

Art. 445.—Le Département de l'Agriculture pourra aussi retirer son autorisation à une union ou fédération pour violations des articles du présent chapitre qui la régissent, ou pour violation des dispositions des chapitres IV, V et VII du présent Code, sans préjudice de toute autre peine.

SECTION II

DES MEMBRES DES COOPERATIVES

Art. 446.—Pour être membre d'une coopérative, il faut:

1o.) être âgé de 21 ans accomplis, ou être émancipé;

2o.) avoir l'exercice de ses droits civils;

3o.) être un exploitant agricole de l'une des classes désignées à l'ar-

ticle 4 du présent Code, ou un éleveur de l'une des classes désignées à l'art. 117 du susdit Code.

Art. 447.—Le propriétaire qui n'exploite pas par lui-même ne peut pas être membre d'une coopérative. Par contre, un régisseur peut l'être, s'il remplit par ailleurs, les conditions stipulées à l'article précédent.

Art. 448.—La responsabilité pécuniaire des membres d'une coopérative à l'égard des créanciers d'icelle est de la part sociale souscrite et non versée ou du montant de leurs actions impayées.

Cependant, il peut être prévu aux statuts d'une coopérative que la responsabilité pécuniaire de ses membres sera du double de la part souscrite, ou du double du montant des actions souscrites.

Art. 449.—Il pourra être aussi prévu aux statuts d'une coopérative qu'il pourra être fait un appel de fonds extraordinaire, lequel, cependant, ne pourra excéder le montant de la part, ou des actions souscrites.

Art. 450.—Les responsabilités des membres d'une coopérative à l'égard de cette coopérative seront déterminées soit aux statuts d'icelle, soit aux contrats que signeront les membres avec elle.

Art. 451.—Tous les membres d'une coopérative doivent participer à la constitution du capital de la coopérative. Aucun ne peut en être exonéré.

Art. 452.—Aucun membre d'une coopérative agricole ou d'élevage ne pourra posséder directement, ni par personne interposée, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des actions émises par la coopérative, ou du capital de la coopérative.

Art. 453.—Il y aura, au moins, quatre assemblées générales des membres par an. Des assemblées extraordinaires pourront se tenir sur convocation du comité de contrôle. La convocation sera obligatoire, lorsque la demande en sera faite au comité par cinq membres, au moins, de la coopérative.

Art. 454.—Tout membre d'une coopérative qui aura violé trois fois les statuts de la coopérative, ou les engagements pris envers la coopérative, ou qui aura perdu l'exercice de ses droits civils, pourra être exclu par le comité de contrôle.

Un membre exclu pourra en appeler au Département de l'Agriculture qui statuera sur la validité de l'exclusion, après enquête du SNPA & ER.

Art. 455.—Il pourra être prévu aux statuts d'une coopérative qu'à titre d'indemnité, le membre exclu pour violation de ses engagements envers la coopérative perdra sa mise de fonds, ou que les actions qu'il détient seront annulées sans remboursement ni dédommagement.

Art. 456.—Tout membre démissionnaire aura droit à la restitution de sa part sociale ou au remboursement du montant de ses actions.

SECTION III

DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTROLE DES COOPERATIVES AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Art. 457.—Toute coopérative agricole ou d'élevage sera administrée par un directeur au moins, et trois au plus.

Art. 458.—Le ou les directeurs seront nommés par le comité de contrôle dont il sera ci-après parlé. Ils peuvent ne pas être membres de la coopérative.

Art. 459.—Le ou les directeurs agissant pour et au nom de la coopérative n'engagent leur responsabilité personnelle que pour autant qu'ils excèdent leurs pouvoirs.

Art. 460.—Le ou les directeurs peuvent faire tous actes d'administration et il leur incombe notamment de veiller à ce que les membres tiennent leurs engagements envers la coopérative, de contrôler la qualité des livraisons, d'assurer le transport des articles vendus ou achetés, d'encaisser les produits des ventes et d'en faire la répartition entre les fournisseurs de la coopérative.

Art. 461.—Toutefois, le ou les directeurs ne pourront, sans autorisation préalable du comité de contrôle:

1o.) intenter aucune action en justice;

2o.) transiger ni faire de compromis;

3o.) emprunter, pour compte de la coopérative, une valeur supérieure à deux cent cinquante gourdes;

4o.) faire des ventes à crédit montant à plus de cinq cents gourdes;

5o.) faire des avances de plus de 50% sur les produits livrés;

6o.) consentir des prêts aux membres de la coopérative;

7o.) engager des employés et fixer leur salaire.

Art. 462.—Le comité de contrôle sera de trois membres au moins, et de sept au plus.

Lorsque le nombre des membres du comité de contrôle est de trois, l'un d'eux sera, de droit, un représentant du SNPA & ER et les deux autres seront élus à l'assemblée générale des membres.

Lorsque le comité de contrôle est formé de quatre ou cinq membres, deux d'entre eux seront, de droit, des représentants du SNPA & ER, le reste sera élu comme sus-dit. Lorsqu'il est de six ou sept membres, trois d'entre eux seront, de droit, des représentants du SNPA & ER.

Art. 463.—Le mandat des membres élus est de deux années. Pour être élu membre du comité de contrôle, il faut être membre de la coopérative.

Art. 464.—Aucun membre du comité de contrôle ne peut être, en même temps, directeur ou employé de la coopérative.

Il ne pourra être accordé que des frais aux membres du comité de contrôle. Toute autre rétribution est interdite.

Art. 465.—Lorsqu'un membre élu du comité de contrôle aura été exclu de sa coopérative comme membre de la dite coopérative, cette exclusion entraînera automatiquement la révocation de son mandat.

Art. 466.—Lorsqu'un membre élu du comité de contrôle se sera rendu coupable de fraude ou de collusion en cette qualité, ou qu'il n'aura pas tenu ses engagements envers la coopérative, à titre de membre ordinaire de la dite coopérative, une assemblée extraordinaire sera convoquée, pour la révocation de son mandat et son remplacement.

La convocation sera faite par le reste du comité, soit de son propre mouvement, soit sur la demande de cinq membres, au moins, de la coopérative.

Art. 467.—Si la fraude ou la collusion a été commise par l'un des représentants du SNPA & ER au comité de contrôle, les membres élus de ce comité en feront rapport, avec preuves à l'appui, au Directeur Général du SNPA & ER qui remplacera ce représentant et prendra contre lui la mesure disciplinaire prévue dans les règlements généraux du dit Service.

Art. 468.—Le comité de contrôle prépare les plans et programmes de la coopérative, donne les directives nécessaires aux directeurs qu'il nomme et révoque, autorise les directeurs à engager des employés, fixe les rétributions des directeurs et employés, contrôle la gestion des premiers et les autorise à faire les actes énumérés à l'article 461 ci-dessus. Il convoque les membres de la coopérative en assemblée générale et leur rend compte des opérations et de la situation financière de la coopérative, chaque année. Il approuve et certifie l'état annuel à adresser au Département de l'Agriculture et au SNPA & ER, sollicite, pour compte de la coopérative, des emprunts de la Caisse Centrale des Coopératives, approuve les demandes d'emprunt des membres de la coopérative sur la même Caisse et les garantit.

Art. 469.—Les coopératives agricoles et d'élevage devront tenir une comptabilité journalière de leurs opérations et en présenter un état détaillé, chaque année, tant au SNPA & ER qu'au Département de l'Agriculture.

Art. 470.—Il peut être prévu aux statuts d'une coopérative que les frais d'administration et d'opération de la dite coopérative, y compris la rémunération des services des directeurs et employés, seront couverts, soit par une contribution périodique des membres, soit par un prélèvement

sur les produits de toutes ventes y compris celles faites pour ou à des exploitants et éleveurs qui ne seraient pas membres, soit par un prélèvement sur les bénéfices. Dans le dernier cas, le prélèvement pour la réserve ne se fera que sur toute balance disponible après paiement des frais d'administration et d'opérations. Toutefois, les prélèvements à faire pour couvrir les frais d'administration ne pourront pas être supérieurs à dix pour cent (10%) sur les produits des ventes, ni à trente pour cent (30%) sur les bénéfices.

Art. 471.—Le SNPA & ER est chargé de contrôler les opérations techniques, financières et commerciales des coopératives et unions ou fédérations de coopératives, et, à cette fin, il pourra requérir et prendre communication de tous livres et dossiers de ces coopératives et unions.

Art. 472.—Les unions de coopératives seront administrées par un conseil d'administration composé d'un délégué, au moins, et de trois, au plus, de chaque coopérative, et d'un à trois représentants du SNPA & ER.

Le Conseil d'Administration pourra confier la direction effective des affaires de l'union à un ou plusieurs directeurs qui seront responsables envers lui. Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra remplir la fonction de directeur.

SECTION IV

DE LA CAISSE CENTRALE DES COOPERATIVES

Art. 473.—Il est créé une Caisse Centrale des Coopératives qui sera alimentée:

1o.) par les montants des amendes encourues pour infractions et contraventions aux dispositions du présent Code et aux arrêtés et règlements qui seront pris en vertu du dit Code, sauf ce qui est dit à l'art. 587 du présent Code;

2o.) par le montant des droits fixes à percevoir pour toute autorisation délivrée en vertu du présent Code, tel que ce montant sera fixé par une loi fiscale;

3o.) par les intérêts des sommes prêtées par la dite Caisse une fois constituée;

4o.) par tous dons et legs faits à la dite Caisse.

Art. 474.—Les valeurs ci-dessus seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui ouvrira, à cette fin, un compte non fiscal sous la rubrique «Caisse Centrale des Coopératives».

Les sorties de fonds de ce compte ne pourront se faire que sur l'ordre du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture. Elles seront justifiées selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 475.—Les fonds de la Caisse Centrale des Coopératives serviront à:

1o.) financer les coopératives agricoles et d'élevage et les unions de coopératives, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de leur capital;

2o.) à faire des prêts aux membres des coopératives, sous la garantie de ces coopératives, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de la valeur estimative de leurs fonds, et de soixante pour cent de celle de leurs récoltes;

3o.) à acheter tout matériel et à financer l'installation de toute usine pouvant servir à plusieurs coopératives à la fois, pour autant que ces coopératives, ou leurs membres, contribuent aux frais, dans la proportion de vingt-cinq pour cent, au moins;

4o.) à financer tous travaux d'irrigation ou autres améliorations foncières, pour autant que les coopératives intéressées, ou les membres qui doivent bénéficier de ces travaux, contribuent aux frais dans la proportion de vingt-cinq pour cent, au moins;

5o.) à financer, en partie, les expériences et essais agricoles et zootechniques du SNPA & ER au profit de groupes de planteurs.

Art. 476.—Le taux d'intérêt des prêts aux coopératives ne pourra pas excéder trois pour cent l'an; celui des prêts aux membres des coopératives, six pour cent l'an.

Art. 477.—Les prêts ne seront consentis par le Département de l'Agriculture que sur enquête et rapport favorable du SNPA & ER.

Art. 478.—Toute coopérative ou union de coopératives qui sollicite un emprunt devra:

1o.) soumettre un état détaillé de ses opérations depuis le dernier soumis;

2o.) indiquer, de façon précise, l'emploi qui doit être fait de la valeur sollicitée en emprunt;

3o.) spécifier les ressources de la coopérative qui seront affectées au paiement des intérêts et au remboursement du prêt;

4o.) spécifier les garanties que la coopérative offre et établir les titres de la coopérative à ces garanties.

Le dossier sera adressé au SNPA & ER qui, apres enquête, le transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture avec ses observations et recommandations. Le dit Service pourra, cependant, exiger tous autres documents et renseignements complémentaires.

Art. 479.—La demande d'emprunt d'un membre de coopérative devra énoncer:

1o.) les nom, prénom et adresse de l'intéressé;

2o.) les commune, section et habitation où il a son exploitation, la superficie totale de l'exploitation et son titre d'occupation;

3o.) la superficie cultivée, les cultures sur pied, les cultures faites précédemment;

4o.) le nombre d'animaux que l'exploitant ou l'éleveur possède, par espèce, race, sexe et âge ou catégorie;

5o.) le produit total des ventes réalisées l'année précédente, d'une part, et l'année en cours, d'autre part;

6o.) l'emploi qui sera fait de la somme empruntée;

7o.) si l'intéressé est propriétaire, le prix d'achat du fonds et sa valeur estimative actuelle;

8o.) si l'intéressé est fermier ou métayer, les nom, prénom et adresse du propriétaire, les conditions d'affermage ou de métayage.

Art. 480.—Le Comité de contrôle transmettra cette pièce revêtue de son approbation et de sa promesse de garantie, au SNPA & ER qui, après enquête, la transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture avec ses observations et recommandations.

Art. 481.—Lorsqu'il s'agit de prêts hypothécaires, les titres de propriété seront annexés à la demande.

Art. 482.—Les demandes de financement de projets ou d'entreprises seront adressées au SNPA & ER par le ou les comités de contrôle intéressés et énonceront l'estimation des frais et la proportion que la ou les coopératives prennent à leur charge.

Art. 483.—Le terme des prêts sur garantie hypothécaire consentis par la Caisse Centrale des Coopératives ne pourra pas excéder cinq ans.

Les prêts sur garantie de récolte ne pourront pas excéder une année, les prêts sur gages dix-huit mois.

Des termes plus longs n'entraîneront pas la nullité de l'acte, mais la dette deviendra exigible à l'expiration du terme légal.

Art. 484.—Pour le financement des projets auxquels une ou des coopératives contribuent pécuniairement, il pourra être exigé de ces coopératives, ou de leurs membres, paiement d'un intérêt sur la somme complémentaire versée par la Caisse, cependant un laps de temps qui ne pourra pas excéder dix ans, et paiement intégral des intérêts pendant tout le laps de temps fixé vaudra remboursement. Le taux d'intérêt ne pourra pas excéder dix pour cent l'an.

Art. 485.—Les biens donnés en garantie doivent être libres de toutes charges et hypothèques.

Art. 486.—Les dispositions du présent chapitre relatives aux privilèges et avantages attachés aux prêts des coopératives à leurs membres, à la forme, exigibilité et exécution des dits prêts, s'appliquent aussi bien aux prêts consentis sur la Caisse Centrale des Coopératives.

Art. 487.—Les prêts consentis sur la Caisse Centrale des Coopératives seront toujours remboursables avant terme, au gré des débiteurs.

CHAPITRE VII

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Art. 488.—On ne peut engager ses services qu'à temps, sous peine de nullité absolue de l'engagement.

Sur les exploitations agricoles et d'élevage, le louage d'ouvrage et d'industrie peut se faire à la journée, au mois, à la saison ou à la tâche.

Art. 489.—Sur les exploitations agricoles et d'élevage, la journée de travail est de dix heures. Toute heure supplémentaire devra être rétribuée en sus du salaire normal de la journée, lorsque l'engagement est au temps.

Art. 490.—La journée de travail dans les industries agricoles et d'élevage est de huit heures au plus. Toute heure supplémentaire devra être payée en sus, lorsque l'engagement est au temps. Cependant, lorsqu'une industrie agricole ou d'élevage ne représente qu'une annexe d'une exploitation agricole ou d'élevage, et que les ouvriers qui y travaillent sont aussi attachés à l'exploitation, la journée de dix heures pourra aussi être étendue à cette industrie.

Art. 491.—Il ne pourra être requis des ouvriers de travailler le dimanche et les jours fériés, sauf pour la traite des vaches, la manipulation et la livraison du lait, les soins indispensables à donner aux animaux, et dans tout cas d'accident, de fléau ou de perte imminente de récolte. Dans ce cas, leur salaire leur sera dû et payé en proportion du nombre d'heures de travail fourni.

Art. 492.—Le salaire d'un ouvrier non spécialisé ou dit inhabile, ne peut être inférieur à une gourde et demie par journée de travail; celui d'un ouvrier spécialisé ou habile ne peut être inférieur à trois gourdes par journée de travail. Les mêmes taux s'appliquent aussi aux ouvrières.

Le Président de la République pourra, par arrêté, augmenter les taux de salaire ci-dessus fixés.

Art. 493.—Dans les cas de contestation sur la classification d'un ouvrier, tout travail ou opération qui exige, pour son accomplissement normal, de l'entraînement, de la dextérité, ou de la précision, tel que: greffage, repiquage, taille, oeilletonnage, labourage à la charrue, sarclage au cultivateur, gommage, aspersion, saupoudrage, opération ou contrôle de moteurs et appareils sera réputé ressortir à la main-d'œuvre habile.

Art. 494.—Le salaire d'un ouvrier au mois ne pourra être inférieur au salaire calculé aux taux fixés à l'art. 492, à moins que le logement ou la nourriture ne soit en même temps fournie à l'ouvrier. Il en sera de même de l'ouvrier saisonnier.

Art. 495.—Cependant, même lorsque le logement et la nourriture sont fournis à l'ouvrier, le taux minimum du salaire à lui payer ne pourra être inférieur à une gourde par journée de travail, pour l'ouvrier inhabile, ni à deux gourdes pour l'ouvrier habile, que le contrat soit à la journée ou au mois.

Art. 496.—Le logement et la nourriture fournis à l'ouvrier doivent être sains et adéquats, pour pouvoir donner lieu à une réduction du taux de salaire. De plus, la nourriture devra comprendre, au moins, deux repas.

Art. 497.—Lorsque l'ouvrier vit avec sa femme et ses enfants légitimes, il devra lui être fourni un logement suffisant pour lui et sa famille, sinon aucune réduction ne pourra être opérée sur le taux légal de son salaire.

Art. 498.—Lorsqu'en vertu de l'article 102 du chapitre I du présent Code, une partie du fonds est réservée aux ouvriers pour la production des vivres alimentaires qui leur sont nécessaires, cette réserve ne pourra, en aucun cas, donner lieu à l'application de l'article 495 du présent chapitre.

Art. 499.—Le tâcheron aura droit à un salaire équivalent au moins à celui d'un ouvrier payé à la journée.

Art. 500.—L'ouvrier agricole aura droit, à titre gratuit et sans aucune déduction sur son salaire, pour son usage personnel et celui de sa famille, lorsque celle-ci vit avec lui, au moins, à un litre de lait par jour, lorsque la production laitière de l'exploitation n'est pas utilisée commercialement et qu'elle excède les besoins de l'exploitant et de sa famille.

Art. 501.—L'employeur pourra déduire des journées de travail, les heures de retard ou d'absence d'un ouvrier autre qu'un tâcheron.

Art. 502.—L'employeur pourra opérer, de droit, des retenues sur le salaire de ses ouvriers, pour négligence grave ou malfaçon, sans que ces retenues puissent, toutefois, excéder le cinquième du salaire qui pourra leur être dû.

Art. 503.—Lorsque les dommages résultant de la négligence ou de la malfaçon représentent, à son avis, plus du cinquième du salaire de l'ouvrier, le propriétaire ou l'exploitant les fera évaluer par un représentant qualifié du SNPA & ER, ou à défaut d'un tel représentant dans la région, il demandera au Tribunal de Paix compétent, par simple requête verbale, de les faire évaluer. Sur le vu du procès-verbal du représentant

du SNPA & ER, ou de l'expert commis, le Tribunal statuera ce que de droit après avoir entendu les dits et contredits des parties.

Art. 504.—Lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie est fait au mois, sans spécification qu'il prendra fin à l'expiration du mois, chacune des parties pourra y mettre fin à n'importe quelle époque, sur préavis de quinze jours. Le patron ou employeur qui rompra le contrat sans ce préavis, sera condamné, en Justice de Paix, à payer à l'employé, à l'ouvrier ou au domestique à gages, un dédommagement qui ne pourra, cependant, être supérieur à un demi-mois de salaire ou à l'équivalent, et l'employé ou l'ouvrier qui n'aura pas donné ce préavis sera condamné à une amende de dix à quinze gourdes. La preuve du préavis pourra se faire par témoins.

Art. 505.—Le patron ou employeur qui rompra, avant terme, un contrat fait à la saison, sera condamné en Justice de Paix, à payer à l'employé, ouvrier ou domestique à gages, un dédommagement équivalent au salaire qui serait encore dû pour le reste du temps à courir. L'employé, l'ouvrier ou le domestique à gages en faute sera condamné à une amende de quinze à vingt gourdes.

Art. 506.—Il n'y aura point lieu à préavis ni à dédommagement, cependant, lorsque la rupture a été provoquée par une négligence grave ou la malfaçon de l'ouvrier, dûment constatée par un représentant qualifié du SNPA & ER, ou par le Juge de Paix compétent.

Art. 507.—Il est interdit d'employer aux exploitations et industries agricoles et d'élevage, soit comme ouvriers, soit comme domestiques, des enfants de moins de quatorze ans. Le taux de salaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sera la moitié du taux du salaire d'un adulte.

Art. 508.—Les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourront, cependant, employer leurs enfants à partir de l'âge de dix ans, sur leurs exploitations agricoles et d'élevage, à des travaux légers et réputés non dangereux.

Art. 509.—Il est interdit d'employer les enfants d'âge scolaire pendant les heures de classe, à moins d'une dispense spéciale de l'Instituteur de l'école qui dessert la localité.

Art. 510.—Les femmes enceintes ne pourront être employées qu'à des travaux légers et réputés non dangereux pour leur santé et leur état. Elles auront droit à six semaines de congé payé, dont trois semaines avant la date présumée de l'accouchement et trois semaines après l'accouchement.

Le taux du salaire des femmes enceintes pourra être moindre que le taux normal, sans pouvoir, cependant, jamais être inférieur à une gourde par journée de travail, pour les ouvrières inhabiles, et deux gourdes, pour les ouvrières habiles. Cette réduction de salaire ne s'applique pas, ce-

pendant, aux femmes enceintes qui auraient été engagées avant d'être dans cet état.

Art. 511.—Tout accident survenu à un domestique, ouvrier ou employé pendant son travail, ou à l'occasion de ses services, met les frais de médecin et de pharmacie à la charge de son employeur, à moins que celui-ci ne puisse prouver soit la malignité, soit une faute inexcusable du domestique, de l'ouvrier, ou de l'employé.

Art. 512.—En attendant qu'une loi sur les accidents de travail vienne fixer l'indemnité à payer par l'employeur à la victime, pour incapacité totale ou partielle, et le temps pendant lequel cette indemnité sera due, les parties pourront s'en remettre à l'arbitrage du SNPA & ER pour la liquidation de l'indemnité à verser à la victime de l'accident ou à ses héritiers.

Art. 513.—Si l'exploitation ou l'entreprise n'a pas de clinique, ou que la clinique n'ait pas de lits suffisants, ou qu'elle ne soit pas outillée pour des opérations graves, le transport de l'employé ou de l'ouvrier à l'hôpital le plus proche se fera par les soins et à la diligence de l'employeur, même s'il y a eu faute de la part de l'employé ou de l'ouvrier.

Art. 514.—Il est interdit à tout employeur de dresser et de communiquer, ou de faire circuler, aucune liste noire d'employés ou d'ouvriers.

Art. 515.—Il est interdit aux employeurs de faire aucune entente, directe ou indirecte, pour fixer aucun plafond de salaire, ou pour entraver, de quelque façon que ce soit, la liberté du travail.

Art. 516.—Tout employé ou ouvrier qui quitte un établissement, de son propre gré ou qui en est congédié, pourra exiger un certificat de son employeur, lequel certificat indiquera les dates d'entrée et de sortie, la nature des services fournis et, dans le cas du renvoi, la cause de ce renvoi, si l'employé ou l'ouvrier l'exige.

Art. 517.—Tout comptoir de vente, tout cafeteria annexé à une exploitation ou à une entreprise d'industrie agricole ou d'élevage ne pourra vendre aux employés et ouvriers de l'établissement qu'aux prix de revient. L'employeur ne pourra contraindre son employé ou l'ouvrier, ni directement, ni indirectement, à se fournir au comptoir de vente, ni à prendre ses repas au cafeteria.

Le cafeteria devra satisfaire aux règlements sanitaires, sinon il sera fermé, sans préjudice des peines prévues aux dits règlements. De même, le comptoir de vente ou le cafeteria sera fermé, si les prix sont supérieurs aux prix de revient. Le contrôle en sera assuré conjointement par le SNPA & ER et l'Administration Générale des Contributions.

Art. 518.—Toute personne engagée au mois: employé, ouvrier, domestique à gages, qui aura fourni douze mois consécutifs de services à

son patron ou employeur, ou à toute entreprise d'icelui, aura droit à un congé payé de quinze jours au moins, lequel lui sera accordé en une fois.

Si l'employé, l'ouvrier, ou le domestique à gages, met volontairement fin à ses services, ou s'il est révoqué ou congédié, avant d'avoir pu jouir intégralement de son congé, une valeur équivalente au nombre de jours de congé dus devra lui être payée, sans préjudice de l'indemnité prévue pour renvoi sans préavis.

Art. 519.—L'employé, l'ouvrier ou le domestique à gages, payé à la journée, à la semaine, ou à la quinzaine, qui aura fourni, durant douze mois consécutifs, au moins vingt-deux jours de travail par mois, jouira des mêmes droits conférés à l'article précédent aux personnes engagées au mois.

Art. 520.—L'employé, l'ouvrier, ou le domestique à gages, ne pourra laisser accumuler son congé sur deux ans ou plus, sans autorisation écrite de son patron ou employeur, ou du représentant d'icelui.

Art. 521.—Le patron ou employeur fixera l'époque à laquelle le congé sera accordé, mais il ne pourra le reporter à une époque plus éloignée que les trois mois qui suivront l'année de service donnant droit au congé, sauf cas de force majeure qu'il aura à prouver.

Art. 522.—Les jours d'absence de l'employé ou de l'ouvrier, pour cause de maladie, ne pourront être déduits de son congé.

Art. 523.—Toute contravention aux dispositions du présent chapitre sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié, soit du SNPA & ER, soit de l'Administration Générale des Contributions ou d'un agent de Police Rurale, ou sur tout autre moyen de preuve, punie, en Justice de Paix, d'une amende de vingt-cinq gourdes si le contrevenant appartient à la classe des petits propriétaires, exploitants ou éleveurs; de cinquante gourdes, s'il est de la classe des propriétaires, exploitants ou éleveurs moyens; de cent gourdes, s'il est de la classe des grands propriétaires, exploitants ou éleveurs; et de deux cents gourdes, s'il est un industriel ou une société. En cas de récidive, la peine sera du double. De plus, en cas d'infraction aux dispositions relatives au congé, l'employeur sera condamné, par le même jugement, à payer les jours de congé qui seraient dus à l'employé, à l'ouvrier ou au domestique à gages.

Art. 524.—Toute infraction aux articles 513, 514 et 515 sera, cependant, de la compétence du Tribunal Correctionnel et punie d'une amende de cinq cents à mille gourdes. En cas de récidive, l'amende sera portée à cinq mille gourdes.

CHAPITRE VIII

DE L'HYGIENE RURALE

Art. 525.—Il est interdit d'évacuer ou de jeter des excréments humains dans les cours d'eau, sources, étangs, réservoirs, mares, ou à proximité, aussi bien que dans les cours, jardins, champs, bosquets, terrains vagues, routes, chemins et sentiers.

Art. 526.—Il est interdit d'entasser, ou de jeter du fumier et d'autres immondices près des maisons d'habitation, laiteries, beurreries, fromageries, boucheries, abattoirs, sur les routes, chemins et sentiers, dans les cours d'eau, sources, étangs et réservoirs.

Art. 527.—Il est interdit de jeter les cadavres des animaux sur la voie publique, dans les bois, rivières, canaux, sources, étangs et réservoirs, ou de les enterrer dans les étables, ou à proximité des maisons d'habitation, puits, fontaines et abreuvoirs.

Art. 528.—Les animaux morts sur la voie publique devront être incinérés ou enterrés le même jour, par les soins du propriétaire ou de la personne qui les conduisait, après que l'agent de police rurale aura été requis de constater le décès. Le dit agent désignera le lieu où doit se faire l'incinération ou l'enfouissement.

Si le propriétaire ou la personne qui conduisait les animaux ne peut pas être retrouvée, la réquisition et l'incinération, ou l'enfouissement, seront à la charge des propriétaires ou occupants des fonds bordant la voie publique ou dans les environs immédiats, ce, solidairement.

Art. 529.—La chair des animaux morts d'une maladie quelconque ne peut être vendue, ni livrée à la consommation.

Art. 530.—Il est interdit de se baigner et de faire la lessive aux sources et aux réservoirs d'eau potable. Il est interdit d'y baigner aussi les animaux.

Art. 531.—Il est interdit de creuser des puits en contre-bas et à moins de 30 mètres de toute fosse d'aisance, latrine, écurie ou étable.

Art. 532.—Tout puits destiné aux usages domestiques devra être curé au moins deux fois par an.

Art. 533.—Il est interdit de faire aucune inhumation à l'intérieur du périmètre de protection du bassin d'alimentation d'une source, ou à moins d'un kilomètre d'un cours d'eau naturel ou artificiel.

Art. 534.—Toute mare, tout fossé d'eau stagnante doivent être drainés ou comblés par le propriétaire ou l'occupant du fonds où ils se trouvent.

Art. 535.—Les vieilles chaudières de guildive et autres qui sont hors d'usage devront être tenues renversées. Il en est de même de tous autres contenants, récipients ou réceptacles exposés à la pluie, pendant qu'ils ne servent à aucun usage.

Art. 536.—Tous ustensiles et autres articles hors d'usage qui peuvent retenir l'eau et servir de foyers de reproduction aux moustiques doivent être détruits ou enfouis sous terre.

Art. 537.—Lorsqu'il y aura lieu, le Président de la République pourra, par arrêté, déterminer les conditions architectoniques et sanitaires à remplir par toute nouvelle construction rurale.

Art. 538.—En attendant toute autre règlementation, toute maison d'habitation devra être pourvue au moins d'une fosse d'aisance de trois mètres de profondeur, recouverte d'un tambour à orifice muni d'un couvercle mobile, le tout protégé contre les intempéries par un abri fermé, mais pourvu d'ouvertures d'aération et d'éclairage à la partie supérieure des panneaux.

La fosse ne pourra pas être aménagée à moins de 10 mètres de toute maison d'habitation et de toute cuisine, et il y sera versé un peu de chaux tous les mois.

Art. 539.—La literie et tous effets ayant servi à un malade atteint de maladie contagieuse devront être brûlés à la guérison ou à la mort du malade, s'il n'y a pas moyen de les désinfecter complètement. La pièce où se trouvait le malade sera désinfectée convenablement.

Art. 540.—Toute infraction aux dispositions des articles 525 à 533; 538 et 539 sera, sur procès-verbal d'un officier sanitaire, d'un représentant qualifié du SNPA & ER ou d'un Agent de police rurale, punie en justice de paix, d'une amende de vingt gourdes, ou d'un emprisonnement de dix jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

Art. 541.—Tout refus de donner suite à une injonction faite par l'un des agents sus-désignés en exécution des articles 534, 535 et 536, toute carence à y donner suite dans le délai imparti seront punis d'une amende de cinq gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double.

CHAPITRE IX

DES JEUX ET RECREATIONS DANS LES CAMPAGNES

SECTION I

DES JEUX DE HASARD

Art. 542.—Les jeux de hasard ci-après dénommés sont interdits, savoir: les dés, le «noir et le rouge», les «panneaux», le «mayamba», le «piqué-collé», les «grains de riz», le baccara.

Art. 543.—Toute contravention à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de cinq jours.

SECTION II

DES «GAGUERES»

Art. 544.—Il ne pourra pas être établi plus de cinq «gaguères» par section rurale.

Art. 545.—Pour tenir une «gaguère», il faut:

1o.) avoir sa résidence dans la commune;

2o.) y être propriétaire foncier, ou exploitant agricole, ou éleveur;

3o.) posséder un établissement répondant aux conditions stipulées à l'art. 546 ci-dessous;

4o.) détenir une autorisation du SNPA & ER;

5o.) payer une licence, dont le montant sera fixé par une loi fiscale.

Art. 546.—Pour qu'un établissement puisse servir de «gaguère», il doit posséder des gradins solides, suivant modèle arrêté ou approuvé par le Département des Travaux Publics, et une arène fermée et bien drainée.

Art. 547.—La licence ne sera délivrée que sur présentation de l'autorisation du S.N.P.A. & E.R., laquelle autorisation attestera que les conditions 1 à 3 de l'art. 545 sont remplies.

L'autorisation et la licence ne sont valables, que pour une année.

Art. 548.—Les séances de «gaguère» ne sont permises que les samedis, à partir de deux heures de l'après-midi, et les dimanches et autres jours fériés, à partir de midi.

Toute séance de «gaguère» est interdite le vendredi saint et le jour de la Fête de l'Agriculture.

Art. 549.—Le propriétaire ou tenancier de la «gaguère» en assure la discipline. Il pourra expulser tout auteur de bruits, tumultes et rixes, ainsi que ses complices. Il pourra prélever un droit d'entrée à la gaguère.

Art. 550.—Les parieurs ont le droit de choisir leur arbitre qui sera seul juge des parties et fera la répartition des gains. Le montant des paris individuels, à chaque combat, ne pourra pas excéder cinq gourdes.

Art. 551.—L'usage d'ingrédients quelconques et d'éperons artificiels est interdit aux combats de coqs.

Art. 552.—Aucune boisson, aucune nourriture ne pourront être débitées à la gaguère que sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire ou tenancier.

Les boissons et nourritures doivent être saines, conservées et servies hygiéniquement.

Art. 553.—Toute contravention d'un propriétaire ou tenancier d'une gaguère aux dispositions de la présente Section sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié soit du S.N.P.A. & E.R., soit de l'Administration Générale des Contributions, ou d'un agent de police rurale, punie en justice de paix, d'une amende de vingt cinq gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double, et le S.N.P.A. & E.R. pourra lui retirer son autorisation.

Art. 554.—Tout auteur de bruits, tumultes et rixes, ainsi que ses complices, seront, sur procès-verbal de l'agent de police rurale compétent, puni d'une amende de dix gourdes ou d'un emprisonnement de cinq jours, sans préjudice des autres peines auxquelles pourraient donner lieu les suites de la rixe.

Art. 555.—Toute contravention des propriétaires de coqs de combat à l'art. 551 ci-dessus les rendra passibles d'une amende de dix gourdes, ce, sans préjudice de la peine à appliquer au propriétaire ou tenancier de la gaguère pour le même fait.

SECTION III

DES DANSES

Art. 556.—Toute danse associée à des cérémonies superstitieuses, ou organisée dans les lieux dits hounforts ou leurs dépendances, est interdite.

Art. 557.—Toute autre danse, ou bal, ne pourra avoir lieu qu'après notification du lieu, de la date et des heures, donnée par les organisateurs à l'agent de police rurale compétent.

Art. 558.—Les organisateurs seront tenus d'assurer la police de la danse et de contrôler la qualité des nourritures et boissons qui y sont débitées, surtout du point de vue de l'hygiène.

Art. 559.—Les organisateurs de danses seront solidairement responsables, avec les auteurs, de tout tumulte, rixe, ou attentat aux mœurs, qui se commettrait pendant la danse, et condamnés à vingt cinq gourdes d'amendes, à moins d'avoir requis l'agent de police rurale pour y mettre fin. Les auteurs de rixes et attentats aux mœurs seront punis conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art. 560.—Toute contravention à l'article 556 de la présente Section sera punie d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de cinquante gourdes.

Art. 561.—Toute contravention aux articles 557 et 558 sera punie d'une amende de vingt cinq gourdes.

SECTION IV

DES JEUX SPORTIFS

Art. 562.—Les commissions locales seront tenues de mettre, dans chaque section rurale, un terrain ou plusieurs terrains de 150 x 150 mètres carrés à la disposition de Comité des Jeux qui sera formé dans la dite Section, et de l'entretenir en état de servir aux divers jeux sportifs auxquels ils seront destinés. Les écoles et les habitants de la Section devront contribuer aussi à l'aménagement et à l'entretien du ou des terrains, par des prestations en nature ou en espèces.

CHAPITRE X

DES ROUTES ET CHEMINS VICINAUX

Art. 563.—L'amélioration, la réparation et l'entretien des routes et chemins vicinaux sont à la charge des propriétaires et occupants des fonds desservis par ces routes et chemins.

Art. 564.—Par route vicinale, il faut entendre toute route voiturable reliant une section ou une habitation à une route communale ou à une route départementale ou nationale. Par chemin vicinal, toute route non voiturable, tout sentier reliant une section ou une habitation à une route communale, ou à une route départementale ou nationale.

Art. 565.—La route communale s'entend de celle qui relie un chef-lieu de commune à un autre; et la route nationale, de celle qui relie un chef-lieu de département à la capitale.

Art. 566.—La contribution des propriétaires et occupants aux frais d'amélioration, de réparation et d'entretien des routes et chemins vicinaux peut être en nature ou en espèces, à leur choix. La prestation en nature comprend non seulement les services personnels, mais encore les services de tout matériel roulant et la fourniture de matériaux.

Art. 567.—Les plans et devis des travaux seront dressés par l'un des représentants du Conseil Technique du Département des Travaux Publics dans le district, ou, à défaut, par l'officier du génie militaire de la Garde d'Haïti, et la répartition des frais se fera, d'après la liste des propriétaires et occupants des fonds desservis, par une commission composée du Magistrat Communal, d'un représentant du S.N.P.A. & E.R., d'un représentant de la Garde d'Haïti, d'un représentant de l'Administration Générale des Contributions, d'un représentant des propriétaires ruraux de la commune et d'un représentant des occupants ruraux autres que les propriétaires.

Art. 568.—La liste prévue à l'article précédent sera double, une première dénombrera les propriétaires, donnant leurs noms et prénoms, et en regard, la superficie possédée et la superficie occupée par le propriétaire.

La seconde liste dénombrera les occupants, donnant leurs noms et prénoms, la superficie occupée, et, en regard, le nom du propriétaire aux droits de qui ils occupent et sa résidence. Cette double liste devra être contrôlée et revisée chaque année.

Art. 569.—La répartition des frais sera proportionnelle à la superficie possédée ou occupée. Cependant, dès que le S.N.P.A. & E.R. sera en mesure d'évaluer les fonds ruraux, il pourra être substitué à ce mode de répartition, un autre basé sur la valeur estimative des fonds, selon un taux qui sera fixé par la loi.

La contribution des usines et établissements industriels sera d'un chiffre forfaitaire qui ne pourra, cependant, excéder 2-1/2% du chiffre d'affaires de l'usine ou établissement.

Art. 570.—Les occupants auront une action en remboursement, pour la moitié du montant de leurs contributions, contre les propriétaires aux droits de qui ils occupent. Le tribunal de paix sera compétent pour recevoir cette action, à défaut de règlement amiable.

Art. 571.—Il pourra être stipulé aux contrats d'affermage que la totalité de la contribution sera à la charge du fermier, laquelle stipulation devra être par acte authentique, lorsque le fermier ne sait pas lire.

Art. 572.—La stipulation précédente ne pourra être incluse à un contrat de métayage que dans le cas où le métayer aurait droit, au moins, à soixante pour cent des récoltes. Le contrat devra être aussi par acte authentique, lorsque le métayer ne sait pas lire.

Art. 573.—Le reçu délivré pour les prestations en espèces, et le certificat délivré pour les prestations en nature, lesquelles seront évaluées, serviront de moyens de preuve.

Art. 574.—Dans les cas de prestation de services personnels, le propriétaire ou l'occupant ne pourra pas être employé à des travaux qui s'exécutent au-delà d'un rayon de 10 kilomètres de son fonds.

Art. 575.—Les administrations locales contribueront aux frais d'améliorations, de réparation et d'entretien des routes et chemins vicinaux dans la proportion de dix pour cent de leurs recettes annuelles.

Art. 576.—Les contributions en espèces des propriétaires et occupants ruraux d'une commune aux frais d'amélioration, de réparation et d'entretien des routes et chemins vicinaux de la commune, ne pourront, en aucun cas, être affectées à d'autres travaux, ni servir à des travaux de voirie dans d'autres communes, ni même à des travaux de voirie urbaine.

Art. 577.—En aucun cas et sous aucun prétexte, les prestations en espèces et en nature ne pourront servir à des travaux d'intérêt privé.

Art. 578.—Les fonds seront déposés à la BNRH à un compte fiscal dit compte des Routes et Chemins vicinaux et la comptabilité en sera tenue par le Département des Travaux Publics.

Art. 579.—Les propriétaires ou occupants auront droit à un dédommagement pour destruction du matériel par eux fourni à titre de contribution, ou pour tout dommage causé au dit matériel ou à leurs animaux,

à moins que les conducteurs des camions, cabrouets, brouettes et animaux n'aient été employés ou engagés par le fournisseur.

Art. 580.—Les propriétaires et occupants de tous les fonds bordant les routes voiturables devront planter et entretenir des arbres de même espèce le long de ces routes, parallèlement à leurs clôtures, sous peine d'une amende de deux gourdes. Ces arbres seront plantés à 10 mètres l'un de l'autre.

Art. 581.—Les compagnies de chemin de fer devront débroussailler les terres bordant leurs voies ferrées sur une largeur de trois mètres de chaque côté. De plus, les cheminées de leurs locomotives doivent avoir un dispositif pour empêcher la projection des escarbilles.

Art. 582.—Tout refus d'un propriétaire ou occupant de fournir sa contribution en espèces ou en nature le rendra passible d'une amende équivalent au montant de sa contribution. La contrainte par corps sera de droit et, pendant la durée de son emprisonnement, le contrevenant sera employé aux travaux auxquels il devait contribuer.

Art. 583.—Toute fausse déclaration d'un propriétaire ou occupant sur la superficie qu'il possède ou occupe, le rendra passible d'une amende de vingt-cinq gourdes.

Art. 584.—Toute infraction à l'art. 574 rendra le conducteur des travaux, ou celui qui procède à la distribution des équipes, passibles d'une amende de cinquante gourdes.

Art. 585.—Toute infraction aux articles 576 et 577 sera punie, au Tribunal Correctionnel, d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de cinq cents gourdes. La personne au bénéfice de laquelle les travaux auront été effectués sera punie des mêmes peines.

Art. 586.—Toute infraction à l'art. 581 sera punie en Justice de Paix, d'une amende de cinquante gourdes.

Art. 587.—Les amendes encourues pour violation des dispositions du présent chapitre seront versées au compte des «Routes et Chemins Vicinaux».

CHAPITRE XI

DE LA POLICE RURALE

SECTION I

DES AGENTS DE POLICE RURALE

Art. 588.—Les agents de police rurale forment un corps auxiliaire de la Garde d'Haïti et portent un uniforme et un insigne distinctifs, lesquels sont déterminés par arrêté du Président de la République. Ils sont des agents assermentés et, comme tels, ils recherchent dans la ou les sections rurales placées sous leur juridiction, ainsi que dans les bourgs ruraux qui en dépendent, les crimes, délits et contraventions prévus et punis par les lois, arrêtés et règlements, notamment les délits et contraventions aux dispositions du présent Code, réserve faite de celles qui donnent compétence exclusive à d'autres agents; ils en dressent procès-verbal, qui sera cru jusqu'à preuve contraire, et se saisissent de la personne des auteurs et complices de ces crimes, délits et contraventions, dans tout cas de flagrant délit, ou sur mandat des autorités judiciaires compétentes; ils ont pour tâche de veiller à ce que les paysans fassent en temps utile, par devant qui de droit, la déclaration des faits d'Etat Civil qui les concernent, en vue de la rédaction des actes y afférents, et en général, celle d'exécuter toutes les tâches mises à leur charge par la Législation sur le Service de l'Etat Civil, ce, sous les sanctions prévues; ils prêtent main forte aux représentants du SNPA & ER, de l'Administration Générale des Contributions et du Service National d'Hygiène, aide et assistance à toute personne qui réclame leur protection ou leur concours, dans les limites légales.

Les agents de police rurale ne pourront, sauf dans des cas spéciaux, être retenus plus de deux jours de suite dans les villes et bourgs qualifiés urbains, ni être affectés à un service de la compétence de la police urbaine ou à des travaux incompatibles avec leurs fonctions.

Art. 589.—Par bourg rural, il faut entendre toute agglomération humaine de 2.500 habitants ou moins.

Art. 590.—Les agents de police rurale pourront pénétrer, de jour, sans assistance du juge de paix, dans les champs, pâturages, enclos, étables, dépôts, hangars, établissements indutriels ou de vente, pour s'assurer

de l'observance des dispositions du présent Code Rural qui sont de leur compétence, auquel cas ils devront toujours être revêtus de leur uniforme.

En matière agricole et d'élevage, dans tout cas de concurrence entre un agent de police rurale et un agent agricole ou un agronome du SNPA & ER, pour des actes qui sont également de leur compétence, l'agent agricole ou l'agronome instrumentera et l'agent de police rurale l'assistera.

Art. 591.—Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du présent Code, aux arrêtés et règlements qui seront pris en vertu des mêmes dispositions relativement aux activités agricoles proprement dites, les agents de police rurale adresseront à l'agent agricole ou à l'agronome du district, une copie de leurs rapports à l'officier de la Garde d'Haïti de qui ils relèvent.

Art. 592.—Les agents de police rurale, toutes les fois qu'il s'agira de questions agricoles, seront tenus de déférer à toute réquisition écrite des représentants qualifiés du SNPA & ER et de leur prêter aide et assistance. Cette réquisition sera contresignée d'un officier de la Garde lorsqu'il s'en trouve à un poste situé à proximité du lieu de la réquisition. Dans tous les cas où la réquisition n'aura pas été, pour cause d'éloignement ou autre, contresignée par un officier de la Garde d'Haïti, les agents de police rurale en informeront, dans le plus bref délai, leur chef hiérarchique et lui feront rapport des suites qui auront été données aux dites réquisitions.

Dans les cas de flagrant délit, les agents de police rurale déféreront à toute réquisition verbale des représentants qualifiés du SNPA & ER, à condition d'en faire rapport immédiatement à leur chef-hiérarchique.

Art. 593.—Les agents de police rurale seront recrutés par les Commandants des districts de la Garde d'Haïti, de qui ils recevront toutes instructions, soit directement, soit par l'intermédiaire des Commandants des sous-districts.

Pour être agent de police rurale, il faut:

1o.) être Haïtien et être diplômé de l'Ecole des Agents de Police Rurale;

2o.) n'avoir été condamné à aucune peine afflictive ou infamante;

3o.) être sain de corps et d'esprit et en état de porter les armes;

4o.) être âgé, au moins de 21 ans et, au plus, de 50 ans.

Art. 594.—En l'absence d'éléments remplissant les conditions requises à l'article 593 ci-dessus, les agents de police rurale seront préférablement recrutés parmi les candidats remplissant les conditions suivantes:

1o.) être Haïtien;

2o.) savoir lire et écrire;

3o.) n'avoir été condamné à aucune peine afflictive ou infamante;

4o.) être sain de corps et d'esprit et en état de porter les armes;

5o.) être âgé, au moins, de 21 ans et, au plus, de 50 ans;

6o.) avoir passé, au moins, deux années à une ferme-école, ou à défaut, avoir subi un entraînement de six mois à une ferme ou à une station du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou encore avoir servi dans la Garde d'Haïti, durant cinq (5) années consécutives;

7o.) résider dans la section pour laquelle on veut être nommé et y posséder des terres en culture.

Art. 595.—Il est formellement défendu aux agents de police rurale de s'ériger en Cour de Justice, de percevoir des amendes, des droits de laissez-passer pour le bétail transporté d'une section à une autre et pour la tenue des gaguères, danses et maisons de jeux, d'imposer aux habitants une contribution en nature, vivres ou animaux, pour garantir leur liberté, et d'accepter des «casuels».

Art. 596.—Tout agent de police rurale qui aura abusé de son titre ou de son autorité, soit pour se procurer, à son profit ou au profit d'intérêts privés, les services d'ouvriers agricoles ou de tout matériel agricole, soit pour se faire accorder gratuitement certains privilèges, ou certains avantages, auxquels il n'avait point droit, soit pour se faire payer ses services ou certaines faveurs même licites, sera puni conformément aux dispositions du Code de Justice militaire.

Il en sera de même pour toute autre infraction d'un agent de police rurale.

SECTION II

DES SYNDICS, GARDES-CHAMPETRES ET GARDES-FORESTIERS

Art. 597.—Les syndics nommés par le SNPA & ER pour la surveillance des cours d'eau et des canaux d'irrigation pourront dresser procès-verbal de toute infraction aux dispositions du chapitre III du présent code et aux règlements qui seront pris en vertu des dites dispositions, et se saisir de la personne des contrevenants en cas de flagrant délit. Les déclarations de leurs procès-verbaux seront crues jusqu'à preuve contraire.

Art. 598.—Le SNPA & ER pourra nommer des gardes-champêtres pour la surveillance de ses fermes, stations et pépinières, pour le contrôle et la surveillance des plantations et de tout projet sous sa direction ou sous son contrôle, même chez les particuliers, lesquels gardes-champêtres pourront dresser procès-verbal de tous vols, destructions et dommages perpétrés ou causés sur les propriétés et objets confiés à leur garde et se

saisir de la personne des auteurs et complices de ces vols, destructions et dommages, en cas de flagrant délit. Leur procès-verbal sera cru jusqu'à preuve contraire.

Art. 599.—Le SNPA & ER pourra également nommer des gardes-forestiers pour la surveillance des forêts dont il a l'administration ou sur lesquelles il a un droit de contrôle, et les dits gardes-forestiers pourront dresser procès-verbal, lequel sera cru jusqu'à preuve contraire, de toute infraction aux dispositions du chapitre II du présent Code, ou aux règlements qui seront pris en vertu des dites dispositions. Ils se saisiront de la peronne des contrevenants en cas de flagrant délit.

Art. 600.—Les syndics, gardes-champêtres et gardes-forestiers devront prêter serment au tribunal de paix de la commune où ils doivent exercer leurs fonctions. Dans le cas où ils viendraient à être transférés à une autre commune, ils n'auront qu'à présenter le procès-verbal de prestation de serment au juge de paix de la nouvelle commune. Ce procès-verbal leur sera délivré sans frais.

Art. 601.—Toute collusion et tout abus d'autorité commis par un syndic, un garde-champêtre ou un garde-forestier, seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois.

Par collusion, il faut entendre toute entente directe ou indirecte avec un particulier ayant pour but de frustrer un autre particulier, l'Etat ou le SNPA & ER.

SECTION III

DES CONTROLEURS DE DENREES, AGENTS AGRICOLES, AGRONOMES DU SNPA & ER

Art. 602.—Les contrôleurs de denrées sont chargés de la vérification de la qualité des produits agricoles et d'élevage, emmagasinés ou livrés au commerce à l'état brut, semi-fini ou fini, et ils dressent procès-verbal de toute infraction aux lois, arrêtés et règlements relatifs à la qualité et au commerce des produits agricoles et d'élevage. En cas de flagrant délit, ils pourront procéder à l'arrestation des contrevenants. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils auront libre accès, de 5 heures du matin à 7 heures du soir, sans assistance de l'autorité judiciaire, aux dépôts, soutes, entrepôts, magasins, hangars contenant les produits ci-dessus désignés, et pourront faire ouvrir, en leur présence, tout sac, caisse et autre contenant, pour en vérifier le contenu et y prélever des échantillons. Ils pourront également ordonner que tout lot de qualité douteuse soit séparé du reste du stock et tenu à ses ordres, et, si le propriétaire ou détenteur n'offre pas les garanties voulues, ordonner que le lot soit transporté à la salle

de reconditionnement ou en tout autre lieu, aux frais du dit propriétaire ou détenteur.

Pourront également les contrôleurs de denrées arrêter tout camion ou autre véhicule, toute bête de charge, tout individu transportant des produits agricoles et d'élevage bruts, semi-finis ou finis, pour vérifier leur chargement, et, au besoin, ordonner qu'ils soient rendus à la salle de reconditionnement ou en tout autre lieu propice à un reconditionnement, lorsque le lot sera de qualité douteuse.

Art. 603.—Les agents agricoles et agronomes du SNPA & ER ont la même compétence que les contrôleurs de denrées, en matière de vérification des produits agricoles et d'élevage, et, de plus, sont appelés à veiller à l'exécution des dispositions du présent code rural et de tous autres lois, décrets-lois, arrêtés et règlements dont l'exécution incombe au Département de l'Agriculture, en général, et au SNPA & ER, en particulier.

Art. 604.—A ce titre, ils auront libre accès, de 5 h. a.m. à 7 h. p.m., sans assistance de l'autorité judiciaire, aux exploitations agricoles et d'élevage, aux établissements d'industries agricoles et d'élevage, aux dépôts, granges, hangars, entrepôts, magasins, comptoirs d'achat ou de vente de produits agricoles et d'élevage bruts, semi-finis ou finis, et pourront y ordonner tous travaux ou tout aménagement prévus au présent code ou dans tous autres lois, arrêtés et règlements, et fixer un délai pour leur exécution, lorsque la loi les habilite à accorder pareils délais. En cas d'inexécution, ils en dresseront procès-verbal, si le fait est punissable. Ils dresseront aussi procès-verbal de toute infraction aux lois, arrêtés et règlements qu'ils sont appelés à faire exécuter, ou qui donnent compétence, pour ce faire, à un représentant qualifié du SNPA & ER, et pourront procéder à l'arrestation des contrevenants, en cas de flagrant délit.

Art. 605.—Le procès-verbal des contrôleurs de denrées, agents agricoles et agronomes du SNPA & ER sera cru jusqu'à preuve contraire.

Art. 606.—Les contrôleurs de denrées, agents agricoles et agronomes du SNPA & ER prêteront serment au tribunal civil dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions. En cas de transfert, il feront simplement viser l'expédition du procès-verbal de prestation de serment par le doyen du tribunal civil de leur nouvelle juridiction. Cette expédition leur sera délivrée sans frais.

Art. 607.—Les contrôleurs de denrées, agents agricoles et agronomes du SNPA & ER n'engagent leur responsabilité civile, dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, que lorsqu'ils excèdent leurs pouvoirs, ou agissent en violation de la loi.

Art. 608.—Tout contrôleur de denrées, agent agricole ou agronome du SNPA & ER qui aura abusé de son titre, ou de son autorité, soit pour se faire payer indûment ses services, soit pour se faire consentir des services, privilèges et avantages auxquels il n'a pas droit, sera destitué et puni d'un emprisonnement de six mois à un an, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts de la partie plaignante.

Art. 609.—Toute collusion d'un contrôleur de denrées, agent agricole ou agronome du SNPA & ER, sera punie de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à dix-huit mois, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts de la partie lésée.

Art. 610.—Toute corruption ou tentative de corruption d'un contrôleur de denrées, agent agricole ou agronome du SNPA & ER, sera punie d'une amende de 1.000 à 5.000 gourdes, outre la peine prévue à l'art. 140 du code pénal.

Art. 611.—Les agents de police rurale, gardes-champêtres et gardes-forestiers, les contrôleurs de denrées, agents agricoles et agronomes du SNPA & ER qui excèdent leurs pouvoirs ou qui agissent en violation de la loi n'engagent nullement la responsabilité civile de l'Etat.

SECTION IV

DES POURSUITES JUDICIAIRES ET DES JUGEMENTS

Art. 612.—Le juge de paix visera la copie de tout procès-verbal qui lui est remis et fera comparaître le prévenu à la barre du tribunal dans les vingt-quatre heures, en tenant compte, toutefois, du délai de distance, lorsqu'il y a lieu. L'affaire sera entendue sans remise ni tour de rôle et toutes autres affaires cessantes. Le représentant du SNPA & ER qui aura verbalisé pourra, s'il est présent à l'audience, combattre la preuve contraire du contrevenant.

Si l'infraction est de la compétence du tribunal correctionnel, le juge de paix transmettra le procès-verbal au commissaire du gouvernement compétent qui fera le nécessaire sans délai.

Art. 613.—Le jugement sera rendu à l'audience même, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, et le juge de paix intéressé veillera à son exécution. Extrait des motifs et du dispositif sera adressé, sans frais, et dans les trois jours, au représentant intéressé du SNPA & ER.

Art. 614.—Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. Il pourra, cependant, former opposition par déclaration au bas de l'acte d'exécution. Cette opposition, pour être valable, devra être renouvelée dans les quarante-huit heures, outre le délai de distance, par déclaration au greffe. Le greffier en donnera notification écrite au représentant du

SNPA & ER qui aura verbalisé, au moins, vingt-quatre heures avant l'audience, avec mention de la date et de l'heure de l'audience à laquelle l'opposition sera vidée.

Art. 615.—L'opposition devra être évoquée et vidée, sans remise, ni tour de rôle et toutes autres affaires cessantes, au plus tard, dans les trois jours qui suivront la déclaration d'opposition, délai non franc.

Si l'opposant ne comparaît pas, son opposition sera réputée nulle et non avenue et le juge de paix veillera à l'exécution du premier jugement.

Art. 616.—Tout juge de paix qui n'aura pas, sans motifs graves, donné suite immédiate à un procès-verbal sera passible de mesures disciplinaires.

Art. 617.—Toute amende prononcée et encaissée en vertu des dispositions du présent code rural et des dispositions de tous arrêtés et règlements qui seront pris en vertu du dit code, sera versée à la Caisse Centrale des Coopératives, par les soins de l'Administration compétente, sauf ce qui est dit à l'art. 587.

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 570 5